

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'approbation du

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle-Dronne

(Départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne)

Projet présenté par la



Aires d'alimentation des captages d'eau potable (Grenelle, conférence environnementale)

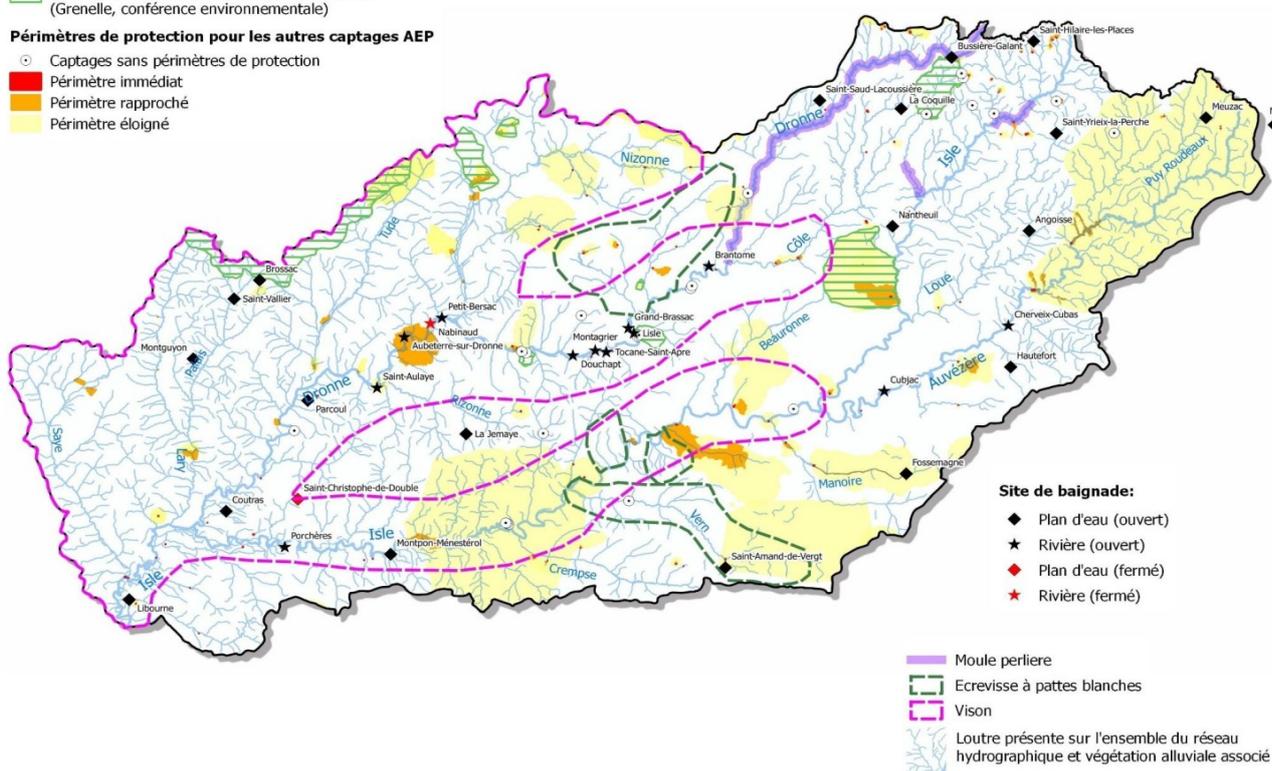
Périmètres de protection pour les autres captages AEP

Captages sans périmètres de protection

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné



Rapport et Conclusions de la Commission d'enquête

Les membres de la commission
Monsieur René FAURE (président)
Monsieur Jacques FAURE
Monsieur Michel SANCHEZ

SOMMAIRE

RAPPORT

I – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

- 1.1 – objet de l'enquête
- 1.2 – cadre juridique de l'enquête
- 1.3 – le demandeur
- 1.4 – les acteurs de l'élaboration du projet
- 1.5 – caractéristiques du bassin Isle-Dronne
- 1.6 – perspectives d'évolution du territoire
- 1.7 – choix du projet
- 1.8 – objectifs et enjeux du SAGE Isle-Dronne
- 1.9 – évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE
- 1.10 – composition du dossier
- 1.11 – avis des personnes publiques consultées et l'Autorité Environnementale

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 2.1 – désignation de la commission d'enquête
- 2.2 – opérations préalables à l'enquête
 - 2.2.1 – préparation de l'enquête
 - 2.2.2 – information du public
- 2.3 – Déroulement de l'enquête

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Annexes (5) :

- 1 - arrêté préfectoral
- 2 - avis d'enquête publique
- 3 - liste des personnes ayant déposé une contribution
- 4 - procès-verbal des observations
- 5 - mémoire en réponse

CONCLUSIONS

RAPPORT D'ENQUÊTE

I – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne le projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne. Elle est sollicitée par le président de la Commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Isle-Dronne.

Le SAGE précise localement le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Issu de la loi sur l'eau de 1992 et complété par la loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques de 2006, il est un outil de planification à l'échelle d'un district hydrographique dans les différents domaines de l'eau et des milieux aquatiques.

Il comporte deux documents principaux pourvus d'une portée juridique :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) dans lequel sont définis les objectifs après concertation avec les acteurs locaux ; les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par l'Etat, les collectivités, les établissements publics doivent être compatibles avec le PAGD,
- un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ; il est opposable à l'administration et aux tiers et tout projet doit respecter strictement la règle qui le concerne.

Le SAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale comme tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'enquête a été prescrite par l'arrêté n° DDT/SEER/2020-041 du 09 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de la Dordogne (*annexe1*) au profit de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Isle-Dronne dont le siège se situe place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle.

1.2 – Cadre juridique de l'enquête

Cette enquête est régie par le code de l'environnement :

- les articles L 212-6 et R 212-40 relatifs à l'enquête publique concernant l'élaboration du SAGE,
- les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-25 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.3 – Le demandeur

La Commission Locale de l'eau (CLE) est l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE. Créée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011, elle a été modifiée le 27 juin 2019.

Elle compte aujourd'hui 64 membres répartis dans trois collèges : collège des élus des collectivités (37 membres), collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations (18 membres), collège des représentants de l'Etat et des établissements publics intéressés (9 membres).

Le bureau de la CLE, composé de 16 membres élus par la CLE, a pour mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

L'EPIDOR (Etablissement Public Territorial de la Dordogne) est la structure porteuse du SAGE.

1.4 – Les acteurs de l'élaboration du projet

La démarche d'élaboration du SAGE a été confiée à la Commission Locale de l'Eau ((CLE). Elle s'appuie pour ses travaux sur le bureau de la CLE, des groupes thématiques et des commissions thématiques ou géographiques.

Les groupes et les commissions ont rassemblé différents acteurs comme les Directions Départementales des Territoires (DDT), les conseils départementaux, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, EPIDOR (structure porteuse du SAGE), la DREAL.

Après une phase active de concertation et de consultations la CLE a validé son projet le 13 novembre 2019.

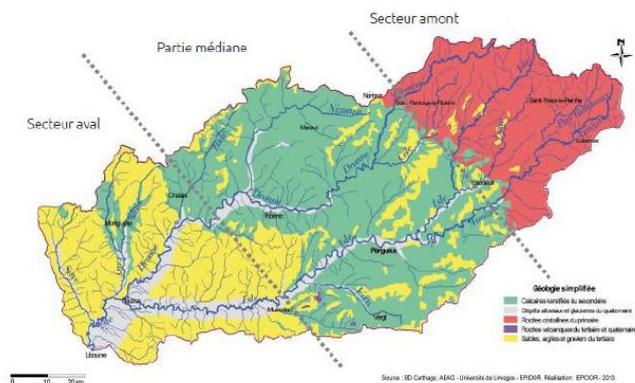
1.5 – Caractéristiques du bassin Isle-Dronne

Situation géographique

Le périmètre du SAGE a été défini à l'échelle du bassin versant hydrographique Isle-Dronne par arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011. D'environ 7500 km² il est réparti sur 6 départements et 458 communes (au 1^{er} janvier 2019). Il fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Il représente 30% de la superficie totale du bassin de la Dordogne.

On distingue trois régions :

- un secteur aval caractérisé par une faible pente des cours d'eau et une multitude de zones humides,



- une partie médiane caractérisée par un sol calcaire, un réseau hydrographique moins dense et peu de zones humides,
- un secteur amont caractérisé par des sols peu propices à l'infiltration et donc des zones humides plus denses.

Cadre de vie et patrimoine

Le bassin Isle-Dronne est couvert par des outils d'inventaire, de protection et de gestion en faveur de la biodiversité :

- des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) – 96 de type I et 25 de type II,
- des Espaces Naturels Sensibles (ENS) – 3 départementaux et 7 locaux,
- un Parc Naturel Régional (PNR) Périgord – Limousin,
- 17 sites Natura 2000,
- 98 sites classés ou inscrits.

Réseau hydrographique

On mesure 5840 km de rivières sur le territoire du SAGE avec deux cours d'eau principaux :

- l'Isle (255km) qui prend sa source sur la commune de Janailhac en Haute Vienne et rejoint la Dordogne à Libourne,
- la Dronne (200 km) qui prend sa source sur la commune de Bussière-Galant et se jette dans l'Isle au niveau de Coutras.

Ces deux rivières comptent de nombreux affluents et sous affluents dont 21 de plus de 20 km de long.

Le bassin Isle-Dronne est concerné par trois unités hydrographiques : l'Isle, la Dronne et la Dordogne Atlantique.

Il est découpé en :

- 175 masses d'eau « cours d'eau »,
- 1 masse d'eau « plan d'eau » la retenue de Miallet, au Nord de la Dordogne,
- 1 masse d'eau de « transition » l'Isle dans sa partie aval,
- 8 masses d'eau souterraines libres,
- 6 masses d'eau souterraines profondes.

62 millions de m³ sont prélevés en moyenne chaque année dont 55% pour les besoins en eau potable et 37% pour l'irrigation.

Géographie humaine

Le territoire est marqué par un caractère rural. Il compte environ 413000 habitants (données 2016), soit 55 habitants au km² alors que la moyenne nationale est de 122 habitants au km². 75% des communes comptent moins de 1000 habitants, seules deux communes ont plus de 20000 habitants, Périgueux et Libourne. C'est autour de ces communes que la densité

de population est la plus importante. Dans la vallée de l'Isle et la Dronne, l'urbanisation s'est faite essentiellement au bord des rivières réduisant l'espace alluvial, l'espace d'expansion des crues et l'espace de liberté du cours d'eau.

L'économie

Agriculture : L'agriculture est une activité très importante sur l'ensemble du bassin. Les surfaces agricoles couvrent un peu plus de la moitié du territoire (56%). L'élevage, la viticulture et la céréaliculture représentent les productions les plus importantes.

Industrie : L'activité industrielle est diversifiée : agroalimentaire, travail du bois et du carton, extraction de matériaux et aquaculture. L'industrie est à l'origine de 8% des prélèvements d'eau. Elle impacte la qualité de l'eau par ses rejets d'eaux usées. On note la présence de 80 ouvrages hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau.

Carrières : Elles sont très développées sur le bassin qui compte 100 sites en exploitation. Cette activité peut avoir un impact sur la nappe alluviale et les milieux aquatiques.

Pisciculture : On recense une vingtaine de piscicultures dont deux consacrées à l'élevage d'esturgeons. Elles sont classées ICPE en raison des risques qu'elles peuvent représenter pour l'environnement.

Pêche : La pêche de loisir concerne plus de 18000 pêcheurs. La pêche professionnelle concerne essentiellement les poissons migrateurs elle est soumise au contrôle de l'administration.

Tourisme : De nombreuses activités se sont développées sur le bassin. La baignade notamment est pratiquée sur 31 sites dont 19 plans d'eau. En amont du territoire, la plupart des baignades en plan d'eau connaissent des problèmes récurrents liés à la présence de cyanobactéries conduisant à des fermetures temporaires.

1.6 – Perspectives d'évolution du territoire

L'augmentation démographique est importante depuis 2010, de 353000 à 413000 habitants. Elle témoigne de l'attractivité du territoire notamment aux abords des zones urbaines de Périgueux et Libourne. Cependant, cette augmentation continue de la population ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les volumes d'eau affectés à l'alimentation en eau potable en raison de la tendance à la diminution de la consommation par habitant.

L'impact de l'industrie sur la ressource en eau devrait continuer à diminuer grâce à l'effort commun.

S'agissant de l'agriculture il est difficile d'appréhender l'évolution des besoins qui dépendent de l'évolution des types de cultures et des changements climatiques.

Les scénarios climatiques issus des travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) devraient conduire à une ressource en eau plus rare entraînant des tensions plus fortes entre les usagers affectant dans le même temps la qualité.

1.7- Choix du projet

Le bassin Isle-Dronne est un ensemble cohérent. L'Isle et la Dronne prennent leur source proches l'une de l'autre pour se rejoindre avant de se jeter dans la Dordogne. Les enjeux principaux sont similaires à l'échelle du bassin. Il est donc apparu logique de mettre en place une gestion de l'eau commune sur le territoire.

De manière générale, le bassin Isle-Dronne fait face à une pollution de ses eaux de surface comme souterraines aux produits phytosanitaires et aux nitrates. Le SAGE Adour-Garonne a classé l'ensemble du bassin comme **vulnérable aux pollutions** d'origine agricole.

Quatre rivières ou tronçons, représentant 155 km, sont identifiées en mauvais état chimique : la Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle, la Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côte, l'Isle du confluent du Jouis au confluent du Cussona et le ruisseau de la Roubardie sur le bassin Isle amont.

Dans le même temps, la Directive Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 instaure **l'obligation** de restaurer et protéger la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le bassin Isle-Dronne subit de nombreuses pressions dues aux prélèvements d'eau opérés dans les rivières. Des **problèmes récurrents** d'approvisionnement en eau potable sont relevés à l'étiage sur la partie corrézienne.

La proportion de zones humides qui jouent un rôle important dans la ressource, la régulation, l'épuration et la prévention des crues est en diminution (entre 20 et 50% de perte ou d'altération).

Le SAGE a ainsi pour mission l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau en tenant compte de l'équilibre entre la recharge des nappes et le prélèvement.

1.8 – Objectifs et enjeux du SAGE Isle-Dronne

Le SAGE Isle-Dronne est élaboré à partir des dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000, transposée dans la loi du 21 avril 2004, et des enjeux identifiés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

Quatre enjeux particuliers ont été identifiés :

- le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau,
- le partage de la ressource en eau entre les usages,
- la préservation et la reconquête des rivières et des milieux humides,
- la réduction du risque inondation.

Et deux enjeux transversaux :

- l'amélioration de la connaissance,
- la coordination, la sensibilisation et la valorisation.

Ces enjeux constituent les six grandes orientations du SAGE.

1.9 – Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

La mise en œuvre du SAGE est estimée à 22. 255. 000 euros sur la durée de vie du SAGE (6 ans). Plus de la moitié des dépenses estimées (57,60%) concerne l'objectif n° 1, le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau pour les usagers et les milieux, le tiers (35%) concerne la préservation et la reconquête des rivières et des milieux humides. Les autres objectifs se partagent 8% des dépenses.

L'animation et le secrétariat nécessaires à la mise en œuvre du SAGE sont assurés par la structure porteuse, EPIDOR. L'estimation financière a été évaluée en équivalents temps pleins (ETP) et à 915. 000 € pour une période de 6 ans soit 4% du coût total des dispositions prévues.

La mise en œuvre du SAGE est mesurée par des indicateurs qui sont autant d'outils de communication et d'aide à la décision.

1.10 – Composition du dossier

Le dossier était disponible sous une forme papier dans les 8 lieux de permanence figurant à l'arrêté préfectoral et sous forme dématérialisée sur le site de l'Etat.

Il est composé de 8 pièces.

Pièce n° 1 : rapport de présentation (14 pages)

- il donne la définition d'un SAGE,
- il en fixe la composition,
- il identifie les enjeux et les objectifs du SAGE Isle-Dronne,
- il présente le calendrier d'élaboration du SAGE Isle-Dronne.

Pièce n° 2 : projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) (266 pages).

Cette pièce comporte 5 parties :

- Partie 1 : présentation du SAGE Isle-Dronne
- Partie 2 : synthèse de l'état des lieux
- Partie 3 : les enjeux et les objectifs de la gestion de l'eau sur le bassin Isle-Dronne
- Partie 4 : les dispositions du SAGE Isle-Dronne
- Partie 5 : annexes

Pièce n° 3 : projet de règlement (12 pages)

Il rappelle les fondements généraux du SAGE, en particulier les dispositions de la Loi sur l'Eau et le Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Pièce n° 4 : rapport environnemental (129 pages) décliné en 10 parties :

- Qu'est ce qu'un rapport environnemental
- Présentation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne
- Etat initial du bassin de l'Isle-Dronne et tendances d'évolution
- Analyse environnementale du SAGE Isle-Dronne
- Effets de la mise en œuvre du SAGE Isle-Dronne sur l'environnement
- Mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts
- Exposé des motifs pour lesquels le SAGE Isle-Dronne a été retenu
- Indicateurs de suivi
- Résumé non technique du rapport environnemental
- Annexes

Pièce n° 5 : avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) de la Région Nouvelle Aquitaine (8 pages)

Pièce n° 5 bis : réponse du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) à l'avis de l'Autorité environnementale (1 page)

Pièce n° 6 : recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle-Dronne (115 pages)

Il comporte un total de 527 avis.

Pièce n° 6 bis : bilan de la concertation préalable (3 pages)

Pièce n° 7 : note sur les textes régissant l'enquête publique (8 pages)

Le dossier a été réalisé par les services techniques de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne – place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle.

Autres documents joints au dossier :

- l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,
- l'avis d'enquête publique.

Les pièces du dossier ont été paraphées par un membre de la commission d'enquête à la préfecture de la Dordogne (DDT) le 16 octobre 2020 lors d'une réunion de l'ensemble de la commission.

1.11– Avis des personnes publiques consultées et de l'Autorité Environnementale

Le projet a été soumis pour avis :

- aux conseils régionaux,
- aux conseils départementaux,
- aux chambres consulaires,
- aux communes et groupements compétents,
- au comité de bassin,
- au comité de gestion des poissons migrateurs.

La phase de consultation initialement prévue du 09 décembre 2019 au 09 avril 2020 a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020 afin de tenir compte du contexte de pandémie COVID 19 et du report du 2^{ème} tour de élections municipales. Les avis sont rassemblés dans la pièce n°6 du dossier d'enquête intitulée « Recueil des avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE Isle-Dronne ».

En parallèle, l'autorité environnementale a été saisie pour avis uniquement sur le rapport environnemental.

Le bilan de la consultation est rapporté ci-après :

- 10 avis favorables,
- 1 avis favorable avec recommandation,
- 507 avis réputés favorables,
- 7 avis défavorables,
- 2 observations sans avis qualitatif.

Avis favorables ou réputés favorables (517)

Ils concernent 98% des avis émis essentiellement par les collectivités territoriales, région, départements, communes, groupements de communes. A noter que sont réputés favorables (96%) les avis n'ayant pas été transmis dans les délais.

Avis défavorables (7)

Les avis défavorables ont été formulés par la chambre régionale d'agriculture et les six chambres d'agriculture départementales.

Si elles partagent l'orientation générale du SAGE pour ce qui concerne la gestion durable de la ressource en eau fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement elles soulignent plusieurs aspects qui leur apparaissent négatifs.

Les principaux points de désaccords portent sur :

Le règlement

Règle n°1 : protection des zones humides

L'évolution récente du cadre réglementaire permet déjà une protection plus forte de ces milieux. Aussi, il semble démesuré au vu des enjeux que des activités soient interdites sur ces milieux. Le SAGE peut encadrer une activité mais pas aller jusqu'à l'interdiction. **Il est demandé le retrait de cette règle.**

Règle n° 2 : limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire

La rédaction de cette règle est trop complexe et difficilement compréhensible. La **rédaction gagnerait à être reprise** pour plus de facilité dans sa mise en œuvre.

Règle n° 3 : mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Il est **demandé l'exclusion de cette règle** pour tout type d'aménagements agricoles.

Le PAGD

Disposition 14 : restreindre uniformément l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau à l'échelle du SAGE.

Il est demandé le retrait de cette disposition.

Disposition 16 : réduire les pollutions diffuses ...

Il est demandé une modification de la rédaction.

Disposition 40 : inventorier et protéger les zones humides

La gestion foncière doit rester aux utilisateurs, ici les agriculteurs. Il est demandé que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier. Il est demandé que ce point soit retiré de la disposition.

Avis favorable avec recommandation (1)

Le comité de bassin Adour-Garonne recommande de traduire le SAGE Isle-Dronne de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématique et intégré.

Observations sans avis qualificatif (2)

Le comité régional canoë-kayak Nouvelle Aquitaine fait de nombreux rappels à la réglementation et à la jurisprudence. Il regrette la faiblesse des actions préconisées relatives à la continuité écologique au droit des ouvrages, seuils, moulins, barrages.

Commentaire de la commission d'enquête

Le SAGE n'a pas apporté de réponse, avant l'ouverture de l'enquête, aux avis des personnes publiques consultées.

L'avis de l'Autorité Environnementale est repris ci-après.

Avis de l'Autorité environnementale (MRAe Nouvelle Aquitaine)

Après une présentation du projet et notamment son contexte et ses objectifs généraux dans une 1^{ère} partie, la MRAe procède dans une 2^{ème} partie à l'analyse du rapport environnemental et en particulier la qualité des informations qu'il contient et la prise en compte de l'environnement puis, dans une 3^{ème} partie, elle fait la synthèse de son avis.

Sur la qualité du dossier

La MRAe souligne la bonne qualité du dossier qui permet au public de disposer d'une information complète sur la ressource en eau au sein du bassin versant ainsi que sur les enjeux qui s'y rattachent.

Sur le contenu du rapport environnemental

La MRAe note que le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R212-46, R122-47, R122-17 et R122-20 du code de l'environnement. Il est présenté de manière claire mais gagnerait à disposer de davantage d'illustrations.

Sur l'analyse de l'état qualitatif de l'eau

La MRAe recommande d'apporter davantage de précisions sur les pollutions relatives à l'arsenic et aux résidus médicamenteux, le rapport environnemental n'apportant aucun élément permettant de mesurer l'enjeu lié à ces polluants.

Sur les zones humides, milieux naturels et biodiversité

La MRAe note qu'il aurait été opportun d'intégrer aux développements littéraux des illustrations cartographiques, afin de pouvoir localiser facilement les différents sites Natura 2000 et leur répartition au sein du bassin versant.

Sur la santé humaine

La MRAe recommande d'apporter des compléments d'information, y compris cartographiques, sur les captages d'eau potable, ainsi que sur l'assainissement, afin de permettre au public de disposer d'une information suffisante à ce sujet.

Sur le règlement

Dans la mesure où il constitue l'unique partie du schéma opposable au tiers, la MRAe estime qu'il serait opportun, au regard des enjeux du bassin versant, de proposer davantage de règles pour apporter une réponse plus efficiente, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau.

Commentaire de la commission d'enquête

Le porteur du projet a répondu aux observations de la MRAe par un courrier en date du 17 avril 2020 joint au dossier d'enquête (pièce n° 5 bis) en soulignant simplement que des compléments et éléments de réponse seront apportés.

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 – Désignation de la commission d'enquête

Le président du Tribunal Administratif de Bordeaux a été saisi par lettre enregistrée le 28 août 2020 de Monsieur le préfet de la Dordogne pour désigner une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *le projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle-Dronne*.

La décision n° E20000054/33 en date du 31 août 2020, porte désignation de la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique. La deuxième décision n° E20000054/33 bis du 07 septembre 2020 porte remplacement d'un membre de la commission d'enquête.

La commission est ainsi constituée :

Président : Monsieur René FAURE

Membres :

Monsieur Jacques FAURE

Monsieur Michel SANCHEZ

2.2 – Opérations préalables à l'enquête

2.2.1 – Préparation de l'enquête

L'enquête a été préparée au cours d'une réunion le 10 septembre 2020 à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (cité administrative) avec Madame Larosière, chargée du dossier à la préfecture, Monsieur Boizon de la préfecture et Madame Legand, chargée de mission territoire Isle-Dronne. La commission d'enquête a pris connaissance du projet, a pris en compte le dossier et formalisé les premières modalités de l'enquête publique. La période d'enquête a été fixée du lundi 02 novembre au vendredi 04 décembre 2020 soit pendant 33 jours consécutifs.

Il sera tenu neuf permanences.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête les commissaires enquêteurs ont effectué une visite des lieux de permanence pour s'assurer de la mise en place des dossiers et des mesures prises localement, notamment sanitaires liées à la pandémie covid, pour organiser les permanences.

2.2.2 – Information du public

Publicité presse

Selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral l'avis d'enquête publique devait être publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans chacun des six départements concernés :

- département de la Charente : Sud-Ouest et La Charente Libre
- département de la Charente Maritime : Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais
- département de la Corrèze : La Montagne et l'Union Paysanne
- département de la Dordogne : Sud-Ouest et Réussir le Périgord
- département de la Gironde : Sud-Ouest et Le Résistant
- département de la Haute-Vienne : Le Populaire du Centre et Union et Territoires

Les délais concernant la 1^{ère} parution ont été respectés. S'agissant de la 2^{ème} parution le journal La Charente Libre a publié l'avis avec un retard de 24 heures. La commission d'enquête estime cependant que ce retard n'a eu aucun impact sur l'information du public.

Affichage

L'avis d'enquête publique (*copie annexe 2*) a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les 458 mairies incluses dans le périmètre du SAGE.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée des affiches aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ont été apposées dans les intercommunalités concernées en tout ou partie par le périmètre du SAGE, aux préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne et sur les lieux de permanence.

L'acheminement des affiches a été organisé par le porteur de projet.

Moyens de publicité complémentaires

Plusieurs communes ont fait paraître l'avis d'enquête publique sur leur site internet ou relayé l'information sur les panneaux électroniques des informations municipales.

2.3 – Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 02 novembre au vendredi 04 décembre 2020 inclus soit pendant 33 jours consécutifs.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier :

- sur support papier dans les mairies des huit lieux de permanences : Périgueux (Dordogne), Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), Montpon-Ménéstérol (Dordogne) Libourne (Gironde), Brantôme-en-Périgord (Dordogne), Aubeterre-sur-Dronne (Charente), Lubersac (Corrèze) Montguyon (Charente-Maritime),

- sur les sites internet des services de l'Etat en Dordogne où il était possible de le télécharger (<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversité-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>),
- sur un site dédié (<https://www.democratie-active.fr/sage-isle-dronne/>) en version dématérialisée consultable à partir de toutes les mairies des communes concernées par le périmètre du SAGE

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier était ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24000 Périgueux.

Le public pouvait adresser ses observations :

- sur les registres papier déposés dans les huit mairies retenues pour les permanences,
- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié (<https://www.democratie-active.fr/sage-isle-dronne/>),
- par correspondance adressée à monsieur le président de la commission d'enquête du SAGE Isle-Dronne, domicilié en mairie de Périgueux – 23 rue du Président Wilson – 24000 Périgueux.

Grâce à ce dispositif, les membres de la commission d'enquête pouvaient consulter en temps réel les observations déposées et procéder à une première analyse.

A l'issue de l'enquête les registres ont été récupérés dans les mairies par les membres de la commission d'enquête et clos par le président de la commission.

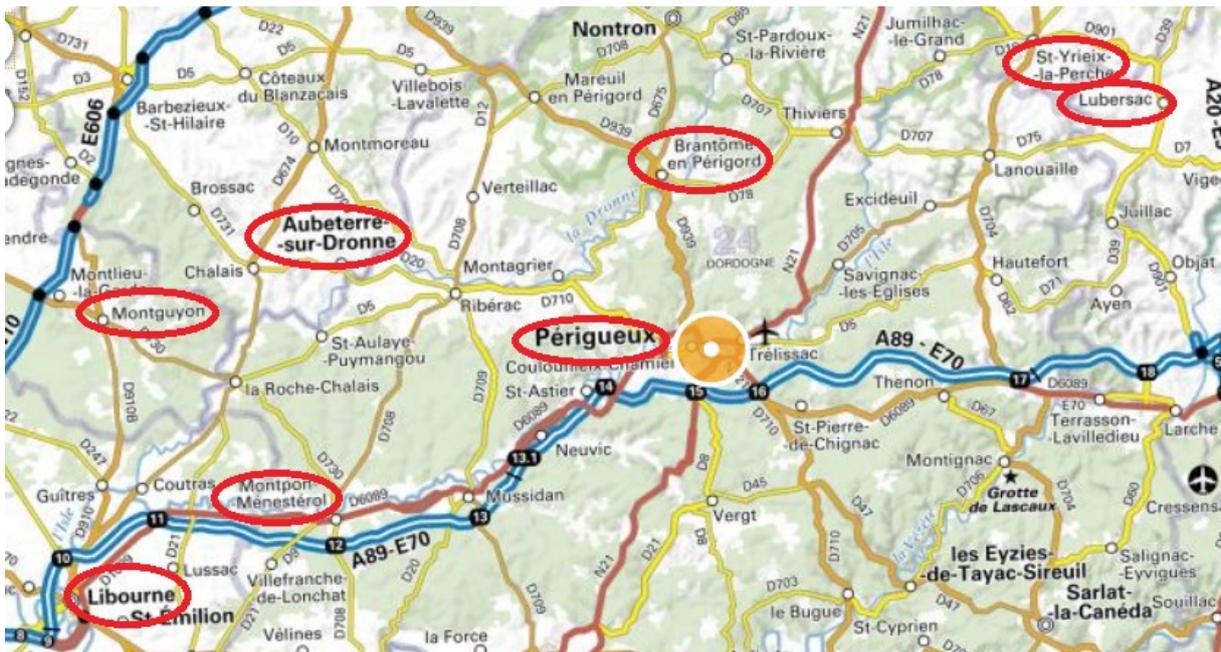
▪ **Permanences de la commission d'enquête**

Les permanences de la commission d'enquête ont été assurées dans les conditions de l'arrêté préfectoral.

Le détail figure ci-après :

Date	Mairie de	horaires
02 novembre 2020	Périgueux (24)	09H00 – 12H00
06 novembre 2020	Saint-Yrieix-la-Perche (87)	14H00 – 17H00
10 novembre 2020	Montpon-Ménéstérol (24)	09H00 – 12H00
18 novembre 2020	Libourne (33)	14H00 – 17H00
19 novembre 2020	Brantôme-en-Périgord (24)	09H00 – 12H00
24 novembre 2020	Aubeterre-sur-Dronne (16)	14H00 – 17H00
27 novembre 2020	Lubersac (19)	09H00 – 12H00
30 novembre 2020	Montguyon (17)	14H00 – 17H00
04 décembre 2020	Périgueux (24)	14H00 – 17H00

▪ **Répartition géographique des lieux de permanence**



▪ Conditions d'accueil du public

Préalablement à l'ouverture de l'enquête les commissaires enquêteurs ont effectué une visite des lieux de permanence.

Cette visite a permis :

- de s'assurer de la mise en place des dossiers,
- de prendre contact avec le responsable du lieu d'enquête,
- d'examiner les conditions matérielles d'accueil du public et notamment les dispositions anti-covid.

Lors de permanences les mairies avaient mis à la disposition des commissaires enquêteurs une salle permettant de recevoir le public dans les meilleures conditions et des lieux d'attente permettant la distanciation sociale (COVID 19).

Aucun incident ne s'est produit pendant l'enquête.

▪ Visite sur site

En raison de l'étendue du projet, 7500 km², il n'y a pas eu de visite sur site.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

Durant les 9 permanences la commission d'enquête a reçu 12 personnes. 58 contributions ont été déposées (*liste annexe 3*), sur le registre dématérialisé (46), sur les registres déposés en mairies ou par lettre annexées au registre (12).

Une lettre adressée au président de la commission d'enquête reçue hors délai (8 jours après la clôture de l'enquête) n'a pas été prise en compte dans l'analyse des observations.

Le registre dématérialisé a été visité par 280 personnes et fait l'objet de 290 téléchargements.

Remise des observations au porteur du projet

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire, (en la personne du directeur adjoint d'EPIDOR) le 11 décembre 2020, soit dans les 8 jours après clôture de l'enquête. Un exemplaire du procès-verbal (signé des 2 parties) est joint en *annexe 4* Le porteur du projet a répondu dans un mémoire en date du 21 décembre 2020 (*annexe 5*). Un exemplaire a été adressé par voie électronique, un autre par voie postale.

Pour en faciliter l'exploitation les observations sont regroupées par thèmes :

- 1 - Zones humides et plans d'eau,
- 2 - Conservation des cours d'eau et des abords,
- 3 - Les activités liées à la pratique du canoë,
- 4 - Questions diverses.

1 – Les zones humides

1.1- Les zones humides et les plans d'eau

Les contributions les plus nombreuses ont été déposées par les agriculteurs. Elles sont **toutes défavorables** au projet de SAGE suivant en cela l'avis des chambres d'agriculture.

A l'appui de leur avis ils avancent plusieurs arguments.

- Les zones propices à la réalisation de plans d'eau destinés à l'irrigation comportent très fréquemment des zones humides de faible ampleur (<1ha) mais néanmoins de taille supérieure à 1000 m². La règle n° 1 interdirait de créer toute nouvelle réserve. La règle n° 2 leur paraît aberrante, ne pas autoriser les eaux de ruissellement pour alimenter les plans d'eau revient à ne les remplir qu'avec l'aide d'une pompe. Qu'en est-il de l'empreinte carbone et des coûts supplémentaires pour les exploitants (RD 5, 18,19) à titre d'exemple.

- La région comporte de nombreux vergers. L'accès à l'eau est une nécessité absolue pour une bonne conduite des parcelles : irrigation des jeunes vergers, lutte contre le gel, confort hydrique des arbres en production. Il est indispensable d'arroser dans des terrains sablonneux (RD 16).

- Aujourd'hui l'arboriculture est selon eux le principal atout économique de la région. Elle génère de nombreux emplois dans les vergers et dans les coopératives. Pour cela, il faut de l'eau. Il en va de la survie de cette agriculture locale et diversifiée qui permet de maintenir la population dans les secteurs ruraux et leur offre des perspectives d'avenir (RD 22).

- Le stockage de l'eau est intéressant à un double titre, (RD 22) pour l'agriculteur il sécurise sa production mais également pour l'environnement ; le surplus d'eau est restitué, en période d'étiage, aux cours d'eau qui en découlent ainsi qu'aux zones humides non cultivées (RD 18, 19,23).

- Un arboriculteur note que les réserves d'eau collinaires existantes sont actuellement quasiment toutes déconnectées du milieu ce qui signifie qu'elles sont alimentées uniquement par des eaux de ruissellement hivernales et c'est bien dans cet esprit qu'il faut créer de nouvelles réserves en tenant compte des besoins des cultures.

- Un maraîcher (RD 17) attire l'attention sur l'importance de l'eau en maraîchage et légumes biologiques de plein champ, il va falloir retenir l'eau qui tombe en hiver.

- La règle n° 1 ne permettra pas de créer des points d'abreuvement pour le bétail alors qu'ils sont indispensables avec des périodes de sécheresse toujours plus fréquentes (RD 9).

- L'évolution récente de la réglementation permet déjà une protection des milieux humides. Le SAGE doit encadrer mais ne doit pas aller jusqu'à l'interdiction (RD 13).

- Les dispositions du règlement du SAGE vont à l'opposé de ce qu'il faudrait faire. L'irrigation est vitale pour les exploitations agricoles. Il faudra bien faire le choix demain entre les produits importés sans règles sanitaires et nos produits soumis à des règles sanitaires strictes (RD 34).

- RD 35 – Le requérant déclare : vous vous permettez de citer les tourbières de Vendoire alors qu'elles n'ont plus un vrai fonctionnement naturel puisqu'elles sont réalimentées l'été par détournement du bras de rivière du Moulin Mondot et qu'un ouvrage a

été fabriqué en aval de la tourbière (financé par de l'argent public) pour maintenir le niveau d'eau l'été dans la tourbière. Je ne pense pas que le rôle d'une tourbière soit celui-ci. Qui plus est c'est un nid à ragondins qui dégradent nos berges en amont et en aval le long de la Lizonne et son chevelu.

En plus, cet endroit a été vanté comme un lieu touristique de prestige alors qu'il n'en est rien. Le département doit injecter des fonds tous les ans, c'est un gaspillage et un échec économique et environnemental total.

Il serait temps de faire preuve de bon sens et cesser de se cacher derrière une idéologie néfaste et manipulatrice qui finira par nous conduire à notre perte.

Nous avons une agriculture qui est un atout dans notre pays, ne la sacrifions pas sous prétexte de vouloir laver plus blanc que blanc alors que d'autres pays s'en moquent.

- RD 36 – d'une militante déclarée écologiste

Je suis stupéfaite de voir que sous le prétexte de l'écologie et de protection de l'environnement on veuille interdire le stockage de l'eau. Nous avons la chance d'avoir une agriculture dans notre pays, pourquoi vouloir aller contre au lieu de travailler ensemble. De nombreux agriculteurs innovent et s'orientent vers des cultures moins gourmandes en eau, bref veulent continuer à nourrir la population française correctement, comment le faire sans eau. Aujourd'hui on parle de bilan carbone mais cela ne gêne personne d'acheter des céréales en Ukraine où les règles sanitaires sont à l'inverse de nos propres règles.

- RSy de Madame le Maire de Saint Hilaire les Places (87)

Les conclusions concernant les cyanobactéries présentes dans les plans d'eau de baignade (prolifération due aux températures élevées) sont totalement erronées puisque 2019 et 2020, été très chauds, et nous avons constaté que le nombre de cyanos a été très en retrait.

Concernant la présence d'étangs sur les cours d'eau, il est affirmé que les dérivations des cours d'eau sont la solution pour éviter le réchauffement de l'eau. Or, les études faites par Pascal Touchard, chercheur à l'université d'Orléans prouvent le contraire. Ces données sont corroborées par les travaux de Mathieu Carlini.

Quels éléments le porteur de projet peut-il apporter pour répondre aux inquiétudes de la profession agricole et aux interrogations de Madame le Maire ?

Réponse du porteur de projet :

La règle 1 - *Préserver les zones humides*, correspond à la volonté de la CLE de préserver les zones humides encore existantes sur le territoire. Elle a fait l'objet de plusieurs débats entre les membres de la CLE en 2019 en amont de sa validation. Il est à noter que les zones à dominante humides (cartographie indicative de la présence de zones humides, EPIDOR 2011), ne représentent que 9 % de la superficie totale du bassin versant Isle Dronne. D'autre part, selon la DDT 24, ces dernières années dans le département de la Dordogne, 90 % des retenues ont été réalisées en dehors de zones humides (Compte-rendu de la CLE du 13 novembre 2019). Enfin, les retenues d'eau envisagées dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé,

ne sont pas soumises à cette règle ; un PTGE est en cours d'émergence sur le bassin de l'Isle.

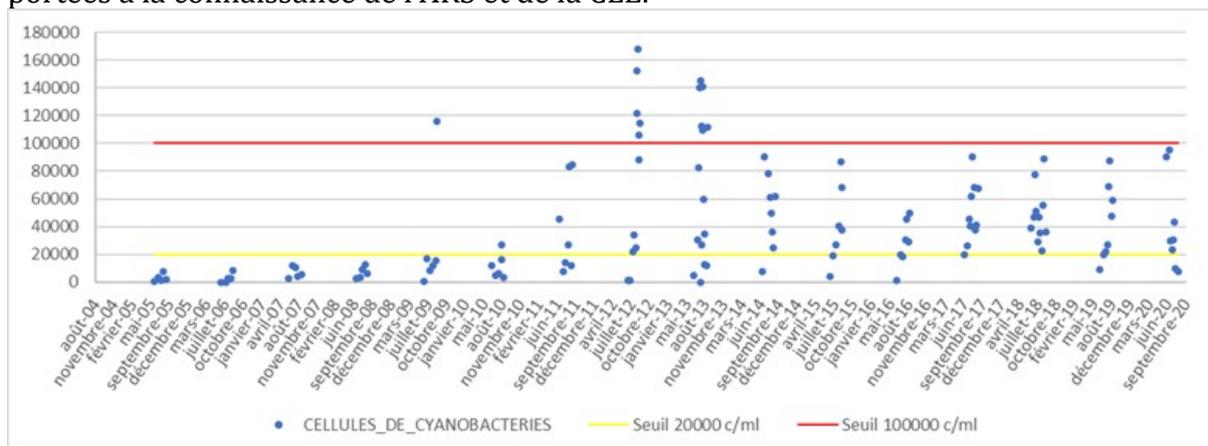
En conclusion, la règle 1 n'interdit pas la création de réserves d'eau pour l'irrigation des cultures ou pour l'abreuvement du bétail. Elles pourront être créées en dehors des zones humides ou devront être prévues dans le PTGE. À ce jour, les contributions déposées restent générales. Aucun projet pour l'irrigation ou l'abreuvement du bétail, qui serait empêché par l'application de la règle 1, n'a été porté à la connaissance de la CLE par la profession agricole.

Concernant la règle 2 – *Limiter l'impact des plans d'eau*, et l'alimentation des retenues par les eaux de ruissellement, une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Les tourbières de Vendoire sont citées dans les documents du SAGE, car à l'échelle du bassin versant Isle Dronne, elles représentent un milieu singulier et remarquable de par ses caractéristiques (tourbières alcalines) et les espèces qu'elles renferment.

Concernant les cyanobactéries à Saint-Hilaire-les-Places (87) : l'analyse de la problématique des cyanobactéries en plan d'eau de baignade lors de l'élaboration du SAGE, a été réalisée sur la base des données publiques disponibles, c'est-à-dire les contrôles sanitaires des agences régionales de santé (ARS). La carte 3 p.233 du PAGD présente les teneurs en cyanobactéries (nombre de cellules) des sites de baignade, dont celui de Saint-Hilaire-les-Places, pour les années 2014 à 2018, les valeurs des années 2019 et 2020 n'étant pas disponibles lors de l'écriture du PAGD en 2019.

Ci-dessous le graphe des données des contrôles sanitaires de l'ARS entre 2005 et 2020 (données mises à jour depuis 2019), pour le lac Plaisance de Saint-Hilaire-les-Places. L'ensemble des plans d'eau du territoire Isle Dronne a été étudié selon la même méthodologie. Les données complémentaires au contrôle sanitaires concernant la qualité de l'eau du plan d'eau de baignade de Saint-Hilaire-les-Places peuvent être portées à la connaissance de l'ARS et de la CLE.



Nombre de cellules de cyanobactéries, plan d'eau de Saint-Hilaire-les-Places (87), 2004 à 2020. Source : ARS

Concernant l'impact des plans d'eau, dans la Disposition 44 « *Inciter à l'aménagement écologique des plans d'eau et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion* », « *la CLE recommande [...] la mise en place d'aménagements qui favorisent la réduction de leurs impacts* ». Plusieurs solutions sont mises en avant, l'aménagement le plus adapté étant propre à chaque plan d'eau, son usage, sa typologie, sa localisation (dérivation, système de type moine pour l'évacuation des eaux de fond, ouvrages de rétention des sédiments, mise en place de grilles empêchant la libre circulation des poissons...). La CLE, dans la

Disposition 45 « *Engager et accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin* » met également en avant l'effacement des plans d'eau comme solution permettant de réduire l'impact cumulé des plans d'eau.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la volonté du porteur de projet de protéger les zones humides et d'autoriser la création de réserves d'eau en dehors de ces zones mais il n'apporte pas de réponse au coût supplémentaire pour l'exploitant de créer des réserves collinaires.

Selon le porteur de projet le problème, s'il existe, ne serait que marginal car aucun projet de création de réserves d'eau pour l'irrigation ou l'abreuvement qui aurait pu être interdit n'a été porté à sa connaissance. Mais sur ce point la commission d'enquête fait observer que les dispositions du SAGE sont toujours à l'état de projet et ne sont donc pas encore applicables.

La commission d'enquête note aussi que l'instance dirigeante de la CLE est une instance démocratique et que, sauf à être prises à l'unanimité, les décisions ne peuvent pas satisfaire toutes les parties.

Par ailleurs, le SAGE aurait pu mentionner le rôle majeur des haies dans la rétention de l'eau et donc dans la protection des zones humides alors que partout elles ont été détruites. Il y aurait sans doute une action à mener pour les rétablir comme cela se pratique dans d'autres régions.

S'agissant de la prise en compte des eaux de ruissellement il est envisagé une modification de la règle 2 ce qui devrait satisfaire de nombreux intervenants qui trouvaient cette mesure aberrante.

Sur le cas particulier des tourbières de Vendoire la CLE ne partage pas les observations du requérant. Dont acte.

Il en est de même pour les cyanobactéries pour lesquelles les experts cités par le requérant (Madame le Maire de Saint Hilaire les Places) sont en désaccord avec les données fournies dans le SAGE par l'ARS. La commission d'enquête n'a pas compétence pour trancher le débat.

1.2- Les zones humides et les projets éoliens

RD 6 – L'entreprise WKN qui développe un projet de parc éolien sur la commune de Saint-Palais-de-Négrignac (17) située dans le périmètre du SAGE Isle-Dronne s'oppose également à la suppression des zones humides.

Le requérant, Monsieur Le Ludec, responsable développement Grand Ouest de l'entreprise WKN, regrette que les projets de développement et d'exploitation d'énergies renouvelables et plus précisément les parcs éoliens n'apparaissent pas dans les dérogations fixées par la règle n° 1 « protéger les zones humides » alors qu'ils présentent un intérêt public. Il estime que les parcs éoliens pourraient être légitimes à une telle dérogation.

Monsieur Le Ludec justifie son positionnement en développant plusieurs arguments :

- le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans une politique gouvernementale,
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et du Territoire) Nouvelle Aquitaine a pour objectif une puissance énergie éolienne installée de 1800 MW en 2020 et de 3800 MW en 2030 alors qu'elle n'est que de 1072 MW au 30 juin 2020,
- la région Nouvelle Aquitaine a décrété l'état d'urgence climatique en juillet 2020.

S'agissant du cas particulier de la commune de Saint-Palais-de-Négrignac le requérant constate qu'une grande partie du territoire communal est concerné par des zones humides. Dans ces conditions il paraît impossible d'y installer un parc éolien car au-delà de l'emprise au sol des aérogénérateurs il faut ajouter les chemins d'accès, le passage des réseaux électriques etc ... qui doivent traverser une ou plusieurs zones humides.

Le requérant :

- rappelle aussi que le développement d'un parc éolien est particulièrement suivi afin de disposer d'un moindre impact environnemental,
- est conscient de l'intérêt des zones humides,
- estime que les zones humides ne présentent pas toutes les mêmes fonctions,
- note l'absence de cartographie associée au PAGD ce qui permettrait de pouvoir mieux concentrer les actions de préservation et de restauration des sols,
- ne comprend pas pourquoi les carrières bénéficieraient d'un régime spécial refusé aux parcs éoliens,
- fait la comparaison avec le SAGE Charente qui identifie les zones humides à protéger strictement et qui comporte une cartographie associée,
- estime que le règlement actuel du SAGE Isle-Dronne met aujourd'hui en opposition la préservation des zones humides et la préservation de l'environnement par le développement des énergies renouvelables plutôt que de les voir comme des démarches complémentaires.

En conclusion, le requérant émet **un avis défavorable** au projet de SAGE Isle-Dronne. Il demande de bien vouloir permettre de concilier la préservation des milieux humides et le développement des projets des énergies renouvelables.

Cette observation est à rapprocher de celle du maire de la commune de Saint-Palais-de-Négrignac (page 91 de la pièce n° 6 du dossier d'enquête publique relative aux avis issus de la consultation administrative). Il soutient activement ce projet.

Quatre autres contributeurs se sont exprimés sur ce même thème :

- l'entreprise ABO Wind, développeur de projets d'énergie renouvelable (RD 42),
- France Energie Eolienne, association qui rassemble plus de 300 membres, professionnels de la filière éolienne (RD 43),
- Engie Green, filiale du groupe Engie, développeur de projets éoliens en Aquitaine et notamment sur les communes de Nexon et La Meyze en Haute-Vienne (RD 44 et 45),
- RES (Renawable Energy Systems) (RD46).

Les requérants :

- s'étonnent de voir figurer dans les dérogations possibles à la règle 1 les projets de carrière mais pas les projets éoliens alors que ceux-ci relèvent d'un intérêt collectif en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité,
- sont surpris de lire ici un règlement, qui s'il était validé de la sorte, pourrait remettre en cause les objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables tout en permettant dans le même temps la construction de nouvelles carrières qui ne visent pas les mêmes objectifs de protection de l'environnement,
- soulignent le caractère réversible des projets éoliens, d'une durée de vie estimée à 25 ans, à l'issue ils sont démantelés y compris les socles en béton.

Par ailleurs, l'absence de seuil leur apparaît particulièrement restrictive car les projets seraient interdits même en cas de dégradation partielle et sous-entendu dès le 1^{er} m² impacté, d'autant qu'un projet éolien est soumis à de nombreuses contraintes.

Ainsi, il est formulé 2 propositions qui l'une ou l'autre serait ajoutée à la règle 1.

1^{ère} proposition : sauf s'il est démontré par le pétitionnaire « *que son projet d'implantation et d'exploitation de parc éolien intègre des mesures de réduction et de compensation des zones humides impactées et prévoit également dans le cadre de la remise en état des terrains la restauration des zones humides impactées initialement* ».

2^{ème} proposition : sauf s'il est démontré par le pétitionnaire « *que son projet relève d'un projet d'intérêt public ou collectif qui intègre des mesures de réduction et de compensation des zones humides impactées qui ne doivent en aucun cas représenter plus de un hectare impacté ou conduire à la destruction totale et définitive d'une zone humide dans son ensemble* ».

A l'opposé une contribution (RD3) souligne la nécessité pour le SAGE de prendre en compte les projets concernant les énergies renouvelables et s'y opposer lorsqu'ils impactent les zones humides. Le cas d'un projet éolien à Milhac de Nontron (24) est cité. Une autre contribution (R Mg 4) va dans ce sens.

Quelle est la position de la CLE sur les projets de parcs éoliens qui se développent dans la région ?

Réponse du porteur de projet :

Les difficultés que pourrait connaître le développement des projets éoliens n'ont pas été portées à la connaissance de la CLE avant la phase de consultation du projet menée en 2020. Monsieur le Maire de Saint-Palais-de-Négrignac, a fait part de son inquiétude au regard du projet éolien sur sa commune et de la règle 1 du projet de SAGE dans le cadre de la consultation administrative. Ce sujet a été présenté aux membres du bureau de la CLE, réunis

le 24 septembre 2020, après la consultation administrative. Depuis, la cellule d'animation du SAGE a pu échanger à plusieurs reprises avec les porteurs de projets éoliens. EPIDOR a organisé une visite de terrain au mois de décembre 2020, à Saint-Palais-de-Négrignac dans la zone d'implantation du projet éolien, afin de mieux appréhender ce sujet et apporter des éléments objectifs à la CLE.

La zone d'implantation du projet se situe dans un secteur de sources (tête de bassin du Mouzon, affluent du Lary) où l'on retrouve plusieurs zones humides assez diffuses et généralement de taille restreinte. D'après les observations qui ont pu être faites, les impacts du projet éolien seraient principalement dus à l'élargissement des voies d'accès (pour la phase chantier), et à l'implantation des plateformes permettant le montage des éoliennes, dont les surfaces sont comprises entre 1000 m² et 2000 m² environ.

Les propositions de modification formulées par les porteurs de projet éoliens (restauration des zones humides impactées dans le cadre de la remise en état du site ; pas plus de 1 hectare de zones humides impacté ou de destruction totale et définitive d'une zone humide dans son ensemble) seront soumises à l'avis de la CLE qui pourrait être conduite à regretter que le porteur de projet ne semble pas avoir envisagé de projet de gestion conservatoire du site, pendant son exploitation ni au-delà, malgré son indéniable valeur environnementale.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le porteur de projet n'envisage pas de modifier les dispositions du SAGE concernant l'implantation des projets éoliens.

La commission d'enquête estime que chaque projet est un cas particulier qui doit être étudié lors de la phase de consultation administrative. Tel est le cas du projet de Saint-Palais-de-Négrignac.

Plus généralement, il faudra peut-être choisir entre la protection d'une zone humide et la production d'électricité verte et entre les deux maux choisir le moindre.

Questions de la commission d'enquête relatives à l'avis défavorable des chambres d'agriculture

Règle n° 1

La chambre régionale d'agriculture note qu'une première rédaction de cette règle adoptée par la CLE a été modifiée dans le document final et demande que la version initiale soit rétablie.

Quels arguments ont conduit le porteur de projet à modifier cette règle ?

Réponse du porteur de projet :

La première rédaction de la règle 1, évoquée ici par la chambre régionale d'agriculture, a été présentée en Bureau de CLE le 24 septembre 2019. Le bureau de la CLE, qui n'a pas de mandat pour prendre de décision en lieu et place de la CLE, fait des propositions à la CLE. Suite à cette réunion du bureau de la CLE, les services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB, Agence de l'eau) ont souhaité proposer des modifications du règlement à la CLE, qu'ils ont présentées et formulées lors de la CLE du 13 novembre 2019. Concernant la règle 1, les services de l'Etat ont expliqué que cette proposition correspondait à l'ambition exprimée par la CLE de juillet

2019 de protéger les zones humides. Ces propositions ont donné lieu à un débat entre les membres de la CLE le 13 novembre 2019 et à des modifications du projet de règlement. Les documents constitutifs du projet de SAGE tels que modifiés en séance ont été validés à la majorité des membres de la CLE (52 membres présents ou représentés, 41 votes favorables, 8 votes défavorables et 3 abstentions).

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de l'intention de la CLE de modifier la rédaction de la règle 1 mais constate aussi que l'auteur du mémoire en réponse ne peut pas s'engager au-delà d'une simple volonté de faire, la décision finale appartenant aux instances dirigeantes de la CLE.

En ce qui concerne la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) la chambre régionale d'agriculture demande qu'en matière de compensation le SAGE reprenne les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuel, afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajoutée à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

Une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse est identique à la question précédente.

Le PAGD

Le PAGD indique que pour protéger les zones humides les collectivités territoriales peuvent au travers des documents d'urbanisme :

- instaurer une bande tampon non constructible de part et d'autre du réseau hydrographique,
 - inscrire en zone N ou Nh les zones humides et y interdire toute dégradation,
 - interdire dans les zones humides le défrichement au titre des espaces boisés classés.
- Ces règles sont contenues dans la disposition D40.

La disposition D41 prévoit de mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides.

La disposition D67 prévoit d'identifier et de répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale.

Or, les chambres d'agriculture contestent ces dispositions et demandent que le projet de SAGE et son PAGD ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre. Elles estiment aussi que la gestion foncière doit rester aux utilisateurs « les agriculteurs » et que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier.

Quelle est la position du porteur de projet sur ces remarques ?

Réponse du porteur de projet :

La CLE, dans la définition de sa stratégie, a identifié la préservation et la restauration des zones humides comme un enjeu fort dans le bassin Isle Dronne.

Via la Disposition 40 *Inventorier et protéger les zones humides*, la Disposition 41 *Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides* et la Disposition 67 *Identifier et répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale*, la CLE émet des recommandations visant à renforcer la préservation et la restauration des zones humides. La CLE n'impose pas de nouveaux zonages au sein des documents d'urbanisme, elle recommande aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, de réaliser un inventaire des zones humides, à minima sur les secteurs prévus à l'urbanisation. Elle recommande également la réalisation de cet inventaire au sein des aires d'alimentation des captages et des périmètres de protection des captages d'eau potable en eau superficielle. La CLE n'impose pas de moyens pour protéger ces zones humides. Elle expose les différentes possibilités offertes aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents, qui ne représentent en aucun cas une obligation de moyen. Au-delà du zonage au sein des règlements d'urbanisme, les différentes démarches de maîtrise foncière sont citées. Parmi elles, la contractualisation avec les agriculteurs via notamment « *des conventions de gestion, baux ruraux à clause environnementale ou via l'Obligation Réelle Environnementale (ORE, Art. L132-3 du code de l'Environnement)* ».

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime évidemment que la CLE n'a pas compétence pour créer des zonages d'urbanisme qui ne sont pas prévus par le code de l'environnement. Elle n'en a sans doute pas l'intention. Les possibilités offertes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme permettent d'assurer la protection des zones humides si les collectivités territoriales compétentes le souhaitent.

De manière plus générale dans le SAGE Isle Dronne, quelle est l'efficacité de cette règle sur les zones humides dans la mesure où sont multipliées les exceptions permettant d'y échapper ?

Réponse du porteur de projet :

D'un point de vue juridique, les règles du SAGE ne doivent pas être ni absolues ni générales et prévoir des exceptions. Les dérogations prévues dans le cadre de la règle 1 sont justifiées au regard du contexte territorial et des objectifs recherchés, elles ont fait l'objet d'arbitrages discutés et validés en CLE.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note. Les arbitrages sont toujours des compromis.

Concernant les plans d'eau

Règle n° 2

La chambre régionale d'agriculture souhaite le retrait de « y compris les eaux de ruissellement », cette mesure entraînant un surcoût non négligeable pour les pétitionnaires.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du porteur de projet :

Une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse a été traitée à la question n° 1.

Le PAGD

Le PAGD prévoit dans sa disposition D43 de limiter la création de plans d'eau sur le territoire et dans sa disposition D45 d'engager et d'accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin.

Or, la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine affirme au contraire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau pour tous les usages.

Quelle est la position du porteur de projet sur ces remarques ?

Réponse du porteur de projet :

La CLE, dans la Disposition 43 *limiter la création de plans d'eau sur le territoire*, « recommande qu'aucun nouveau plan d'eau sans usage ne soit créé ». S'y ajoute la recommandation « d'étudier les opportunités foncières et la valorisation des plans d'eau sans usages du secteur du projet de création de plan d'eau et plus particulièrement dans les secteurs à forte densité de plans d'eau » (plus de 3 plans d'eau au km²). Les plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures, ainsi que les plans d'eau aux usages bien définis (notamment baignade, carrière, lutte contre les incendies, gestions des eaux pluviales) ne sont pas ciblés par cette disposition du PAGD, cela est explicité dans cette même disposition.

Dans la Disposition 45, la CLE souhaite « réduire les impacts des plans d'eau par effacement des ouvrages, prioritairement dans les secteurs à forte densité de plans d'eau, à enjeu étiage et à enjeu baignade ». Cette disposition répond à la problématique de multiplication et de forte densité des plans d'eau qui engendre des impacts sur les milieux. Elle vise la poursuite ou la mise en place d'une animation spécifique sur les territoires, elle ne constitue pas pour autant une interdiction de créer des plans d'eau ou une obligation d'effacement.

Commentaire de la commission d'enquête

Ces dispositions visent les plans d'eau sans usage qui par définition ne présentent aucun intérêt sur le plan économique ou touristique.

Concernant la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Règle n° 3

La chambre régionale d'agriculture demande l'exclusion de cette disposition pour les aménagements agricoles classés ICPE, cette disposition rendant l'instruction des demandes très et trop complexe.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du porteur de projet :

Une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note.

Le PAGD

Disposition n°14 : il est demandé le retrait de cette disposition qui consiste à restreindre l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau qui ne prend pas en compte la diversité des milieux naturels.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du porteur de projet :

La Disposition 14 « *Restreindre uniformément l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau à l'échelle du SAGE* » a pour objectif la recherche d'une nécessaire cohérence à l'échelle du bassin versant Isle Dronne. Chaque département a défini, courant 2017, à son échelle administrative, les « points d'eau » pris en compte pour la mise en place d'une zone non traitée.

La CLE pourrait souhaiter maintenir l'objectif d'une approche homogène, à l'échelle du périmètre cohérent du SAGE, mais en disposant de plus de recul et en décalant cet objectif à la prochaine révision du SAGE. Le porteur de projet soumettra une proposition de ce type à l'avis de la CLE.

Commentaire de la commission d'enquête

La mesure va dans le sens d'une meilleure protection de la qualité de l'eau, c'est donc une bonne mesure d'autant que de manière générale le bassin de l'Isle-Dronne fait face à une pollution, de ses eaux de surface comme souterraines, aux produits phytosanitaires et aux nitrates (page 34 du rapport environnemental).

2 - Conservation des cours d'eau et abords

La restauration écologique des rivières.

Par les dispositions D34-D35-D36 le SAGE Isle Dronne vise à restaurer la continuité écologique des rivières :

- en accompagnant les opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités,

- par la mise en conformité des ouvrages hydroélectriques permettant la dévalaison de l'anguille européenne,
- en favorisant la reconquête de la Dronne par les poissons migrateurs.

Or, plusieurs observations déposées aussi bien sur le registre dématérialisé (RD1-RD2) que sur les registres d'enquête publique de Montguyon (RMg1-2-3-5-6-7-8) ou d'Aubeterre (RAu1) expriment des avis différents concernant les impacts des barrages sur la vie de la Dronne.

Par ces avis les contributeurs demandent non seulement l'arrêt de la destruction des barrages mais en outre ils réclament la réalisation de travaux aux Eglisottes ou la remise en état initial des barrages et notamment ceux de Réaux et de Salles ou estiment que leur ouvrage ne fait pas obstacle à la continuité écologique (Aubeterre) (RAu1).

Ces contributeurs considèrent en effet que l'arasement ou l'effacement des ouvrages fait baisser le niveau de la rivière empêchant dès lors en de nombreux endroits la circulation des bateaux de pêche et des canoës de loisir, et provoquent le déracinement des arbres proches des rives ainsi que la disparition de nombreuses espèces de poissons.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

La restauration de la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation piscicole) est réglementaire. La liste 2 de l'article L214-17 du Code de l'environnement concerne les tronçons des cours d'eau sur lesquels les obstacles doivent être aménagés pour la circulation piscicole et sédimentaire. Sur le bassin, la liste 2 concerne 326 km de rivières et environ 150 ouvrages, le tronçon de la Dronne, de Valeuil à la confluence avec l'Isle, en fait partie.

Cette réglementation n'impose pas l'arasement des barrages (des solutions alternatives comme les passes à poissons permettent également de répondre aux enjeux). La solution qui sera choisie au niveau de chaque ouvrage incombe au seul choix du propriétaire. Les solutions les plus adaptées doivent donc être recherchées localement. Devant les difficultés exprimées par les propriétaires d'ouvrages, la CLE, dans la Disposition 36 *Accompagner la restauration de la continuité écologique* « demande aux partenaires techniques et financiers la création d'un dispositif permettant de mutualiser les moyens et d'accompagner techniquement et financièrement les propriétaires d'ouvrages dans leurs obligations pour restaurer la continuité écologique ».

Pour rappel, lorsqu'un propriétaire d'ouvrage hydraulique perd ou abandonne son droit d'eau, un projet de remise en état du site doit être établi (R. 214-29 du code de l'Environnement).

Ainsi, le rôle de la CLE n'est pas de dire quelle solution doit être choisie pour chaque ouvrage (notamment ceux d'Aubeterre-sur-Dronne, de Reyraud, de Salles), cependant, elle apporte des éléments pour favoriser la recherche de solutions adaptées.

La recherche de solutions pour la restauration de la continuité écologique doit permettre la conciliation des différents enjeux (environnementaux, changement climatique, énergétiques, culturels, bien-être et qualité de vie, sportifs...) tel que la note technique nationale du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. C'est dans cette optique que les impacts des solutions d'aménagement, à l'aval et l'amont des ouvrages, sont pris en compte.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que la restauration de la continuité écologique passant par le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs concerne sur le bassin 326 km de rivières et environ 150 ouvrages.

Elle note également que pour parvenir à cet état futur il est recherché désormais - inspiré semble-t-il par la note technique nationale du 30 avril 2019 - les solutions les plus pertinentes prenant en compte les caractéristiques physiques ainsi que le niveau de franchissabilité des ouvrages.

Cette manière de procéder laisse supposer effectivement que l'on s'achemine vers des relations plus apaisées entre les différents acteurs qui seront alors davantage enclins à favoriser l'émergence de solutions allant davantage dans le sens des dispositions du SAGE Isle Dronne.

La commission d'enquête soutient cette approche permettant de dégager des solutions adaptées localement qui ne doivent toutefois pas faire oublier les objectifs à atteindre.

L'état des rivières et des berges.

D'autres habitants évoquent l'état des rivières et des berges, et déclarent en subir parfois des conséquences écologiques ou humaines.

La présence d'arbres morts sur le cours d'eau ou penchant dangereusement entre Fronsac et Libourne (RLi1) ralentit l'écoulement des eaux. Un contributeur de Montguyon (RMg8) a fait un constat similaire entre Saint Pardoux La Rivière et Brantôme et pense que ce cumul d'arbres en retenant l'eau accentue le risque inondation.

La situation des berges constitue une autre préoccupation pour le contributeur de Libourne (RLi1) qui constate l'apparition de déchets verdâtres, pour le contributeur (RD21) qui relève la dégradation des berges par les ragondins, pour le contributeur (RD35) qui signale également le rôle néfaste des ragondins sur des kilomètres de la Lizonne et aussi pour le contributeur (RBt1) qui expose la détérioration de la flore sur les berges par le passage répété des utilisateurs des canoës.

Les fossés maintenant comblés (RLi1) empêchent l'écoulement régulier des eaux et provoquent la présence de boues sur la chaussée entraînant même une sérieuse perturbation des services postaux et médicaux.

Le maire d'Annesse et Beaulieu (RD 21) souhaite le renforcement des berges de l'Isle soit par enrochement soit par l'enracinement des arbres. Il demande également la création de nouveaux postes de pêche.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

Le SAGE est un document de planification visant l'équilibre entre les usages et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Isle Dronne. A des échelles plus locales, les structures à compétences GEMAPI élaborent et mettent en place des programmes pluriannuels de gestion qui prennent en compte les problématiques locales (la présence d'arbres morts ou l'état des berges est analysé dans ce cadre-là, au travers d'un diagnostic) tout en étant cohérents avec le SAGE et au service des enjeux et problématiques identifiés à l'échelle du bassin versant Isle Dronne (Disposition 80 « *Demander un avis de cadrage de la CLE préalable à l'élaboration sur les plans et programmes concernant les ressources en eau et les milieux aquatiques* »).

Commentaire de la commission d'enquête

Certes le "Schéma d'aménagement de gestion de l'eau est un document de planification visant l'équilibre entre les usages et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Isle Dronne"

Néanmoins cet objectif peut-il demeurer aussi théorique, sans lien avec les préoccupations quotidiennes des habitants et des collectivités locales en reportant les actions indispensables au bon état des cours d'eau uniquement sur les structures à compétence GEMAPI même si cette compétence attribuée au bloc communal est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans la mesure où :

- la disposition 78, dans son énoncé, précise que " Afin que les programmes d'actions des collectivités territoriales et leurs groupement compétents, notamment à compétence GEMAPI, soient adaptés et facilités, la CLE pourra décliner l'état des lieux ... et s'impliquer dans la programmation des actions".

- par la disposition 80 la CLE invite l'ensemble des acteurs publics à lui conférer le rôle de Parlement local de l'eau,

- la disposition 84 recommande de "développer la communication autour des espèces invasives..." notamment?

La commission d'enquête considère dans ces perspectives que la réponse de la CLE mériterait quelques précisions et qu'elle devrait davantage "accompagner" les structures à compétence GEMAPI dans leur rôle d'entretien des rivières et leur lutte contre les espèces nuisibles.

La nuisibilité des ragondins est soulignée :

- ils dégradent les berges sur la commune d'Annesse et Beaulieu (RD 21),
- sur la Dronne en particulier ils détruisent les joncs de la rivière dont la présence favorise l'installation des frayères (RMg8).

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

Les ragondins sont identifiés dans le SAGE comme espèces invasives et nuisibles. Les actions de lutte contre ces espèces sont également planifiées et gérées par les structures à compétence GEMAPI. La CLE recommande, dans la Disposition 84, de « *développer la communication autour des espèces invasives et des pratiques de gestion* » (centralisation de la connaissance, sensibilisation).

Commentaire de la commission d'enquête

Voir réponse ci-dessus.

3 – Les activités liées à la pratique du canoë

Lettre (Pé L3) adressée au siège de l'enquête en mairie de Périgueux de Monsieur Vincent Armagnacq.

Monsieur Armagnacq est propriétaire du Moulin de Grenier situé au Sud-Ouest de Brantôme, en bordure de la Dronne.

Il fait part de son inquiétude vis à vis de la pratique du canoë au niveau de sa propriété, et estime que la fiche 87 du PAGD traitant de ce sujet sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable reste incomplète.

Il précise notamment, après plusieurs constats d'huissier, que cette activité durant les 5 mois allant des vacances de Pâques à septembre, génère une fréquentation au droit du moulin de près de 8000 canoës, ce qui équivaut pour 2 à 3 passagers, à plus de 16.000 usagers par an.

De nombreux problèmes en découlent :

- incivilités multiples, lors des arrêts spontanés sur la berge pour pique-niquer ou satisfaire des besoins naturels, parfois suivies d'altercations avec les propriétaires soucieux de préserver la propreté et l'état naturel des abords du moulin,
- nuisances sonores,
- détérioration de certains équipements du moulin, notamment lors des manœuvres de franchissement du barrage en période d'étiage,
- atteintes à la flore (disparition des herbiers), à la faune (perturbation des frayères, effarouchement des oiseaux..).

Ces diverses nuisances ont été reconnues par la Cour d'appel de Toulouse, récemment un arrêt du 20 janvier 2020 a condamné des loueurs de canoës en réparation du préjudice moral et de jouissance.

Le requérant met également l'accent sur :

- la distinction qu'il conviendrait d'opérer entre la période d'étiage - pendant laquelle des incidents pourraient survenir - lors de franchissements d'obstacles dès lors que la lame d'eau est inférieure à 10 cm et le reste de l'année;
- les conséquences de cette pratique sur le milieu aquatique particulièrement éprouvé en cette même période,
- les nuisances sonores dues à la fréquentation massive de la Dronne, de nature à effaroucher les oiseaux, notamment pendant la période d'accouplement (mi-mars à mi-août).

Il estime ainsi que la pratique du canoë en pleine période d'étiage n'est pas compatible avec la préservation des milieux aquatiques et de la faune sur ce site, par ailleurs classé Natura 2000 (site également identifié en page 29 du PAGD).

Le requérant évoque également la fiche 13 du PAGD qui consiste à « encourager les professionnels de la navigation de loisir, à informer les usagers sur les bonnes pratiques », mais constate l'inefficacité des dispositions prévues, confirmée par les deux jugements (pour dégradations d'ouvrage puis préjudice moral et de jouissance) cités dans sa lettre.

M. Armagnacq demande à ce que le SAGE puisse apporter des réponses pour limiter les dégradations liées à l'activité nautique.

Autre contribution (RMg 5) de Monsieur Alain Lamothe demeurant à La Barde (17) sur le thème des loisirs sur les cours d'eau Il souhaiterait retrouver la possibilité de pêcher avec son bateau sur la rivière proche, car depuis 3 ans il est même impossible de s'y baigner ; il évoque une dévaluation de sa propriété en raison de la disparition de ces agréments.

Quelles dispositions le porteur de projet envisage-t-il de prendre pour concilier la pratique du canoë et la tranquillité des riverains ?

Réponse du porteur de projet :

La CLE, dans la Disposition 87 « *Etablir la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* » recommande l'édiction de la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. L'aménagement ainsi que la signalisation des ouvrages permettra la circulation des canoës, au niveau des ouvrages, dans de meilleures conditions, avec notamment une diminution des arrêts et passages directs sur les seuils des ouvrages. Une baisse des nuisances pour les riverains est donc attendue. La Disposition 13 « *Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des bases nautiques à réduire leurs impacts* » devra permettre de renforcer, en parallèle de la signalisation des ouvrages, la communication auprès des pratiquants à ce propos.

Une étude visant l'observation de cet usage canoë (mesure de la fréquentation, évaluation des impacts en particulier dans les secteurs de forte fréquentation et les tronçons classés en Natura 2000) pourrait être envisagée. Le porteur de projet soumettra une proposition de ce type à l'avis de la CLE.

Pour rappel, les usages situés en amont d'un seuil ou d'un barrage qui sont associés à la ligne d'eau créée par cet ouvrage (pompage, navigation, baignade, pêche...)

correspondent à un « droit d'usage » de tiers. Ces usagers indirects ne peuvent pas invoquer ce droit d'usage pour exiger du propriétaire de l'ouvrage, seul détenteur du droit d'eau, d'entretenir ou de restaurer son ouvrage en cas de ruine.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte qu'au delà d'un simple inventaire des ouvrages pouvant constituer un point d'insécurité pour la pratique du canoë :

- *une « signalisation appropriée » sera mise en place, ce qui implique à la fois un diagnostic préalable et une proposition éventuelle de travaux sur ou aux abords de l'ouvrage,*
- *une diminution des arrêts et passages directs sur les seuils des ouvrages devrait s'ensuivre, avec par voie de conséquence, moins de contraintes vis à vis de leurs propriétaires,*
- *les pratiquants (et probablement les professionnels de la location), bénéficieront d'une action de communication.*

De même, une étude visant l'observation de cet usage canoë (mesure de la fréquentation, évaluation des impacts en particulier dans les secteurs de forte fréquentation et les tronçons classés en Natura 2000) fera l'objet d'une proposition du porteur de projet auprès de la CLE.

L'ensemble de ces dispositions doivent être évaluées dans le temps (indicateurs de suivi), et doivent faire l'objet de compléments sur la fiche 87.

Par ailleurs, une fiche spécifique devrait être consacrée aux droits et devoirs attachés à chacun des utilisateurs du cours d'eau (professionnels de la location de canoës, pratiquants et propriétaires de seuils et moulins), afin de prévenir autant que faire se peut, tout conflit d'usage ultérieur.

Le Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle-Aquitaine (page 94 et suivantes de la pièce n° 6 du dossier). Après un rappel du cadre juridique applicable aux activités sportives et de loisirs de canoë kayak et au SAGE, il émet des observations et réserves sur le PAGD dans sa rédaction actuelle, et regrette que :

- l'accent ne soit pas mis sur :
 - . la mise en conformité des ouvrages (318 seuils et moulins ; un seuil ou moulin présent tous les 2 km),
 - . l'efficience de la continuité écologique (enjeux forts pour les poissons migrateurs amphihalins-espèces migrant entre le milieu marin et un milieu dulçaquicole telles que anguille, grande alose et lamproie),
- aucun inventaire détaillé des ouvrages susceptibles de perturber les milieux et les différents usages aquatiques ne soit dressé,
- aucune opération groupée d'entretien ne soit prévue, notamment pour « garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ».

Quelle est la réponse du porteur de projet aux remarques du Comité Régional de Canoë Kayak ?

Réponse du porteur de projet :

Un inventaire des ouvrages est présenté dans l'état initial du SAGE (Etat initial du SAGE Isle Dronne, p.81 et 82), 669 ouvrages étaient recensés en 2014 dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

La mise en conformité des ouvrages, vis-à-vis de la continuité écologique ou de la continuité nautique, est visée à plusieurs reprises dans le PAGD du SAGE au travers de plusieurs dispositions :

- Disposition 33 « *Inciter les propriétaires d'ouvrages hydrauliques aux bonnes pratiques de gestion* »
- Disposition 34 « *Développer et accompagner des opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités* »
- Disposition 35 « *Favoriser la dévalaison de l'Anguille européenne au niveau des ouvrages hydroélectriques sur la Dronne et par opportunité sur l'Isle* »
- Disposition 36 « *Accompagner la restauration de la continuité écologique sur la Dronne aval* »
- Disposition 87 « *Etablir la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* »

La notion d'entretien des ouvrages pour garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés va de pair avec le classement des ouvrages nécessitant un aménagement adapté. La CLE, dans la disposition 87 « *Etablir la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* » recommande aux partenaires d'identifier des préconisations de sécurisation complémentaires à mettre en œuvre, dont une « *organisation à prévoir pour assurer l'entretien des équipements et de la signalisation* ».

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête a bien noté que de nombreuses actions sont prévues dans le SAGE telles que, notamment sur la Dronne, la mise en conformité avant la fin 2023 de tous les ouvrages hydroélectriques en faveur de la dévalaison de l'anguille, ou l'établissement d'une liste d'ouvrages prioritaires dans le cadre d'une action visant la restauration de la continuité écologique (actions qui seraient reprises dans les SDAGE actuel et futur).

Toutefois, pour la sécurisation de la pratique du canoë elle-même, la fiche 87 initiale qui concluait au bout de 2 ans à l'établissement d'un simple inventaire d'ouvrages, semblait ne pas avoir pris suffisamment en compte l'acuité du problème soulevé par le Comité Régional de Canoë-Kayak.

La réponse du porteur du projet à la question précédente apporte un nouvel éclairage sur les travaux et actions qui seront mis en œuvre.

4 – Questions diverses

Les carrières

RD 38 – Monsieur Pierre GAZZARIN, au nom de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux) Nouvelle Aquitaine souligne les échanges et l'intégration de l'activité carrières dans l'élaboration du projet de SAGE.

Il propose d'apporter deux précisions dans le PAGD.

La rédaction du PAGD mérite **d'être adaptée** pour mieux prendre en compte le remplacement des schémas départementaux des carrières (SDC) par le futur schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours d'élaboration.

La disposition 41 du PAGD propose la rétrocession des zones humides recrées à une structure de gestion après obtention de la fin des travaux. L'UNICEM interprète cette proposition comme **une recommandation** ce qui est important pour une partie des projets de carrières. En effet une grande partie des carrières est exploitée sous le régime du forrage, ainsi il est compliqué d'obtenir l'engagement du propriétaire, qui n'est pas le porteur de projet.

RD 40 – Monsieur Grégoire BEX, au nom de la société IMERYYS, exploitant de carrières souligne que la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (disposition 41) est systématique dans le développement des projets pour IMERYYS. Il lui paraît néanmoins essentiel d'insister sur la qualité et le suivi des mesures mises en place **au contraire d'une logique de surface minimale défendue par le SAGE**, notamment dans un contexte de surenchère des mesures compensatoires contradictoires (environnementales, agricoles, forestières) et de pression foncière limitant les surfaces disponibles et de qualité sur un territoire réduit.

Il rappelle aussi que l'exploitation spécifique des carrières, au contraire de projets d'aménagements à caractère pérenne, a un impact limité dans le temps et dans l'espace et de nombreuses zones humides reconnues pour la qualité et la richesse de leurs écosystèmes sont issues directement d'anciennes carrières et zones d'extraction réaménagées.

Quelle est la réponse du porteur de projet aux demandes des exploitants de carrières ?

Réponse du porteur de projet :

Concernant la mention au futur schéma régional des carrières (SRC), une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Il sera proposé à la CLE de remplacer le terme de « rétrocession » des zones humides recrées à une structure de gestion, par « des solutions de maîtrise foncière » permettant de garantir le devenir de la zone humide à plus long terme.

La compensation de la dégradation des zones humides, « *d'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée* » équivaut à celle du SDAGE Adour-Garonne 2016/2021. Le SAGE ne peut aller en-deçà de cette valeur. Lorsque la compensation est

envisagée hors des limites du bassin versant de la masse d'eau, la disponibilité foncière est, par voie de conséquence, plus importante. Dans ce cas, la disposition qui prévoit que la compensation devra porter sur « *une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée* » semble équilibrée. Cet écart de taux est incitatif pour réaliser la compensation dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Il semble donc qu'il doive être maintenu.

Une proposition sera faite à la CLE pour maintenir cette disposition.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la mesure de compensation de la dégradation des zones humides doit être maintenue telle qu'elle est proposée dans le projet de SAGE. D'ailleurs, l'UNICEM qui représente l'ensemble des exploitants de carrières n'a pas demandé de modification.

Information des élus (RSy) – observation de Madame Sylvie Vallade Maire de Saint Hilaire Le Places (87).

La commune a été informée le 9 ou 10 novembre 2019 du projet de SAGE (procédure en cours depuis 2009). Nous n'avons eu que 3 jours pour étudier le dossier porté au vote lors de la réunion à Saint Martial d'Albarède.

Bien que les délais soient dépassés, nous émettons un avis très très réservé quant à la mise en œuvre du SAGE sur notre territoire.

Quelle est la réponse du porteur de projet à l'observation de Madame le Maire ?

Réponse du porteur de projet :

La Commission Locale de l'Eau, instance décisionnelle du projet de SAGE, s'est réunie le 13 novembre 2019 à Saint-Médard-de-Mussidan. Le projet de SAGE a été validé par la CLE lors de cette séance. Les deux représentants des élus locaux de la Haute-Vienne siégeant à la CLE sont les maires des communes de Chalard et de Buisnière-Galand. Madame la Maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Places ne siège pas à la CLE, le projet de SAGE n'avait donc pas été transmis aux communes avant sa validation en CLE. Cependant, l'intégralité des communes du périmètre du SAGE ont été consultées sur ce projet de SAGE, lors de la phase dite de consultation administrative, qui s'est déroulée du 9 décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2020. La commune de Saint-Hilaire-les-Place n'ayant pas transmis d'éléments durant la consultation administrative, son avis a été réputé favorable.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note et partage l'avis du porteur de projet. Madame le Maire de Saint-Hilaire-les-Places disposait des mêmes délais que les autres collectivités pour donner son avis dans le cadre de la consultation administrative. Elle ne l'a pas fait.

La santé humaine

Le projet SAGE indique :

- en matière d'eau potable :
 - le bassin versant compte 167 captages d'eau potable sur son territoire, dont seulement 72 % ont un périmètre de protection.
 - la pollution des eaux, de surface comme souterraine, a entraîné l'identification de cinq captages comme « captages Grenelle », figurant ainsi parmi les captages du territoire national les plus menacés par les pollutions diffuses.
 - certains captages ont dû être abandonnés à cause de la dégradation de la qualité de leurs eaux,
- en matière d'assainissement :
 - Le bassin versant comptait 236 stations d'épuration en 2015, 103 d'entre elles se situant en zone sensible à l'eutrophisation (concentration excessive d'azote et de phosphore dans le milieu, caractérisée par une croissance excessive des plantes et des algues) dont 75 rejetant directement dans les cours d'eau.
 - 10 stations d'épuration n'étaient pas conformes à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) 12, et devaient ainsi faire l'objet de travaux prioritaires.
 - L'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) estimait qu'en 2010, 52 % des installations d'assainissement non collectif n'étaient pas conformes à la réglementation.

Sur ce sujet, Madame le Maire de Saint Hilaire Les Places (RSy) estime incompréhensible qu'aucune aide ne soit accordée aux particuliers pour mise aux normes de leur assainissement individuel.

Idem pour les collectivités gérant la distribution de l'eau potable où aucune aide existe aujourd'hui pour traiter la présence de pesticides (type ESA Metalochlore).

Sachant que les services ou organismes de gestion de l'eau potable ou de l'assainissement sont bien identifiables, quelles mesures le porteur de projet envisage t-il de mettre en œuvre pour régler ces problèmes ? Envisage t-il d'accorder une aide aux particuliers et aux collectivités ?

Réponse du porteur de projet :

La protection des captages d'eau potable s'inscrit dans un cadre réglementaire au travers des périmètres de protection des captages ou de la mise en place de démarches plus larges autour des captages dits « Grenelle ». L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif s'inscrivent dans un cadre réglementaire au travers de la définition d'un Schéma Directeur d'Assainissement, les

obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants sont encadrés par la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaine.

La protection des ressources et captages destinées à l'alimentation en eau potable ainsi que la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses liées notamment aux rejets domestiques sont visés par la CLE qui apporte plusieurs recommandations :

- Disposition 1 « Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable »
- Disposition 2 « Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme »
- Disposition 3 « Restaurer les milieux jouant le rôle de filtre et de tampon et leurs fonctionnalités en priorité là où les enjeux sont forts »
- Disposition 4 « Diagnostiquer la vulnérabilité des captages d'eau potable et poursuivre la mise en place des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable »
- Disposition 5 « Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries sur les captages d'eau potable en eau superficielle où ces problèmes sont identifiés ou risquent de le devenir sous l'effet des perturbations climatiques »
- Disposition 6 « Synthétiser et valoriser en CLE les suivis des concentrations en nitrates et phytosanitaires en particulier dans les zones d'alimentation des captages les plus menacés »
- Disposition 7 « Réduire les risques de contamination des eaux souterraines par le recensement et la mise en conformité des forages »
- Disposition 8 « Réduire les apports en nitrates des stations d'épuration des collectivités et des industriels dans les secteurs à enjeux forts »
- Disposition 9 « Mettre à jour l'état des lieux des contrôles des SPANC, localiser les points noirs et inciter à la remise aux normes »
- Disposition 10 « Améliorer l'assainissement des eaux usées et pluviales en priorité dans les secteurs à enjeu baignade et de loisirs nautiques »

Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête regrette que les programmes d'actions en cours, cités dans plusieurs dispositions, et leurs résultats ne soient pas portés à la connaissance du public, et repris en tant qu'indicateurs d'un « état initial », et que des leviers d'action ne soient pas fixés pour inciter les collectivités locales, et les industriels, à mettre en œuvre toutes ces préconisations.

La commission d'enquête estime qu'il faut agir fermement sur la protection des captages et se demande si les mots de « prendre en compte, diagnostiquer, mettre à jour ... » seront suffisants pour apporter rapidement des solutions à une situation dégradée. Dans ce domaine notamment l'adhésion des collectivités territoriales est primordiale. Il faut les convaincre.

Questions relatives aux observations de la MRAe

Dans son analyse sur le rapport environnemental la MRAe recommande :

- d'apporter davantage de précisions sur la contamination à l'arsenic et aux résidus médicamenteux,
- d'apporter des compléments d'information sur les captages d'eau potable et l'assainissement,
- de compléter le dossier par la mise en place d'un système d'indicateurs destiné à suivre la mise en œuvre du SAGE,
- d'intégrer aux développements littéraux des illustrations cartographiques afin de pouvoir localiser facilement les 17 sites Natura 2000 et leur répartition au sein du bassin versant,
- de renforcer les dispositions du règlement pour apporter une réponse plus efficiente notamment dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau.

Dans sa réponse du 17 avril 2020 le porteur du projet indique qu'il va se rapprocher de l'auteur du rapport afin d'affiner les compléments et éléments de réponse.

Qu'en est-il en décembre 2020 et quels commentaires le porteur de projet peut-il apporter à chacune des observations de la MRAe en termes de contenu et de calendrier?

Réponse du porteur de projet :

La structure porteuse du SAGE s'est rapprochée du bureau d'étude EAUCEA en charge de l'évaluation environnementale du SAGE afin de travailler les compléments à apporter au rapport environnemental.

Ces propositions de compléments seront soumises à l'avis de la CLE.

- Arsenic : intégration des éléments issus de l'état initial du SAGE (p.36 et p.42) au rapport environnemental. Le Diagnostic du SAGE p.44 relève que l'on ne dispose pas aujourd'hui de données de recul pour apprécier la réalité des problèmes posés par la présence d'arsenic (niveau réel de contamination, biodisponibilité, etc.), ce qui justifie la Disposition 19 du PAGD « *Etudier la qualité des sédiments en particulier sur l'amont du bassin Isle Dronne* » qui énonce « *la CLE souhaite améliorer la connaissance de la qualité des sédiments sur l'amont du bassin et qu'une étude soit menée dans un délai de 5 ans afin de réaliser une carte des zones à risques (au regard de l'activité minière passée et d'analyses de sédiments)* ».
- Résidus médicamenteux : intégration des éléments de l'état initial du SAGE (p.39) présentant les éléments de connaissance relatifs à la contamination des eaux par les résidus médicamenteux sur le bassin Isle Dronne.
- Captages d'eau potable : ajout de compléments et intégration d'éléments issus du diagnostic du SAGE (p.9) ; intégration de plusieurs cartes (captages AEP et périmètres de protection, localisation des problématiques liées aux produits phytosanitaires, localisation des problématiques liées aux nitrates, aires d'alimentation des captages identifiés stratégiques dans le SDAGE Adour-Garonne 2016/2021). Il n'est cependant pas possible d'intégrer de données géolocalisées relatives aux captages abandonnés (donnée non disponible) mais intégration du tableau 44 de l'état initial du SAGE

(p.132) relatif aux abandons, par départements, de captages utilisés pour la production d'eau destinés à la consommation humaine.

- Assainissement non collectif : il n'existe pas de données homogènes et à l'échelle du bassin Isle Dronne qui permette de dénombrer les dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes (p.12 du Diagnostic du SAGE, « *le bilan des actions menées par les SPANC n'a pas pu être réalisé faute de données suffisamment homogènes* »). Une estimation (ordre de grandeur) du pourcentage de la population concernée par l'assainissement non collectif est proposée.
- Assainissement collectif : intégration de nombreux compléments issus d'une analyse de la base de données ERU de 2018 et intégration de trois cartes (état des lieux de l'assainissement collectif, traitements complémentaires existants, degré global de perturbation des rejets de stations d'épuration collectives).
- Natura 2000 : intégration de la carte présentant le réseau Natura 2000 dans le périmètre du SAGE, dans la partie 3.11 du rapport environnemental.

La Disposition 71 du PAGD (*Assurer le suivi du SAGE*) indique qu'une méthode de construction du tableau de bord du SAGE sera proposée par la CLE dans un délai d'1 an après l'approbation du SAGE. Cependant, tel que proposé dans le courrier du 27 avril 2020 à la MRAe, la structure porteuse du SAGE travaille, avec les partenaires techniques à la construction du tableau de bord du SAGE. La méthodologie de travail a été présentée en Bureau de CLE le 24 septembre 2020. Le tableau de bord sera soumis à l'avis de la CLE.

Le règlement a fait l'objet de nombreux débats au sein de la CLE. Au sujet de la gestion quantitative, « *le règlement de ce SAGE n'instaure pas de règle définissant les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. Cela s'explique par un manque de données que la CLE propose de collecter dans ce premier SAGE au travers de moyens d'étude : un réseau de mesure de débits et le cas échéant de piézométries complémentaires au réseau des DOE du SDAGE, un suivi de l'évolution climatique et l'évaluation des bassins à enjeux quantitatifs. Afin de préparer le renouvellement des volumes prélevables dans les eaux superficielles, que la CLE participe aux travaux préparatoires à la révision du SDAGE Adour-Garonne et soit en mesure de rendre un avis sur l'AUP renouvelée, il est proposé d'agir dans des délais courts à la suite de l'approbation du SAGE (PAGD du SAGE, p.47) ».*

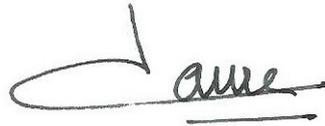
Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate qu'il y a sur toutes les questions soulevées par la MRAe un important travail de mise à jour à faire.

Rapport achevé le 04 janvier 2021

La commission d'enquête

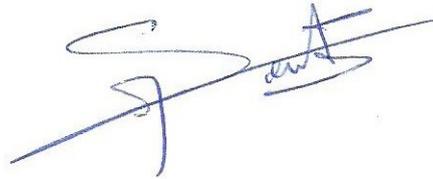
René FAURE
Président

Handwritten signature of René Faure in black ink, featuring a large, stylized initial 'R' and the name 'Faure' written in a cursive script.

Jacques FAURE
Commissaire enquêteur

Handwritten signature of Jacques Faure in black ink, consisting of a large, stylized initial 'JF'.

Michel SANCHEZ
Commissaire enquêteur

Handwritten signature of Michel Sanchez in blue ink, featuring a large, stylized initial 'MS' and the name 'Sanchez' written in a cursive script.

ANNEXES



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-041
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
à la demande du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
en vue de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 212-6, R. 212-40, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R.123-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 110518 du 17 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE Isle-Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable du suivi de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu la décision de la commission locale de l'eau en date du 13 novembre 2019 validant le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Isle-Dronne ;

Vu le courrier du président de la CLE en date du 11 février 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier soumis à enquête publique, présenté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), porteur de projet ;

Vu la décision n° E20000054/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 31 août 2020 désignant la commission d'enquête présidée par monsieur René Faure en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu la décision modificative n° E20000054/33bis du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 07 septembre 2020 modifiant la composition de la commission d'enquête présidée par monsieur René Faure ;

Considérant la publication de la déclaration d'intention relative au projet de SAGE Isle-Dronne ouverte à la concertation du public et l'absence de remarque ou de demande d'exercer la droit d'initiative pendant cette publication ;

Considérant que le projet de SAGE Isle-Dronne est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 33 (trente trois) jours consécutifs, du 02 novembre 2020 à 9 heures au 04 décembre 2020 à 17 heures, en vue de l'approbation du SAGE Isle-Dronne sur le territoire des communes listées en annexe 1.

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- un projet de règlement
- un rapport environnemental comprenant un résumé non technique
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAE de la région Nouvelle-Aquitaine)
- le courrier en réponse du président de la CLE à l'autorité environnementale
- un recueil des avis issus de la consultation administrative
- le bilan de la concertation préalable
- une note sur les textes régissant l'enquête publique

Article 2 : Porteur de projet

La maître d'ouvrage est l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR). Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à madame Camille Legand (05 57 25 10 98 / 06 73 43 19 01) – EPIDOR, Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle (c.legand@eptb-dordogne.fr)

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par décisions du président du tribunal administratif en date des 31 août et 07 septembre 2020 pour conduire cette enquête publique est composée comme suit :

- Président : monsieur René Faure, retraité de la Gendarmerie Nationale
- Membres : monsieur Jacques Faure, retraité, ancien cadre de La Poste
monsieur Michel Sanchez, retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Déroulement de l'enquête publique

- article 4-1 : dispositions particulières liées à la COVID-19

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les mesures d'hygiène et de distanciation physiques définies au niveau national. En complément de l'application des gestes barrières, le port du masque est obligatoire.

- article 4-2 : consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, qui comprend notamment un rapport environnemental, l'avis de l'autorité environnementale et un registre coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, pourra être consulté :

- sur support papier dans les mairies de Périgueux (Dordogne, siège de l'enquête), Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), Montpon-Ménésterol (Dordogne), Libourne (Gironde), Brantôme-en-Périgord (Dordogne), Aubeterre-sur-Dronne (Charente), Lubersac (Corrèze) et Montguyon (Charente Maritime) aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur les sites internet :

- <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau> (site des services de l'État en Dordogne, où il sera possible de le télécharger) ;

- <https://www.democratie-active.fr/sage-isle-dronne/>

- en version dématérialisée consultable à la mairie des communes du périmètre du SAGE listées en annexe.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél. : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – PERIGUEUX

- article 4-3 : modalités de présentation des observations et propositions du public

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/sage-isle-dronne/>
- sur le registre papier ouvert à cet effet dans les mairies listées à l'article 4-2 ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par correspondance adressée à monsieur le président de la commission d'enquête du SAGE Isle-Dronne, domicilié en mairie de Périgueux – 23 rue du Président Wilson – 24000 Périgueux. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête de la commune de Périgueux dans les meilleurs délais et tenus à

la disposition du public. Ces observations et propositions sont consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par au moins un membre de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public lors de permanences physiques, aux lieux, jours et heures suivants :

- mairie de Périgueux : 02 novembre 2020 de 09 h à 12 h (ouverture de l'enquête)
- mairie de Saint-Yrieix-la-Perche : 06 novembre 2020 de 14 h à 17 h
- mairie de Montpon-Ménéstérol : 10 novembre 2020 de 09 h à 12 h
- mairie de Libourne : 18 novembre 2020 de 14 h à 17 h
- mairie de Brantôme-en-Périgord : 19 novembre 2020 de 09 h à 12 h
- mairie d'Aubeterre-sur-Dronne : 24 novembre 2020 de 14 h à 17 h
- mairie de Lubersac : 27 novembre 2020 de 09 h à 12 h
- mairie de Montguyon : 30 novembre 2020 de 14 h à 17 h
- mairie de Périgueux : 04 décembre 2020 de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête).

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux :

- pour la Charente : Sud-Ouest et La Charente Libre
- pour la Charente Maritime : Sud-Ouest et L'Agriculteur Charentais
- pour la Corrèze : La Montagne et L'Union Paysanne
- pour la Dordogne : Sud-Ouest et Réussir le Périgord
- pour la Gironde : Sud-Ouest et Le Résistant
- pour la Haute-Vienne : Le Populaire du Centre et Union et Territoires

Les frais de publication seront à la charge du porteur de projet.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes figurant en annexe 1 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

En outre, le maître d'ouvrage transmettra des affiches du même avis aux 31 communautés de communes et communauté d'agglomération concernées par le périmètre du SAGE Isle-Dronne (figurant en annexe 2), aux 6 préfectures (de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne) et aux sous-préfectures concernées (Nontron et Libourne) pour affichage par leur soins dans les mêmes conditions de délai et de durée. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à disposition des membres de la commission et clos par le président de la commission.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites, orales ou dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le président de la commission d'enquête remet au Préfet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés des registres et des dossiers de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copies du rapport et les conclusions sont adressées aux communes de Périgueux, Montguyon, Lubersac, Aubeterre-sur-Dronne, Brantôme-en-Périgord, Libourne, Montpon-Ménéstérol et Saint-Yrieix-la-Perche, où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an dans les communes concernées figurant à l'annexe 1 ainsi que sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès du préfet de la Dordogne dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 : Approbation du SAGE

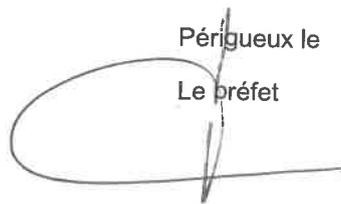
La décision d'approbation ou de refus sera prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne, les sous-préfets de Nontron et de Libourne, les présidents des 31 communautés de communes et de communauté d'agglomération concernées par le périmètre du SAGE Isle-Dronne, le président de l'EPTB de la Dordogne (EPIDOR) et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 09 OCT. 2020

Le préfet



Frédéric PERISSAT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Par arrêté du 9 octobre 2020, il est prescrit une enquête publique, du 2 novembre à 9h au 4 décembre 2020 à 17h, d'une durée de 33 jours, préalable à l'approbation du projet d'élaboration du SAGE Isle-Dronne.

Aux fins de soumettre au public les dispositions du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne, sont désignés par le président du tribunal administratif de Bordeaux, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

Président : monsieur René Faure, retraité de la Gendarmerie Nationale - Membres : monsieur Jacques Faure, retraité, ancien cadre de La Poste et monsieur Michel Sanchez, retraité, ancien ingénieur des travaux publics de l'État.

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier, comportant notamment un rapport environnemental, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête sera déposé dans les mairies de Périgueux (Dordogne, siège de l'enquête), Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), Montpon-Ménéstérol (Dordogne), Libourne (Gironde), Brantôme-en-Périgord (Dordogne), Aubeterre-sur-Dronne (Charente), Lubersac (Corrèze) et Montguyon (Charente Maritime).

Le dossier sera également disponible pendant la même période :

- sur les sites internet :

- <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau> (site des services de l'État en Dordogne, où il sera possible de le télécharger) ;

- <https://www.democratie-active.fr/sage-isle-dronne/>

- en version dématérialisée consultable à la mairie des communes du périmètre du SAGE listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT/SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX.

Le public pourra, dans ces lieux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, prendre connaissance du dossier.

Il pourra également transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/sage-isle-dronne/>
- sur le registre papier ouvert à cet effet dans les mairies listées ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par correspondance adressée à monsieur le président de la commission d'enquête du SAGE Isle-Dronne, domicilié en mairie de Périgueux – 23 rue du Président Wilson – 24000 Périgueux. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête de la commune de Périgueux dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public. Ces observations et propositions sont consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne.
- lors des permanences d'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête selon le calendrier suivant :

Mairie de Périgueux : - 02 novembre 2020 de 09 h à 12 h (ouverture de l'enquête)	Mairie d'Aubeterre-sur-Dronne : 24 novembre 2020 de 14 h à 17 h
Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche : 06 novembre 2020 de 14 h à 17 h	Mairie de Lubersac : 27 novembre 2020 de 09 h à 12 h
Mairie de Montpon-Ménéstérol : 10 novembre 2020 de 09 h à 12 h	Mairie de Montguyon : 30 novembre 2020 de 14 h à 17 h
Mairie de Libourne : 18 novembre 2020 de 14 h à 17 h	Mairie de Périgueux :- 04 décembre 2020 de 14 h à 17 h (clôture de l'enquête).
Mairie de Brantôme-en-Périgord : 19 novembre 2020 de 09 h à 12 h	

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à madame Camille Legand (05 57 25 10 98 / 06 73 43 19 01) – EPIDOR, Place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle (c.legand@eptb-dordogne.fr).

La commission d'enquête transmettra au préfet de la Dordogne son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours après la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an en mairie de Périgueux, Montguyon, Lubersac, Aubeterre-sur-Dronne, Brantôme-en-Périgord, Libourne, Montpon-Ménéstérol et Saint-Yrieix-la-Perche ou toute personne pourra en demander communication. Ces documents seront également tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

La décision d'approbation ou de refus sera prise par arrêté inter-préfectoral des préfets de la Charente, de la Charente Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne.

Enquête publique en vue de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) Isle -Dronne

Liste des intervenants

N°	Nom de l'intervenant	Thèmes (légende en fin de liste)			
		1	2	3	4
Registre dématérialisé					
1	Christophe G.		X		
2	BERARDI Sylvie		X		
3	LASTERE Serge	X			
4	LASTERE Serge	X			
5	BOURBON Gérard	X			
6	LE LUDEC Mickael	X			
7	HUBERT Marielle	X			
8	NAUCHE Stéphane	X			
9	GOUGOUSSE J.Michel	X			
10	RIBOT Pierre-Abel	X			
11	RIBOT Pierre-Abel				X
12	RIBOT Pierre-Abel				X
13	NORMAND Jocelyne	X			
14	NORMAND Jocelyne	X			
15	REYDET Eric	X			
16	LANGLADE Alain	X			
17	CHARRIEAU Elie	X			
18	ROUGERIE Laurent	X			
19	Anonyme	X			
20	Anonyme	X			
21	PERPEROT Philippe	X			X
22	BESSE Francis	X			
23	BASSERY Marc	X			
24	SIARDEIX Jacques	X			
25	Anonyme				X
26	TEXIER Michel	X			
27	ANTIGNAC Régis	X			
28	KNIES Johannes	X			
29	BOUT Eymeric	X			
30	Anonyme	X			
31	Anonyme	X			
32	Anonyme	X			
33	REBIERE Pierre	X			
34	RASPIENGEAS Lionel	X			
35	RASPIENGEAS Lionel	X			
36	BARDE Sandrine	X			

37	BRIAND Enzo	X			
38	UNICEM	X			
39	BOISSERIE Daniel	X			
40	IMERYS	X			
41	Anonyme	X			
42	ABO WIND	X			
43	France Energie Eolienne	X			
44	ENGIE GREEN	X			
45	ENGIE GREEN	X			
46	RES (énergies ren.)	X			
Périgueux					
1	ARMAGNACQ Vincent		X	X	X
Saint-Yrieix-la-Perche					
1	VALLADE Sylvie	X			X
Montpon-Ménéstérol Aucune observation					
Libourne					
1	FRUSTIER Georges	X	X		X
Brantôme-en-Périgord Aucune observation					
Aubeterre-sur-Dronne					
1	BOYER Martine		X		
Lubersac Aucune observation					
Montguyon					
1	CLION Roger James		X		
2	PEYRONT Jean		X	X	
3	PIGEON Hélène		X	X	
4	ETIENVRE M. Christine	X	X		X
5	LAMOTHE Alain			X	X
6	POINEAU Laurent		X		
7	MASSIAS Christophe		X		
8	METREAU Michel		X		X

Thèmes :

- zones humides et les plans d'eau
- conservation des cours d'eau et des abords
- les activités liées à la pratique du canoë
- questions diverses

PROCES – VERBAL DE SYNTHESE

des observations formulées lors de l'enquête publique ayant pour objet le projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne

Le présent procès-verbal est rédigé en exécution des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* ».

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 02 novembre au vendredi 04 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'arrêté n° DDT/SEER/2020-041 du 09 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

La commission d'enquête désignée par deux ordonnances n° E20000054/33 du 31 août 2020 et n° E20000054/33 bis du 07 septembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a tenu **neuf permanences** dont le détail figure ci-après :

- Périgueux (24) - 2 permanences,
- Saint-Yrieix-la-Perche (87) – 1 permanence,
- Montpon-Ménéstérol (24) – 1 permanence,
- Libourne (33) 1 permanence,
- Brantôme-en-Périgord (24) – 1 permanence,
- Aubeterre-sur-Dronne (16) – 1 permanence,
- Lubersac (19) – 1 permanence,
- Montguyon (17) – 1 permanence.

Un registre d'enquête permettant de recueillir les observations du public a été déposé dans chacune des mairies précitées. Le public pouvait aussi adresser ses observations par voie postale, par voie électronique ou les déposer sur un registre dématérialisé.

La signification des abréviations est indiquée en fin de document.

Répartition des observations	
mairie Périgueux	1
mairie Saint-Yrieix-la-Perche	1
mairie Montpon-Ménéstérol	0
mairie Libourne	1
mairie Brantôme-en-Périgord	0
mairie Aubeterre-sur-Dronne	1
mairie Lubersac	0
mairie Montguyon	8
sur registre dématérialisé	46
TOTAL	58

La commission a reçu 12 visiteurs au cours des permanences.

Le registre dématérialisé a été visité par 280 personnes et fait l'objet de 290 téléchargements.

Pour en faciliter l'exploitation les observations sont regroupées par thèmes :

- 1 - Zones humides et plans d'eau,
- 2 - Conservation des cours d'eau et des abords,
- 3 - Les activités liées à la pratique du canoë,
- 4 - Questions diverses.

1 – Les zones humides et les plans d'eau

Les contributions les plus nombreuses ont été déposées par les agriculteurs. Elles sont **toutes défavorables** au projet de SAGE suivant en cela l'avis des chambres d'agriculture.

A l'appui de leur avis ils avancent plusieurs arguments.

- Les zones propices à la réalisation de plans d'eau destinés à l'irrigation comportent très fréquemment des zones humides de faible ampleur (<1ha) mais néanmoins de taille supérieure à 1000 m². La règle n° 1 interdirait de créer toute nouvelle réserve. La règle n° 2 leur paraît aberrante, ne pas autoriser les eaux de ruissellement pour alimenter les plans d'eau revient à ne les remplir qu'avec l'aide d'une pompe. Qu'en est-il de l'empreinte carbone et des coûts supplémentaires pour les exploitants (RD 5, 18,19) à titre d'exemple.

- La région comporte de nombreux vergers. L'accès à l'eau est une nécessité absolue pour une bonne conduite des parcelles : irrigation des jeunes vergers, lutte contre le gel, confort hydrique des arbres en production. Il est indispensable d'arroser dans des terrains sablonneux (RD 16).

- Aujourd'hui l'arboriculture est selon eux le principal atout économique de la région. Elle génère de nombreux emplois dans les vergers et dans les coopératives. Pour cela, il faut de l'eau. Il en va de la survie de cette agriculture locale et diversifiée qui permet de maintenir la population dans les secteurs ruraux et leur offre des perspectives d'avenir (RD 22).

- Le stockage de l'eau est intéressant à un double titre, (RD 22) pour l'agriculteur il sécurise sa production mais également pour l'environnement ; le surplus d'eau est restitué, en période d'étiage, aux cours d'eau qui en découlent ainsi qu'aux zones humides non cultivées (RD 18, 19,23).

- Un arboriculteur note que les réserves d'eau collinaires existantes sont actuellement quasiment toutes déconnectées du milieu ce qui signifie qu'elles sont alimentées uniquement par des eaux de ruissellement hivernales et c'est bien dans cet esprit qu'il faut créer de nouvelles réserves en tenant compte des besoins des cultures.

- Un maraîcher (RD 17) attire l'attention sur l'importance de l'eau en maraîchage et légumes biologiques de plein champ, il va falloir retenir l'eau qui tombe en hiver.

- La règle n° 1 ne permettra pas de créer des points d'abreuvement pour le bétail alors qu'ils sont indispensables avec des périodes de sécheresse toujours plus fréquentes (RD 9).

- L'évolution récente de la réglementation permet déjà une protection des milieux humides. Le SAGE doit encadrer mais ne doit pas aller jusqu'à l'interdiction (RD 13).

- Les dispositions du règlement du SAGE vont à l'opposé de ce qu'il faudrait faire. L'irrigation est vitale pour les exploitations agricoles. Il faudra bien faire le choix demain entre les produits importés sans règles sanitaires et nos produits soumis à des règles sanitaires strictes (RD 34).

- RD 35 – Le requérant déclare : vous vous permettez de citer les tourbières de Vendoire alors qu'elles n'ont plus un vrai fonctionnement naturel puisqu'elles sont réalimentées l'été par détournement du bras de rivière du Moulin Mondot et qu'un ouvrage a été fabriqué en aval de la tourbière (financé par de l'argent public) pour maintenir le niveau d'eau l'été dans la tourbière. Je ne pense pas que le rôle d'une tourbière soit celui-ci. Qui plus est c'est un nid à ragondins qui dégradent nos berges en amont et en aval le long de la Lizonne et son chevelu.

En plus, cet endroit a été vanté comme un lieu touristique de prestige alors qu'il n'en est rien. Le département doit injecter des fonds tous les ans, c'est un gaspillage et un échec économique et environnemental total.

Il serait temps de faire preuve de bon sens et cesser de se cacher derrière une idéologie néfaste et manipulatrice qui finira par nous conduire à notre perte.

Nous avons une agriculture qui est un atout dans notre pays, ne la sacrifions pas sous prétexte de vouloir laver plus blanc que blanc alors que d'autres pays s'en moquent.

- RD 36 – d'une militante déclarée écologiste

Je suis stupéfaite de voir que sous le prétexte de l'écologie et de protection de l'environnement on veuille interdire le stockage de l'eau. Nous avons la chance d'avoir une agriculture dans notre pays, pourquoi vouloir aller contre au lieu de travailler ensemble. De nombreux agriculteurs innovent et s'orientent vers des cultures moins gourmandes en eau, bref veulent continuer à nourrir la population française correctement, comment le faire sans eau. Aujourd'hui on parle de bilan carbone mais cela ne gêne personne d'acheter des céréales en Ukraine où les règles sanitaires sont à l'inverse de nos propres règles.

- RSy de Madame le Maire de Saint Hilaire les Places (87)

Les conclusions concernant les cyanobactéries présentes dans les plans d'eau de baignade (prolifération due aux températures élevées) sont totalement erronées puisque 2019 et 2020, étés très chauds, et nous avons constaté que le nombre de cyanos a été très en retrait.

Concernant la présence d'étangs sur les cours d'eau, il est affirmé que les dérivations des cours d'eau sont la solution pour éviter le réchauffement de l'eau. Or, les études faites par

Pascal Touchard, chercheur à l'université d'Orléans prouvent le contraire. Ces données sont corroborées par les travaux de Mathieu Carlini.

Quels éléments le porteur de projet peut-il apporter pour répondre aux inquiétudes de la profession agricole et aux interrogations de Madame le Maire ?

Les zones humides et les projets éoliens

RD 6 – L'entreprise WKN qui développe un projet de parc éolien sur la commune de Saint-Palais-de-Négrignac (17) située dans le périmètre du SAGE Isle-Dronne s'oppose également à la suppression des zones humides.

Le requérant, Monsieur Le Ludec, responsable développement Grand Ouest de l'entreprise WKN, regrette que les projets de développement et d'exploitation d'énergies renouvelables et plus précisément les parcs éoliens n'apparaissent pas dans les dérogations fixées par la règle n° 1 « protéger les zones humides » alors qu'ils présentent un intérêt public. Il estime que les parcs éoliens pourraient être légitimes à une telle dérogation.

Monsieur Le Ludec justifie son positionnement en développant plusieurs arguments :

- le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans une politique gouvernementale,
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et du Territoire) Nouvelle Aquitaine a pour objectif une puissance énergie éolienne installée de 1800 MW en 2020 et de 3800 MW en 2030 alors qu'elle n'est que de 1072 MW au 30 juin 2020,
- la région Nouvelle Aquitaine a décrété l'état d'urgence climatique en juillet 2020.

S'agissant du cas particulier de la commune de Saint-Palais-de-Négrignac le requérant constate qu'une grande partie du territoire communal est concerné par des zones humides. Dans ces conditions il paraît impossible d'y installer un parc éolien car au-delà de l'emprise au sol des aérogénérateurs il faut ajouter les chemins d'accès, le passage des réseaux électriques etc ... qui doivent traverser une ou plusieurs zones humides.

Le requérant :

- rappelle aussi que le développement d'un parc éolien est particulièrement suivi afin de disposer d'un moindre impact environnemental,
- est conscient de l'intérêt des zones humides,
- estime que les zones humides ne présentent pas toutes les mêmes fonctions,
- note l'absence de cartographie associée au PAGD ce qui permettrait de pouvoir mieux concentrer les actions de préservation et de restauration des sols,
- ne comprend pas pourquoi les carrières bénéficieraient d'un régime spécial refusé aux parcs éoliens,
- fait la comparaison avec le SAGE Charente qui identifie les zones humides à protéger strictement et qui comporte une cartographie associée,
- estime que le règlement actuel du SAGE Isle-Dronne met aujourd'hui en opposition la préservation des zones humides et la préservation de l'environnement par le développement des énergies renouvelables plutôt que de les voir comme des démarches complémentaires.

En conclusion, le requérant émet **un avis défavorable** au projet de SAGE Isle-Dronne. Il demande de bien vouloir permettre de concilier la préservation des milieux humides et le développement des projets des énergies renouvelables.

Cette observation est à rapprocher de celle du maire de la commune de Saint-Palais-de-Négrignac (page 91 de la pièce n° 6 du dossier d'enquête publique relative aux avis issus de la consultation administrative). Il soutient activement ce projet.

Quatre autres contributeurs se sont exprimés sur ce même thème :

- l'entreprise ABO Wind, développeur de projets d'énergie renouvelable (RD 42),
- France Energie Eolienne, association qui rassemble plus de 300 membres, professionnels de la filière éolienne (RD 43),
- Engie Green, filiale du groupe Engie, développeur de projets éoliens en Aquitaine et notamment sur les communes de Nexon et La Meyze en Haute-Vienne (RD 44 et 45),
- RES (Renawable Energy Systems) (RD46).

Les requérants :

- s'étonnent de voir figurer dans les dérogations possibles à la règle 1 les projets de carrière mais pas les projets éoliens alors que ceux-ci relèvent d'un intérêt collectif en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité,
- sont surpris de lire ici un règlement, qui s'il était validé de la sorte, pourrait remettre en cause les objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables tout en permettant dans le même temps la construction de nouvelles carrières qui ne visent pas les mêmes objectifs de protection de l'environnement,
- soulignent le caractère réversible des projets éoliens, d'une durée de vie estimée à 25 ans, à l'issue ils sont démantelés y compris les socles en béton.

Par ailleurs, l'absence de seuil leur apparaît particulièrement restrictive car les projets seraient interdits même en cas de dégradation partielle et sous-entendu dès le 1^{er} m² impacté, d'autant qu'un projet éolien est soumis à de nombreuses contraintes.

Ainsi, il est formulé 2 propositions qui l'une ou l'autre serait ajoutée à la règle 1.

1^{ère} proposition : sauf s'il est démontré par le pétitionnaire « *que son projet d'implantation et d'exploitation de parc éolien intègre des mesures de réduction et de compensation des zones humides impactées et prévoit également dans le cadre de la remise en état des terrains la restauration des zones humides impactées initialement* ».

2^{ème} proposition : sauf s'il est démontré par le pétitionnaire « *que son projet relève d'un projet d'intérêt public ou collectif qui intègre des mesures de réduction et de compensation des zones humides impactées qui ne doivent en aucun cas représenter plus de*

un hectare impacté ou conduire à la destruction totale et définitive d'une zone humide dans son ensemble ».

A l'opposé une contribution (RD3) souligne la nécessité pour le SAGE de prendre en compte les projets concernant les énergies renouvelables et s'y opposer lorsqu'ils impactent les zones humides. Le cas d'un projet éolien à Milhac de Nontron (24) est cité. Une autre contribution (R Mg 4) va dans ce sens.

Quelle est la position de la CLE sur les projets de parcs éoliens qui se développent dans la région ?

Questions de la commission d'enquête relatives à l'avis défavorable des chambres d'agriculture

Règle n° 1

La chambre régionale d'agriculture note qu'une première rédaction de cette règle adoptée par la CLE a été modifiée dans le document final et demande que la version initiale soit rétablie.

Quels arguments ont conduit le porteur de projet à modifier cette règle ?

En ce qui concerne la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) la chambre régionale d'agriculture demande qu'en matière de compensation le SAGE reprenne les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuel, afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajoutée à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Le PAGD

Le PAGD indique que pour protéger les zones humides les collectivités territoriales peuvent au travers des documents d'urbanisme :

- instaurer une bande tampon non constructible de part et d'autre du réseau hydrographique,
- inscrire en zone N ou Nh les zones humides et y interdire toute dégradation,
- interdire dans les zones humides le défrichement au titre des espaces boisés classés.

Ces règles sont contenues dans la disposition D40.

La disposition D41 prévoit de mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides.

La disposition D67 prévoit d'identifier et de répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale.

Or, les chambres d'agriculture contestent ces dispositions et demandent que le projet de SAGE et son PAGD ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre. Elles estiment aussi que la gestion foncière doit rester aux utilisateurs « les agriculteurs » et que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier.

Quelle est la position du porteur de projet sur ces remarques ?

De manière plus générale dans le SAGE Isle Dronne, quelle est l'efficacité de cette règle sur les zones humides dans la mesure où sont multipliées les exceptions permettant d'y échapper ?

Concernant les plans d'eau

Règle n° 2

La chambre régionale d'agriculture souhaite le retrait de « y compris les eaux de ruissellement », cette mesure entraînant un surcoût non négligeable pour les pétitionnaires.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Le PAGD

Le PAGD prévoit dans sa disposition D43 de limiter la création de plans d'eau sur le territoire et dans sa disposition D45 d'engager et d'accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin.

Or, la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine affirme au contraire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau pour tous les usages.

Quelle est la position du porteur de projet sur ces remarques ?

Concernant la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Règle n° 3

La chambre régionale d'agriculture demande l'exclusion de cette disposition pour les aménagements agricoles classés ICPE, cette disposition rendant l'instruction des demandes très et trop complexe.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Le PAGD

Disposition n°14 : il est demandé le retrait de cette disposition qui consiste à restreindre l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau qui ne prend pas en compte la diversité des milieux naturels.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

2 - Conservation des cours d'eau et abords

La restauration écologique des rivières.

Par les dispositions D34-D35-D36 le SAGE Isle Dronne vise à restaurer la continuité écologique des rivières :

- en accompagnant les opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités,
- par la mise en conformité des ouvrages hydroélectriques permettant la dévalaison de l'anguille européenne,
- en favorisant la reconquête de la Dronne par les poissons migrateurs.

Or, plusieurs observations déposées aussi bien sur le registre dématérialisé (RD1-RD2) que sur les registres d'enquête publique de Montguyon (RMg1-2-3-5-6-7-8) ou d'Aubeterre (RAu1) expriment des avis différents concernant les impacts des barrages sur la vie de la Dronne.

Par ces avis les contributeurs demandent non seulement l'arrêt de la destruction des barrages mais en outre ils réclament la réalisation de travaux aux Eglisottes ou la remise en état initial des barrages et notamment ceux de Réaux et de Salles ou estiment que leur ouvrage ne fait pas obstacle à la continuité écologique (Aubeterre) (RAu1).

Ces contributeurs considèrent en effet que l'arasement ou l'effacement des ouvrages fait baisser le niveau de la rivière empêchant dès lors en de nombreux endroits la circulation des bateaux de pêche et des canoës de loisir, et provoquent le déracinement des arbres proches des rives ainsi que la disparition de nombreuses espèces de poissons.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

L'état des rivières et des berges.

D'autres habitants évoquent l'état des rivières et des berges, et déclarent en subir parfois des conséquences écologiques ou humaines.

La présence d'arbres morts sur le cours d'eau ou penchant dangereusement entre Fronsac et Libourne (RLi1) ralentit l'écoulement des eaux. Un contributeur de Montguyon (RMg8) a fait un constat similaire entre Saint Pardoux La Rivière et Brantôme et pense que ce cumul d'arbres en retenant l'eau accentue le risque inondation.

La situation des berges constitue une autre préoccupation pour le contributeur de Libourne (RLi1) qui constate l'apparition de déchets verdâtres, pour le contributeur (RD21) qui relève la dégradation des berges par les ragondins, pour le contributeur (RD35) qui signale également le rôle néfaste des ragondins sur des kilomètres de la Lizonne et aussi pour le contributeur (RBt1) qui expose la détérioration de la flore sur les berges par le passage répété des utilisateurs des canoës.

Les fossés maintenant comblés (RLi1) empêchent l'écoulement régulier des eaux et provoquent la présence de boues sur la chaussée entraînant même une sérieuse perturbation des services postaux et médicaux.

Le maire d'Annesse et Beaulieu (RD 21) souhaite le renforcement des berges de l'Isle soit par enrochement soit par l'enracinement des arbres. Il demande également la création de nouveaux postes de pêche.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

La nuisibilité des ragondins est soulignée :

- ils dégradent les berges sur la commune d'Annesse et Beaulieu (RD 21),
- sur la Dronne en particulier ils détruisent les joncs de la rivière dont la présence favorise l'installation des frayères (RMg8).

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

3 – Les activités liées à la pratique du canoë

Lettre (Pé L3) adressée au siège de l'enquête en mairie de Périgueux de Monsieur Vincent Armagnacq.

Monsieur Armagnacq est propriétaire du Moulin de Grenier situé au Sud-Ouest de Brantôme, en bordure de la Dronne.

Il fait part de son inquiétude vis à vis de la pratique du canoë au niveau de sa propriété, et estime que la fiche 87 du PAGD traitant de ce sujet sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable reste incomplète.

Il précise notamment, après plusieurs constats d'huissier, que cette activité durant les 5 mois allant des vacances de Pâques à septembre, génère une fréquentation au droit du moulin de près de 8000 canoës, ce qui équivaut pour 2 à 3 passagers, à plus de 16.000 usagers par an.

De nombreux problèmes en découlent :

- incivilités multiples, lors des arrêts spontanés sur la berge pour pique-niquer ou satisfaire des besoins naturels, parfois suivies d'altercations avec les propriétaires soucieux de préserver la propreté et l'état naturel des abords du moulin,
- nuisances sonores,
- détérioration de certains équipements du moulin, notamment lors des manœuvres de franchissement du barrage en période d'étiage,
- atteintes à la flore (disparition des herbiers), à la faune (perturbation des frayères, effarouchement des oiseaux..).

Ces diverses nuisances ont été reconnues par la Cour d'appel de Toulouse, récemment un arrêt du 20 janvier 2020 a condamné des loueurs de canoës en réparation du préjudice moral et de jouissance.

Le requérant met également l'accent sur :

- la distinction qu'il conviendrait d'opérer entre la période d'étiage - pendant laquelle des incidents pourraient survenir - lors de franchissements d'obstacles dès lors que la lame d'eau est inférieure à 10 cm et le reste de l'année;
- les conséquences de cette pratique sur le milieu aquatique particulièrement éprouvé en cette même période,
- les nuisances sonores dues à la fréquentation massive de la Dronne, de nature à effaroucher les oiseaux, notamment pendant la période d'accouplement (mi-mars à mi-août).

Il estime ainsi que la pratique du canoë en pleine période d'étiage n'est pas compatible avec la préservation des milieux aquatiques et de la faune sur ce site, par ailleurs classé Natura 2000 (site également identifié en page 29 du PAGD).

Le requérant évoque également la fiche 13 du PAGD qui consiste à « encourager les professionnels de la navigation de loisir, à informer les usagers sur les bonnes pratiques », mais constate l'inefficacité des dispositions prévues, confirmée par les deux jugements (pour dégradations d'ouvrage puis préjudice moral et de jouissance) cités dans sa lettre.

M.Armagnacq demande à ce que le SAGE puisse apporter des réponses pour limiter les dégradations liées à l'activité nautique.

Autre contribution (RMg 5) de Monsieur Alain Lamothe demeurant à La Barde (17) sur le thème des loisirs sur les cours d'eau Il souhaiterait retrouver la possibilité de pêcher avec son bateau sur la rivière proche, car depuis 3 ans il est même impossible de s'y baigner ; il évoque une dévaluation de sa propriété en raison de la disparition de ces agréments.

Quelles dispositions le porteur de projet envisage t-il de prendre pour concilier la pratique du canoë et la tranquillité des riverains ?

Le Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle-Aquitaine (page 94 et suivantes de la pièce n° 6 du dossier). Après un rappel du cadre juridique applicable aux activités sportives et de loisirs de canoë kayak et au SAGE, il émet des observations et réserves sur le PAGD dans sa rédaction actuelle, et regrette que :

- l'accent ne soit pas mis sur :
 - . la mise en conformité des ouvrages (318 seuils et moulins ; un seuil ou moulin présent tous les 2 km),
 - . l'efficacité de la continuité écologique (enjeux forts pour les poissons migrateurs amphihalins-espèces migrant entre le milieu marin et un milieu dulçaquicole telles que anguille, grande alose et lamproie),
- aucun inventaire détaillé des ouvrages susceptibles de perturber les milieux et les différents usages aquatiques ne soit dressé,
- aucune opération groupée d'entretien ne soit prévue, notamment pour « garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ».

Quelle est la réponse du porteur de projet aux remarques du Comité Régional de Canoë Kayak ?

4 – Questions diverses

Les carrières

RD 38 – Monsieur Pierre GAZZARIN, au nom de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux) Nouvelle Aquitaine souligne les échanges et l'intégration de l'activité carrières dans l'élaboration du projet de SAGE.

Il propose d'apporter deux précisions dans le PAGD.

La rédaction du PAGD mérite **d'être adaptée** pour mieux prendre en compte le remplacement des schémas départementaux des carrières (SDC) par le futur schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours d'élaboration.

La disposition 41 du PAGD propose la rétrocession des zones humides recrées à une structure de gestion après obtention de la fin des travaux. L'UNICEM interprète cette proposition comme **une recommandation** ce qui est important pour une partie des projets de carrières. En effet une grande partie des carrières est exploitée sous le régime du forrage, ainsi il est compliqué d'obtenir l'engagement du propriétaire, qui n'est pas le porteur de projet.

RD 40 – Monsieur Grégoire BEX, au nom de la société IMERYYS, exploitant de carrières souligne que la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (disposition 41) est systématique dans le développement des projets pour IMERYYS. Il lui paraît néanmoins essentiel d'insister sur la qualité et le suivi des mesures mises en place **au contraire d'une logique de surface minimale défendue par le SAGE**, notamment dans un contexte de surenchère des mesures compensatoires contradictoires (environnementales, agricoles, forestières) et de pression foncière limitant les surfaces disponibles et de qualité sur un territoire réduit.

Il rappelle aussi que l'exploitation spécifique des carrières, au contraire de projets d'aménagements à caractère pérenne, a un impact limité dans le temps et dans l'espace et de nombreuses zones humides reconnues pour la qualité et la richesse de leurs écosystèmes sont issues directement d'anciennes carrières et zones d'extraction réaménagées.

Quelle est la réponse du porteur de projet aux demandes des exploitants de carrières ?

Information des élus (RSy) – observation de Madame Sylvie Vallade Maire de Saint Hilaire Le Places (87).

La commune a été informée le 9 ou 10 novembre 2019 du projet de SAGE (procédure en cours depuis 2009). Nous n'avons eu que 3 jours pour étudier le dossier porté au vote lors de la réunion à Saint Martial d'Albarède.

Bien que les délais soient dépassés, nous émettons un avis très très réservé quant à la mise en œuvre du SAGE sur notre territoire.

Quelle est la réponse du porteur de projet à l'observation de Madame le Maire ?

La santé humaine

Le projet SAGE indique :

- en matière d'eau potable :
 - le bassin versant compte 167 captages d'eau potable sur son territoire, dont seulement 72 % ont un périmètre de protection.

- la pollution des eaux, de surface comme souterraine, a entraîné l'identification de cinq captages comme « captages Grenelle », figurant ainsi parmi les captages du territoire national les plus menacés par les pollutions diffuses.
- certains captages ont dû être abandonnés à cause de la dégradation de la qualité de leurs eaux,
- en matière d'assainissement :
 - Le bassin versant comptait 236 stations d'épuration en 2015, 103 d'entre elles se situant en zone sensible à l'eutrophisation (concentration excessive d'azote et de phosphore dans le milieu, caractérisée par une croissance excessive des plantes et des algues) dont 75 rejetant directement dans les cours d'eau.
 - 10 stations d'épuration n'étaient pas conformes à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) 12, et devaient ainsi faire l'objet de travaux prioritaires.
 - L'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) estimait qu'en 2010, 52 % des installations d'assainissement non collectif n'étaient pas conformes à la réglementation.

Sur ce sujet, Madame le Maire de Saint Hilaire Les Places (RSy) estime incompréhensible qu'aucune aide ne soit accordée aux particuliers pour mise aux normes de leur assainissement individuel.

Idem pour les collectivités gérant la distribution de l'eau potable où aucune aide existe aujourd'hui pour traiter la présence de pesticides (type ESA Metalochlore).

Sachant que les services ou organismes de gestion de l'eau potable ou de l'assainissement sont bien identifiables, quelles mesures le porteur de projet envisage t-il de mettre en œuvre pour régler ces problèmes ? Envisage t-il d'accorder une aide aux particuliers et aux collectivités ?

Questions relatives aux observations de la MRAe

Dans son analyse sur le rapport environnemental la MRAe recommande :

- d'apporter davantage de précisions sur la contamination à l'arsenic et aux résidus médicamenteux,
- d'apporter des compléments d'information sur les captages d'eau potable et l'assainissement,
- de compléter le dossier par la mise en place d'un système d'indicateurs destiné à suivre la mise en œuvre du SAGE,
- d'intégrer aux développements littéraux des illustrations cartographiques afin de pouvoir localiser facilement les 17 sites Natura 2000 et leur répartition au sein du bassin versant,
- de renforcer les dispositions du règlement pour apporter une réponse plus efficiente notamment dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau.

Dans sa réponse du 17 avril 2020 le porteur du projet indique qu'il va se rapprocher de l'auteur du rapport afin d'affiner les compléments et éléments de réponse.

Qu'en est-il en décembre 2020 et quels commentaires le porteur de projet peut-il apporter à chacune des observations de la MRAe en termes de contenu et de calendrier?

Je vous transmets, en pièces jointes, copie des observations déposées sur le registre dématérialisé, sur les registres papier déposés dans les mairies, lettres et autres documents, contenant les observations écrites du public.

La synthèse ci-dessus n'étant pas exhaustive, il vous appartient de reprendre le détail des observations dont les copies vous sont transmises.

Je vous informe que, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours, soit le 25 décembre 2020 au plus tard, pour produire, si vous le désirez, un mémoire en réponse, qui pourra apporter toutes précisions utiles afin qu'elles puissent être prises en compte dans le rapport d'enquête publique.

A Périgueux le 11 décembre 2020

Monsieur René FAURE
Président de la commission d'enquête



Monsieur Pascal DEGUILHEM
Président de la
Commission Locale de l'Eau
du SAGE Isle-Dronne

Olivier GUERRI
Directeur Adjoint
EPIDOR.



Pièces jointes (copies) :

- 46 contributions sur registre dématérialisé
- 12 contributions sur registres en mairie

Abréviations :

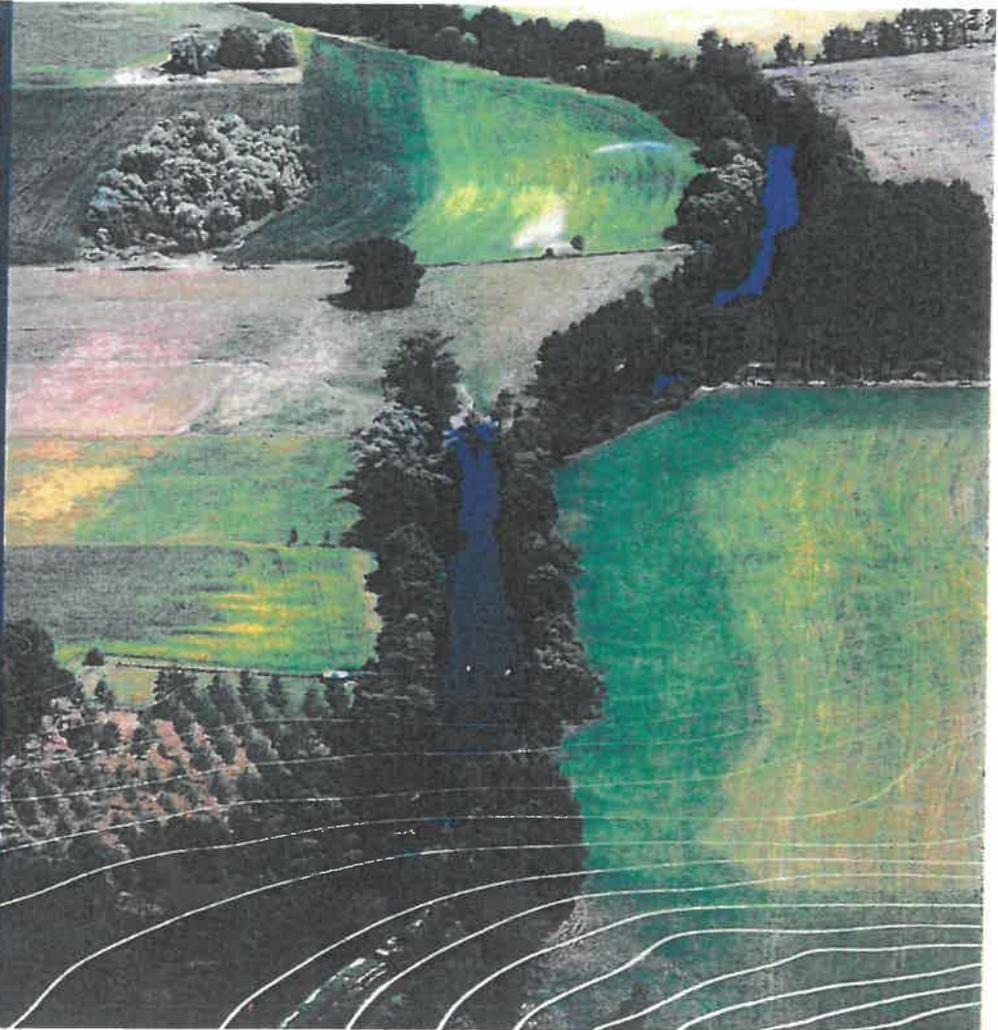
- RD : registre dématérialisé
- RSy : registre Saint-Yrieix-la-Perche
- RMg : registre Montguyon
- RAu : registre Aubeterre-sur-Dronne
- RMg : registre Montguyon
- RLi : registre Libourne
- RBt : registre Brantôme-en-Périgord



SAGE Isle Dronne
Commission Locale de l'Eau

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Enquête
publique



Mémoire en réponse

Décembre 2020

Sommaire

1. Préambule
2. Introduction
3. Synthèse des observations, questions de la commission d'enquête et réponses du porteur de projet
 - 3.1 *Les zones humides et les plans d'eau*
 - 3.2 *Conservation des cours d'eau et des abords*
 - 3.3 *Les activités liées à la pratique du canoë*
 - 3.4 *Questions diverses*

1. Préambule

La CLE est chargée de l'élaboration et de la validation du SAGE. Cependant, elle ne dispose pas de personnalité morale ni de moyens propres, et ne peut pas être porteur de l'enquête publique. Après avoir validé le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne lors de la CLE du 13 novembre 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a donc demandé à EPIDOR, structure porteuse de l'élaboration du SAGE, de porter les consultations administratives et l'enquête publique relatives au SAGE Isle Dronne.

La consultation s'est déroulée du 2 novembre au 4 décembre 2020 et des réponses doivent être apportées à la commission d'enquête avant le 25 décembre 2020. Au regard du temps imparti et de l'impossibilité de réunir une CLE dans ces délais, cette note reprend des éléments de réponse apportés par EPIDOR, structure porteuse du SAGE. Elle sera présentée en CLE, dès que possible, qui décidera des modifications à apporter aux documents constitutifs du SAGE.

2. Introduction

Le procès-verbal de la commission d'enquête a été remis à EPIDOR le vendredi 11 décembre par Monsieur FAURE, Président de la commission d'enquête.

Le présent mémoire en réponse s'inscrit dans le cadre de l'article R123-18 du code de l'Environnement. Il vise à apporter des observations éventuelles aux remarques et questions relevées dans le procès-verbal établi par la commission d'enquête. Les réponses sont établies suivant l'ordre du procès-verbal, dans lequel les observations sont regroupées par thèmes :

1. Zones humides et plans d'eau
2. Conservation des cours d'eau et des abords
3. Les activités liées à la pratique du canoë
4. Questions diverses

Le document se présente de la façon suivante :

X.X Thème des observations

Observations synthétisées dans le procès-verbal de la commission d'enquête

Question de la commission d'enquête

Réponse du porteur de projet :

3. Synthèse des observations, questions de la commission d'enquête et réponses du porteur de projet

3.1. Les zones humides et les plans d'eau

Les contributions les plus nombreuses ont été déposées par les agriculteurs. Elles sont **toutes défavorables** au projet de SAGE suivant en cela l'avis des chambres d'agriculture.

A l'appui de leur avis ils avancent plusieurs arguments.

- Les zones propices à la réalisation de plans d'eau destinés à l'irrigation comportent très fréquemment des zones humides de faible ampleur (<1ha) mais néanmoins de taille supérieure à 1000 m². La règle n° 1 interdirait de créer toute nouvelle réserve. La règle n° 2 leur paraît aberrante, ne pas autoriser les eaux de ruissellement pour alimenter les plans d'eau revient à ne les remplir qu'avec l'aide d'une pompe. Qu'en est-il de l'empreinte carbone et des coûts supplémentaires pour les exploitants (RD 5, 18,19) à titre d'exemple.

- La région comporte de nombreux vergers. L'accès à l'eau est une nécessité absolue pour une bonne conduite des parcelles : irrigation des jeunes vergers, lutte contre le gel, confort hydrique des arbres en production. Il est indispensable d'arroser dans des terrains sablonneux (RD 16).

- Aujourd'hui l'arboriculture est selon eux le principal atout économique de la région. Elle génère de nombreux emplois dans les vergers et dans les coopératives. Pour cela, il faut de l'eau. Il en va de la survie de cette agriculture locale et diversifiée qui permet de maintenir la population dans les secteurs ruraux et leur offre des perspectives d'avenir (RD 22).

- Le stockage de l'eau est intéressant à un double titre, (RD 22) pour l'agriculteur il sécurise sa production mais également pour l'environnement ; le surplus d'eau est restitué, en période d'étiage, aux cours d'eau qui en découlent ainsi qu'aux zones humides non cultivées (RD 18, 19,23).

- Un arboriculteur note que les réserves d'eau collinaires existantes sont actuellement quasiment toutes déconnectées du milieu ce qui signifie qu'elles sont alimentées uniquement par des eaux de ruissellement hivernales et c'est bien dans cet esprit qu'il faut créer de nouvelles réserves en tenant compte des besoins des cultures.

- Un maraîcher (RD 17) attire l'attention sur l'importance de l'eau en maraîchage et légumes biologiques de plein champ, il va falloir retenir l'eau qui tombe en hiver.

- La règle n° 1 ne permettra pas de créer des points d'abreuvement pour le bétail alors qu'ils sont indispensables avec des périodes de sécheresse toujours plus fréquentes (RD 9).

- L'évolution récente de la réglementation permet déjà une protection des milieux humides. Le SAGE doit encadrer mais ne doit pas aller jusqu'à l'interdiction (RD 13).

- Les dispositions du règlement du SAGE vont à l'opposé de ce qu'il faudrait faire. L'irrigation est vitale pour les exploitations agricoles. Il faudra bien faire le choix demain entre les produits importés sans règles sanitaires et nos produits soumis à des règles sanitaires strictes (RD 34).

- RD 35 – Le requérant déclare : vous vous permettez de citer les tourbières de Venduire alors qu'elles n'ont plus un vrai fonctionnement naturel puisqu'elles sont réalimentées l'été par détournement du bras de rivière du Moulin Mondot et qu'un ouvrage a été fabriqué en aval de la tourbière (financé par de l'argent public) pour maintenir le niveau d'eau l'été dans la tourbière. Je ne pense pas que le rôle d'une tourbière soit celui-ci. Qui plus est c'est un nid à ragondins qui dégradent nos berges en amont et en aval le long de la Lizonne et son chevelu.

En plus, cet endroit a été vanté comme un lieu touristique de prestige alors qu'il n'en est rien. Le département doit injecter des fonds tous les ans, c'est un gaspillage et un échec économique et environnemental total.

Il serait temps de faire preuve de bon sens et cesser de se cacher derrière une idéologie néfaste et manipulatrice qui finira par nous conduire à notre perte.

Nous avons une agriculture qui est un atout dans notre pays, ne la sacrifions pas sous prétexte de vouloir laver plus blanc que blanc alors que d'autres pays s'en moquent.

- RD 36 – d'une militante déclarée écologiste

Je suis stupéfaite de voir que sous le prétexte de l'écologie et de protection de l'environnement on veuille interdire le stockage de l'eau. Nous avons la chance d'avoir une agriculture dans notre pays, pourquoi vouloir aller contre au lieu de travailler ensemble. De nombreux agriculteurs innovent et s'orientent vers des cultures moins gourmandes en eau, bref veulent continuer à nourrir la population française correctement, comment le faire sans eau. Aujourd'hui on parle de bilan carbone mais cela ne gêne personne d'acheter des céréales en Ukraine où les règles sanitaires sont à l'inverse de nos propres règles.

- RSy de Madame le Maire de Saint Hilaire les Places (87)

Les conclusions concernant les cyanobactéries présentes dans les plans d'eau de baignade (prolifération due aux températures élevées) sont totalement erronées puisque 2019 et 2020, étés très chauds, et nous avons constaté que le nombre de cyanos a été très en retrait.

Concernant la présence d'étangs sur les cours d'eau, il est affirmé que les dérivations des cours d'eau sont la solution pour éviter le réchauffement de l'eau. Or, les études faites par Pascal Touchard, chercheur à l'université d'Orléans prouvent le contraire. Ces données sont corroborées par les travaux de Mathieu Carlini.

Quels éléments le porteur de projet peut-il apporter pour répondre aux inquiétudes de la profession agricole et aux interrogations de Madame le Maire ?

Réponse du porteur de projet :

La règle 1 - *Préserver les zones humides*, correspond à la volonté de la CLE de préserver les zones humides encore existante sur le territoire. Elle a fait l'objet de plusieurs débats entre les membres de la CLE en 2019 en amont de sa validation. Il est à noter que les zones à dominante humides (cartographie indicative de la présence de zones humides, EPIDOR 2011), ne représentent que 9 % de la superficie totale du bassin versant Isle Dronne. D'autre part, selon la DDT 24, ces dernières années dans le département de la Dordogne, 90 % des retenues ont été réalisées en dehors de zones humides (Compte-rendu de la CLE du 13 novembre 2019). Enfin, les retenues d'eau envisagées dans le cadre

d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé, ne sont pas soumises à cette règle ; un PTGE est en cours d'émergence sur le bassin de l'Isle.

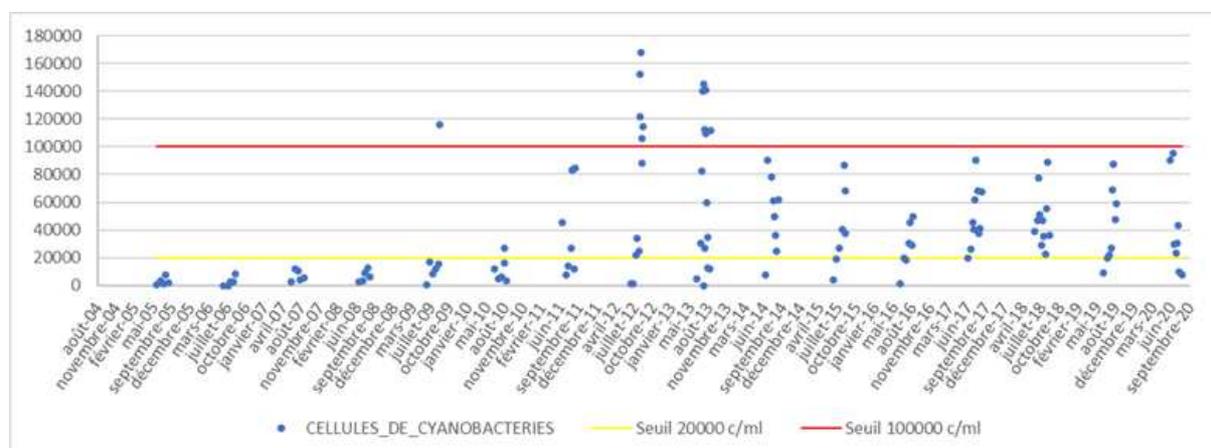
En conclusion, la règle 1 n'interdit pas la création de réserves d'eau pour l'irrigation des cultures ou pour l'abreuvement du bétail. Elles pourront être créées en dehors des zones humides ou devront être prévues dans le PTGE. À ce jour, les contributions déposées restent générales. Aucun projet pour l'irrigation ou l'abreuvement du bétail, qui serait empêché par l'application de la règle 1, n'a été porté à la connaissance de la CLE par la profession agricole.

Concernant la règle 2 – *Limiter l'impact des plans d'eau*, et l'alimentation des retenues par les eaux de ruissellement, une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Les tourbières de Venduire sont citées dans les documents du SAGE, car à l'échelle du bassin versant Isle Dronne, elles représentent un milieu singulier et remarquable de par ses caractéristiques (tourbières alcalines) et les espèces qu'elles renferment.

Concernant les cyanobactéries à Saint-Hilaire-les-Places (87) : l'analyse de la problématique des cyanobactéries en plan d'eau de baignade lors de l'élaboration du SAGE, a été réalisée sur la base des données publiques disponibles, c'est-à-dire les contrôles sanitaires des agences régionales de santé (ARS). La carte 3 p.233 du PAGD présente les teneurs en cyanobactéries (nombre de cellules) des sites de baignade, dont celui de Saint-Hilaire-les-Places, pour les années 2014 à 2018, les valeurs des années 2019 et 2020 n'étant pas disponibles lors de l'écriture du PAGD en 2019.

Ci-dessous le graphe des données des contrôles sanitaires de l'ARS entre 2005 et 2020 (données mises à jour depuis 2019), pour le lac Plaisance de Saint-Hilaire-les-Places. L'ensemble des plans d'eau du territoire Isle Dronne a été étudié selon la même méthodologie. Les données complémentaires au contrôle sanitaires concernant la qualité de l'eau du plan d'eau de baignade de Saint-Hilaire-les-Places peuvent être portées à la connaissance de l'ARS et de la CLE.



Nombre de cellules de cyanobactéries, plan d'eau de Saint-Hilaire-les-Places (87), 2004 à 2020. Source : ARS

Concernant l'impact des plans d'eau, dans la Disposition 44 « *Inciter à l'aménagement écologique des plans d'eau et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion* », « *la CLE recommande [...] la mise en place d'aménagements qui favorisent la réduction de leurs impacts* ». Plusieurs solutions sont mises en avant, l'aménagement le plus adapté étant propre à chaque plan d'eau, son usage, sa typologie, sa localisation (dérivation, système de type moine pour l'évacuation des eaux de fond, ouvrages de rétention des sédiments, mise en place de grilles empêchant la libre circulation des poissons...). La CLE, dans la Disposition 45 « *Engager et accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin* » met également en avant l'effacement des plans d'eau comme solution permettant de réduire l'impact cumulé des plans d'eau.

Les zones humides et les projets éoliens

RD 6 – L'entreprise WKN qui développe un projet de parc éolien sur la commune de Saint-Palais-de-Négrignac (17) située dans le périmètre du SAGE Isle-Dronne s'oppose également à la suppression des zones humides.

Le requérant, Monsieur Le Ludec, responsable développement Grand Ouest de l'entreprise WKN, regrette que les projets de développement et d'exploitation d'énergies renouvelables et plus précisément les parcs éoliens n'apparaissent pas dans les dérogations fixées par la règle n° 1 « protéger les zones humides » alors qu'ils présentent un intérêt public. Il estime que les parcs éoliens pourraient être légitimes à une telle dérogation.

Monsieur Le Ludec justifie son positionnement en développant plusieurs arguments :

- le développement des énergies renouvelables s'inscrit dans une politique gouvernementale,
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et du Territoire) Nouvelle Aquitaine a pour objectif une puissance énergie éolienne installée de 1800 MW en 2020 et de 3800 MW en 2030 alors qu'elle n'est que de 1072 MW au 30 juin 2020,
- la région Nouvelle Aquitaine a décrété l'état d'urgence climatique en juillet 2020.

S'agissant du cas particulier de la commune de Saint-Palais-de-Négrignac le requérant constate qu'une grande partie du territoire communal est concerné par des zones humides. Dans ces conditions il paraît impossible d'y installer un parc éolien car au-delà de l'emprise au sol des aérogénérateurs il faut ajouter les chemins d'accès, le passage des réseaux électriques etc ... qui doivent traverser une ou plusieurs zones humides.

Le requérant :

- rappelle aussi que le développement d'un parc éolien est particulièrement suivi afin de disposer d'un moindre impact environnemental,
- est conscient de l'intérêt des zones humides,
- estime que les zones humides ne présentent pas toutes les mêmes fonctions,
- note l'absence de cartographie associée au PAGD ce qui permettrait de pouvoir mieux concentrer les actions de préservation et de restauration des sols,
- ne comprend pas pourquoi les carrières bénéficieraient d'un régime spécial refusé aux parcs éoliens,
- fait la comparaison avec le SAGE Charente qui identifie les zones humides à protéger strictement et qui comporte une cartographie associée,
- estime que le règlement actuel du SAGE Isle-Dronne met aujourd'hui en opposition la préservation des zones humides et la préservation de l'environnement par le développement des énergies renouvelables plutôt que de les voir comme des démarches complémentaires.

En conclusion, le requérant émet **un avis défavorable** au projet de SAGE Isle-Dronne. Il demande de bien vouloir permettre de concilier la préservation des milieux humides et le développement des projets des énergies renouvelables.

Cette observation est à rapprocher de celle du maire de la commune de Saint-Palais-de-Négrignac (page 91 de la pièce n° 6 du dossier d'enquête publique relative aux avis issus de la consultation administrative). Il soutient activement ce projet.

Quatre autres contributeurs se sont exprimés sur ce même thème :

- l'entreprise ABO Wind, développeur de projets d'énergie renouvelable (RD 42),
- France Energie Eolienne, association qui rassemble plus de 300 membres, professionnels de la filière éolienne (RD 43),
- Engie Green, filiale du groupe Engie, développeur de projets éoliens en Aquitaine et notamment sur les communes de Nexon et La Meyze en Haute-Vienne (RD 44 et 45),
- RES (Renawable Energy Systems) (RD46).

Les requérants :

- s'étonnent de voir figurer dans les dérogations possibles à la règle 1 les projets de carrière mais pas les projets éoliens alors que ceux-ci relèvent d'un intérêt collectif en raison de leur contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité,
- sont surpris de lire ici un règlement, qui s'il était validé de la sorte, pourrait remettre en cause les objectifs régionaux en matière de développement des énergies renouvelables tout en permettant dans le même temps la construction de nouvelles carrières qui ne visent pas les mêmes objectifs de protection de l'environnement,
- soulignent le caractère réversible des projets éoliens, d'une durée de vie estimée à 25 ans, à l'issue ils sont démantelés y compris les socles en béton.

Par ailleurs, l'absence de seuil leur apparaît particulièrement restrictive car les projets seraient interdits même en cas de dégradation partielle et sous-entendu dès le 1^{er} m² impacté, d'autant qu'un projet éolien est soumis à de nombreuses contraintes.

Ainsi, il est formulé 2 propositions qui l'une ou l'autre serait ajoutée à la règle 1.

1^{ère} proposition : sauf s'il est démontré par le pétitionnaire « *que son projet d'implantation et d'exploitation de parc éolien intègre des mesures de réduction et de compensation des zones humides impactées et prévoit également dans le cadre de la remise en état des terrains la restauration des zones humides impactées initialement* ».

2^{ème} proposition : sauf s'il est démontré par le pétitionnaire « *que son projet relève d'un projet d'intérêt public ou collectif qui intègre des mesures de réduction et de compensation des zones humides impactées qui ne doivent en aucun cas représenter plus de un hectare impacté ou conduire à la destruction totale et définitive d'une zone humide dans son ensemble* ».

A l'opposé une contribution (RD3) souligne la nécessité pour le SAGE de prendre en compte les projets concernant les énergies renouvelables et s'y opposer lorsqu'ils impactent les zones humides. Le cas d'un projet éolien à Milhac de Nontron (24) est cité. Une autre contribution (R Mg 4) va dans ce sens.

Quelle est la position de la CLE sur les projets de parcs éoliens qui se développent dans la région ?

Réponse du porteur de projet :

Les difficultés que pourrait connaître le développement des projets éoliens n'ont pas été portées à la connaissance de la CLE avant la phase de consultation du projet menée en 2020. Monsieur le Maire de Saint-Palais-de-Négrignac, a fait part de son inquiétude au regard du projet éolien sur sa commune et de la règle 1 du projet de SAGE dans le cadre de la consultation administrative. Ce sujet a été présenté aux membres du bureau de la CLE, réunis le 24 septembre 2020, après la consultation administrative. Depuis, la cellule d'animation du SAGE a pu échanger à plusieurs reprises avec les porteurs de projets

éoliens. EPIDOR a organisé une visite de terrain au mois de décembre 2020, à Saint-Palais-de-Négrignac dans la zone d'implantation du projet éolien, afin de mieux appréhender ce sujet et apporter des éléments objectifs à la CLE.

La zone d'implantation du projet se situe dans un secteur de sources (tête de bassin du Mouzon, affluent du Lary) où l'on retrouve plusieurs zones humides assez diffuses et généralement de taille restreinte. D'après les observations qui ont pu être faites, les impacts du projet éolien seraient principalement dus à l'élargissement des voies d'accès (pour la phase chantier), et à l'implantation des plateformes permettant le montage des éoliennes, dont les surfaces sont comprises entre 1000 m² et 2000 m² environ.

Les propositions de modification formulées par les porteurs de projet éoliens (restauration des zones humides impactées dans le cadre de la remise en état du site ; pas plus de 1 hectare de zones humides impacté ou de destruction totale et définitive d'une zone humide dans son ensemble) seront soumises à l'avis de la CLE qui pourrait être conduite à regretter que le porteur de projet ne semble pas avoir envisagé de projet de gestion conservatoire du site, pendant son exploitation ni au-delà, malgré son indéniable valeur environnementale.

Questions de la commission d'enquête relatives à l'avis défavorable des chambres d'agriculture

Règle n° 1

La chambre régionale d'agriculture note qu'une première rédaction de cette règle adoptée par la CLE a été modifiée dans le document final et demande que la version initiale soit rétablie.

Quels arguments ont conduit le porteur de projet à modifier cette règle ?

Réponse du porteur de projet :

La première rédaction de la règle 1, évoquée ici par la chambre régionale d'agriculture, a été présentée en Bureau de CLE le 24 septembre 2019. Le bureau de la CLE, qui n'a pas de mandat pour prendre de décision en lieu et place de la CLE, fait des propositions à la CLE. Suite à cette réunion du bureau de la CLE, les services de l'Etat (DREAL, DDT, OFB, Agence de l'eau) ont souhaité proposer des modifications du règlement à la CLE, qu'ils ont présentées et formulées lors de la CLE du 13 novembre 2019. Concernant la règle 1, les services de l'Etat ont expliqué que cette proposition correspondait à l'ambition exprimée par la CLE de juillet 2019 de protéger les zones humides. Ces propositions ont donné lieu à un débat entre les membres de la CLE le 13 novembre 2019 et à des modifications du projet de règlement. Les documents constitutifs du projet de SAGE tels que modifiés en séance ont été validés à la majorité des membres de la CLE (52 membres présents ou représentés, 41 votes favorables, 8 votes défavorables et 3 abstentions).

En ce qui concerne la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) la chambre régionale d'agriculture demande qu'en matière de compensation le SAGE reprenne les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuel, afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajoutée à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

Une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Le PAGD

Le PAGD indique que pour protéger les zones humides les collectivités territoriales peuvent au travers des documents d'urbanisme :

- instaurer une bande tampon non constructible de part et d'autre du réseau hydrographique,
- inscrire en zone N ou Nh les zones humides et y interdire toute dégradation,
- interdire dans les zones humides le défrichement au titre des espaces boisés classés. Ces règles sont contenues dans la disposition D40.

La disposition D41 prévoit de mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides.

La disposition D67 prévoit d'identifier et de répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale.

Or, les chambres d'agriculture contestent ces dispositions et demandent que le projet de SAGE et son PAGD ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre. Elles estiment aussi que la gestion foncière doit rester aux utilisateurs « les agriculteurs » et que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier.

Quelle est la position du porteur de projet sur ces remarques ?

Réponse du porteur de projet :

La CLE, dans la définition de sa stratégie, a identifié la préservation et la restauration des zones humides comme un enjeu fort dans le bassin Isle Dronne.

Via la Disposition 40 *Inventorier et protéger les zones humides*, la Disposition 41 *Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides* et la Disposition 67 *Identifier et répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale*, la CLE émet des recommandations visant à renforcer la préservation et la restauration des zones humides. La CLE n'impose pas de nouveaux zonages au sein des documents d'urbanisme, elle recommande aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, de réaliser un inventaire des zones humides, à minima sur les secteurs prévus à l'urbanisation. Elle recommande également la réalisation de cet inventaire au sein des aires d'alimentation des captages et des périmètres de protection des captages d'eau potable en eau superficielle. La CLE n'impose pas de moyens pour protéger ces zones humides. Elle expose les différentes possibilités offertes aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents, qui ne représentent en aucun cas une obligation de moyen. Au-delà du zonage au sein des règlements d'urbanisme, les différentes démarches de maîtrise foncière sont citées. Parmi elles, la contractualisation avec les agriculteurs via notamment « *des conventions de gestion, baux ruraux à clause environnementale ou via l'Obligation Réelle Environnementale (ORE, Art. L132-3 du code de l'Environnement)* ».

De manière plus générale dans le SAGE Isle Dronne, quelle est l'efficacité de cette règle sur les zones humides dans la mesure où sont multipliées les exceptions permettant d'y échapper ?

Réponse du porteur de projet :

D'un point de vue juridique, les règles du SAGE ne doivent pas être ni absolues ni générales et prévoir des exceptions. Les dérogations prévues dans le cadre de la règle 1 sont justifiées au regard du contexte territorial et des objectifs recherchés, elles ont fait l'objet d'arbitrages discutés et validés en CLE.

Concernant les plans d'eau

Règle n° 2

La chambre régionale d'agriculture souhaite le retrait de « y compris les eaux de ruissellement », cette mesure entraînant un surcoût non négligeable pour les pétitionnaires.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du porteur de projet :

Une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Le PAGD

Le PAGD prévoit dans sa disposition D43 de limiter la création de plans d'eau sur le territoire et dans sa disposition D45 d'engager et d'accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin.

Or, la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine affirme au contraire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau pour tous les usages.

Quelle est la position du porteur de projet sur ces remarques ?

Réponse du porteur de projet :

La CLE, dans la Disposition 43 *limiter la création de plans d'eau sur le territoire*, « recommande qu'aucun nouveau plan d'eau sans usage ne soit créé ». S'y ajoute la recommandation « d'étudier les opportunités foncières et la valorisation des plans d'eau sans usages du secteur du projet de création de plan d'eau et plus particulièrement dans les secteurs à forte densité de plans d'eau » (plus de 3 plans d'eau au km²). Les plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures, ainsi que les plans d'eau aux usages bien définis (notamment baignade, carrière, lutte contre les incendies, gestions des eaux pluviales) ne sont pas ciblés par cette disposition du PAGD, cela est explicité dans cette même disposition.

Dans la Disposition 45, la CLE souhaite « réduire les impacts des plans d'eau par effacement des ouvrages, prioritairement dans les secteurs à forte densité de plans d'eau, à enjeu étiage et à enjeu baignade ». Cette disposition répond à la problématique de multiplication et de forte densité des plans d'eau qui engendre des impacts sur les milieux. Elle vise la poursuite ou la mise en place d'une animation spécifique sur les territoires, elle ne constitue pas pour autant une interdiction de créer des plans d'eau ou une obligation d'effacement.

Concernant la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Règle n° 3

La chambre régionale d'agriculture demande l'exclusion de cette disposition pour les aménagements agricoles classés ICPE, cette disposition rendant l'instruction des demandes très et trop complexe.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du porteur de projet :

Une proposition de modification sera soumise à l'avis de la CLE.

Le PAGD

Disposition n°14 : il est demandé le retrait de cette disposition qui consiste à restreindre l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau qui ne prend pas en compte la diversité des milieux naturels.

Quelle est la position du porteur de projet sur cette demande ?

Réponse du porteur de projet :

La Disposition 14 « *Restreindre uniformément l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau à l'échelle du SAGE* » a pour objectif la recherche d'une nécessaire cohérence à l'échelle du bassin versant Isle Dronne. Chaque département a défini, courant 2017, à son échelle administrative, les « points d'eau » pris en compte pour la mise en place d'une zone non traitée.

La CLE pourrait souhaiter maintenir l'objectif d'une approche homogène, à l'échelle du périmètre cohérent du SAGE, mais en disposant de plus de recul et en décalant cet objectif à la prochaine révision du SAGE. Le porteur de projet soumettra une proposition de ce type à l'avis de la CLE.

3.2. Conservation des cours d'eau et des abords

La restauration écologique des rivières

Par les dispositions D34-D35-D36 le SAGE Isle Dronne vise à restaurer la continuité écologique des rivières :

- en accompagnant les opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités,
- par la mise en conformité des ouvrages hydroélectriques permettant la dévalaison de l'anguille européenne,
- en favorisant la reconquête de la Dronne par les poissons migrateurs.

Or, plusieurs observations déposées aussi bien sur le registre dématérialisé (RD1-RD2) que sur les registres d'enquête publique de Montguyon (RMg1-2-3-5-6-7-8) ou d'Aubeterre (RAu1) expriment des avis différents concernant les impacts des barrages sur la vie de la Dronne.

Par ces avis les contributeurs demandent non seulement l'arrêt de la destruction des barrages mais en outre ils réclament la réalisation de travaux aux Eglisottes ou la remise en état initial des barrages et notamment ceux de Réaux et de Salles ou estiment que leur ouvrage ne fait pas obstacle à la continuité écologique (Aubeterre) (RAu1).

Ces contributeurs considèrent en effet que l'arasement ou l'effacement des ouvrages fait baisser le niveau de la rivière empêchant dès lors en de nombreux endroits la circulation des bateaux de pêche et des canoës de loisir, et provoquent le déracinement des arbres proches des rives ainsi que la disparition de nombreuses espèces de poissons.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

La restauration de la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation piscicole) est réglementaire. La liste 2 de l'article L214-17 du Code de l'environnement concerne les tronçons des cours d'eau sur lesquels les obstacles doivent être aménagés pour la circulation piscicole et sédimentaire. Sur le bassin, la liste 2 concerne 326 km de rivières et environ 150 ouvrages, le tronçon de la Dronne, de Valeuil à la confluence avec l'Isle, en fait partie.

Cette réglementation n'impose pas l'arasement des barrages (des solutions alternatives comme les passes à poissons permettent également de répondre aux enjeux). La solution qui sera choisie au niveau de chaque ouvrage incombe au seul choix du propriétaire. Les solutions les plus adaptées doivent donc être recherchées localement. Devant les difficultés exprimées par les propriétaires d'ouvrages, la CLE, dans la Disposition 36 *Accompagner la restauration de la continuité écologique* « demande aux partenaires techniques et financiers la création d'un dispositif permettant de mutualiser les moyens et d'accompagner techniquement et financièrement les propriétaires d'ouvrages dans leurs obligations pour restaurer la continuité écologique ».

Pour rappel, lorsqu'un propriétaire d'ouvrage hydraulique perd ou abandonne son droit d'eau, un projet de remise en état du site doit être établi (R. 214-29 du code de l'Environnement).

Ainsi, le rôle de la CLE n'est pas de dire quelle solution doit être choisie pour chaque ouvrage (notamment ceux d'Aubeterre-sur-Dronne, de Reyraud, de Salles), cependant, elle apporte des éléments pour favoriser la recherche de solutions adaptées.

La recherche de solutions pour la restauration de la continuité écologique doit permettre la conciliation des différents enjeux (environnementaux, changement climatique, énergétiques, culturels, bien-être et qualité de vie, sportifs...) tel que la note technique nationale du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau. C'est dans cet optique que les impacts des solutions d'aménagement, à l'aval et l'amont des ouvrages, sont pris en compte.

L'état des rivières et des berges

D'autres habitants évoquent l'état des rivières et des berges, et déclarent en subir parfois des conséquences écologiques ou humaines.

La présence d'arbres morts sur le cours d'eau ou penchant dangereusement entre Fronsac et Libourne (RLi1) ralentit l'écoulement des eaux. Un contributeur de Montguyon (RMg8) a fait un constat similaire entre Saint Pardoux La Rivière et Brantôme et pense que ce cumul d'arbres en retenant l'eau accentue le risque inondation.

La situation des berges constitue une autre préoccupation pour le contributeur de Libourne (RLi1) qui constate l'apparition de déchets verdâtres, pour le contributeur (RD21) qui relève la dégradation des berges par les ragondins, pour le contributeur (RD35) qui signale également le rôle néfaste des ragondins sur des kilomètres de la Lizonne et aussi pour le contributeur (RBt1) qui expose la détérioration de la flore sur les berges par le passage répété des utilisateurs des canoës.

Les fossés maintenant comblés (RLi1) empêchent l'écoulement régulier des eaux et provoquent la présence de boues sur la chaussée entraînant même une sérieuse perturbation des services postaux et médicaux.

Le maire d'Annesse et Beaulieu (RD 21) souhaite le renforcement des berges de l'Isle soit par enrochement soit par l'enracinement des arbres. Il demande également la création de nouveaux postes de pêche.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

Le SAGE est un document de planification visant l'équilibre entre les usages et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Isle Dronne. A des échelles plus locales, les structures à compétences GEMAPI élaborent et mettent en place des programmes pluriannuels de gestion qui prennent en

compte les problématiques locales (la présence d'arbres morts ou l'état des berges est analysé dans ce cadre-là, au travers d'un diagnostic) tout en étant cohérents avec le SAGE et au service des enjeux et problématiques identifiés à l'échelle du bassin versant Isle Dronne (Disposition 80 « *Demander un avis de cadrage de la CLE préalable à l'élaboration sur les plans et programmes concernant les ressources en eau et les milieux aquatiques* »).

La nuisibilité des ragondins est soulignée :

- ils dégradent les berges sur la commune d'Annesse et Beaulieu (RD 21),
- sur la Dronne en particulier ils détruisent les joncs de la rivière dont la présence favorise l'installation des frayères (RMg8).

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

Les ragondins sont identifiés dans le SAGE comme espèces invasives et nuisibles. Les actions de lutte contre ces espèces sont également planifiées et gérées par les structures à compétence GEMAPI. La CLE recommande, dans la Disposition 84, de « *développer la communication autour des espèces invasives et des pratiques de gestion* » (centralisation de la connaissance, sensibilisation).

3.3. Les activités liées à la pratique du canoë

Lettre (Pé L3) adressée au siège de l'enquête en mairie de Périgueux de Monsieur Vincent Armagnacq.

Monsieur Armagnacq est propriétaire du Moulin de Grenier situé au Sud-Ouest de Brantôme, en bordure de la Dronne.

Il fait part de son inquiétude vis à vis de la pratique du canoë au niveau de sa propriété, et estime que la fiche 87 du PAGD traitant de ce sujet sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable reste incomplète.

Il précise notamment, après plusieurs constats d'huissier, que cette activité durant les 5 mois allant des vacances de Pâques à septembre, génère une fréquentation au droit du moulin de près de 8000 canoës, ce qui équivaut pour 2 à 3 passagers, à plus de 16.000 usagers par an.

De nombreux problèmes en découlent :

- incivilités multiples, lors des arrêts spontanés sur la berge pour pique-niquer ou satisfaire des besoins naturels, parfois suivies d'altercations avec les propriétaires soucieux de préserver la propriété et l'état naturel des abords du moulin,
- nuisances sonores,
- détérioration de certains équipements du moulin, notamment lors des manœuvres de franchissement du barrage en période d'étiage,
- atteintes à la flore (disparition des herbiers), à la faune (perturbation des frayères, effarouchement des oiseaux..).

Ces diverses nuisances ont été reconnues par la Cour d'appel de Toulouse, récemment un arrêt du 20 janvier 2020 a condamné des loueurs de canoës en réparation du préjudice moral et de jouissance.

Le requérant met également l'accent sur :

- la distinction qu'il conviendrait d'opérer entre la période d'étiage - pendant laquelle des incidents pourraient survenir - lors de franchissements d'obstacles dès lors que la lame d'eau est inférieure à 10 cm et le reste de l'année;
- les conséquences de cette pratique sur le milieu aquatique particulièrement éprouvé en cette même période,

- les nuisances sonores dues à la fréquentation massive de la Dronne, de nature à effaroucher les oiseaux, notamment pendant la période d'accouplement (mi-mars à mi-août).

Il estime ainsi que la pratique du canoë en pleine période d'étiage n'est pas compatible avec la préservation des milieux aquatiques et de la faune sur ce site, par ailleurs classé Natura 2000 (site également identifié en page 29 du PAGD).

Le requérant évoque également la fiche 13 du PAGD qui consiste à « encourager les professionnels de la navigation de loisir, à informer les usagers sur les bonnes pratiques », mais constate l'inefficacité des dispositions prévues, confirmée par les deux jugements (pour dégradations d'ouvrage puis préjudice moral et de jouissance) cités dans sa lettre.

M.Armagnacq demande que le SAGE puisse apporter des réponses pour limiter les dégradations liées à l'activité nautique.

Autre contribution (RMg 5) de Monsieur Alain Lamothe demeurant à La Barde (17) sur le thème des loisirs sur les cours d'eau. Il souhaiterait retrouver la possibilité de pêcher avec son bateau sur la rivière proche, car depuis 3 ans il est même impossible de s'y baigner ; il évoque une dévaluation de sa propriété en raison de la disparition de ces agréments.

<p>Quelles dispositions le porteur de projet envisage-t-il de prendre pour concilier la pratique du canoë et la tranquillité des riverains ?</p>

Réponse du porteur de projet :

La CLE, dans la Disposition 87 « *Etablir la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* » recommande l'édiction de la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. L'aménagement ainsi que la signalisation des ouvrages permettra la circulation des canoës, au niveau des ouvrages, dans de meilleures conditions, avec notamment une diminution des arrêts et passages directs sur les seuils des ouvrages. Une baisse des nuisances pour les riverains est donc attendue. La Disposition 13 « *Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des bases nautiques à réduire leurs impacts* » devra permettre de renforcer, en parallèle de la signalisation des ouvrages, la communication auprès des pratiquants à ce propos.

Une étude visant l'observation de cet usage canoë (mesure de la fréquentation, évaluation des impacts en particulier dans les secteurs de forte fréquentation et les tronçons classés en Natura 2000) pourrait être envisagée. Le porteur de projet soumettra une proposition de ce type à l'avis de la CLE.

Pour rappel, les usages situés en amont d'un seuil ou d'un barrage qui sont associés à la ligne d'eau créée par cet ouvrage (pompage, navigation, baignade, pêche...) correspondent à un « droit d'usage » de tiers. Ces usagers indirects ne peuvent pas invoquer ce droit d'usage pour exiger du propriétaire de l'ouvrage, seul détenteur du droit d'eau, d'entretenir ou de restaurer son ouvrage en cas de ruine.

Le Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle-Aquitaine (page 94 et suivantes de la pièce n° 6 du dossier). Après un rappel du cadre juridique applicable aux activités sportives et de loisirs de canoë kayak et au SAGE, il émet des observations et réserves sur le PAGD dans sa rédaction actuelle, et regrette que :

- l'accent ne soit pas mis sur :
 - . la mise en conformité des ouvrages (318 seuils et moulins ; un seuil ou moulin présent tous les 2 km),
 - . l'efficacité de la continuité écologique (enjeux forts pour les poissons migrateurs amphihalins-espèces migrant entre le milieu marin et un milieu dulçaquicole telles que anguille, grande alose et lamproie),
- aucun inventaire détaillé des ouvrages susceptibles de perturber les milieux et les différents usages aquatiques ne soit dressé,
- aucune opération groupée d'entretien ne soit prévue, notamment pour « garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ».

Quelle est la réponse du porteur de projet aux remarques du Comité Régional de Canoë Kayak ?

Réponse du porteur de projet :

Un inventaire des ouvrages est présenté dans l'état initial du SAGE (Etat initial du SAGE Isle Dronne, p.81 et 82), 669 ouvrages étaient recensés en 2014 dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE).

La mise en conformité des ouvrages, vis-à-vis de la continuité écologique ou de la continuité nautique, est visée à plusieurs reprises dans le PAGD du SAGE au travers de plusieurs dispositions :

- Disposition 33 « *Inciter les propriétaires d'ouvrages hydrauliques aux bonnes pratiques de gestion* »
- Disposition 34 « *Développer et accompagner des opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités* »
- Disposition 35 « *Favoriser la dévalaison de l'Anguille européenne au niveau des ouvrages hydroélectriques sur la Dronne et par opportunité sur l'Isle* »
- Disposition 36 « *Accompagner la restauration de la continuité écologique sur la Dronne aval* »
- Disposition 87 « *Etablir la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* »

La notion d'entretien des ouvrages pour garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés va de pair avec le classement des ouvrages nécessitant un aménagement adapté. La CLE, dans la disposition 87 « *Etablir la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* » recommande aux partenaires d'identifier des préconisations de sécurisation complémentaires à mettre en œuvre, dont une « *organisation à prévoir pour assurer l'entretien des équipements et de la signalisation* ».

3.4. Questions diverses

Les carrières

RD 38 – Monsieur Pierre GAZZARIN, au nom de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux) Nouvelle Aquitaine souligne les échanges et l'intégration de l'activité carrières dans l'élaboration du projet de SAGE.

Il propose d'apporter deux précisions dans le PAGD.

La rédaction du PAGD mérite **d’être adaptée** pour mieux prendre en compte le remplacement des schémas départementaux des carrières (SDC) par le futur schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours d’élaboration.

La disposition 41 du PAGD propose la rétrocession des zones humides recrées à une structure de gestion après obtention de la fin des travaux. L’UNICEM interprète cette proposition comme **une recommandation** ce qui est important pour une partie des projets de carrières. En effet une grande partie des carrières est exploitée sous le régime du fortage, ainsi il est compliqué d’obtenir l’engagement du propriétaire, qui n’est pas le porteur de projet.

RD 40 – Monsieur Grégoire BEX, au nom de la société IMERYYS, exploitant de carrières souligne que la mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (disposition 41) est systématique dans le développement des projets pour IMERYYS. Il lui paraît néanmoins essentiel d’insister sur la qualité et le suivi des mesures mises en place **au contraire d’une logique de surface minimale défendue par le SAGE**, notamment dans un contexte de surenchère des mesures compensatoires contradictoires (environnementales, agricoles, forestières) et de pression foncière limitant les surfaces disponibles et de qualité sur un territoire réduit.

Il rappelle aussi que l’exploitation spécifique des carrières, au contraire de projets d’aménagements à caractère pérenne, a un impact limité dans le temps et dans l’espace et de nombreuses zones humides reconnues pour la qualité et la richesse de leurs écosystèmes sont issues directement d’anciennes carrières et zones d’extraction réaménagées.

Quelle est la réponse du porteur de projet aux demandes des exploitants de carrières ?

Réponse du porteur de projet :

Concernant la mention au futur schéma régional des carrières (SRC), une proposition de modification sera soumise à l’avis de la CLE.

Il sera proposé à la CLE de remplacer le terme de « rétrocession » des zones humides recrées à une structure de gestion, par « des solutions de maîtrise foncière » permettant de garantir le devenir de la zone humide à plus long terme.

La compensation de la dégradation des zones humides, « *d’une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d’eau impactée* » équivaut à celle du SDAGE Adour-Garonne 2016/2021. Le SAGE ne peut aller en-deçà de cette valeur. Lorsque la compensation est envisagée hors des limites du bassin versant de la masse d’eau, la disponibilité foncière est, par voie de conséquence, plus importante. Dans ce cas, la disposition qui prévoit que la compensation devra porter sur « *une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée* » semble équilibrée. Cet écart de taux est incitatif pour réaliser la compensation dans le bassin versant de la masse d’eau impactée. Il semble donc qu’il doive être maintenu.

Une proposition sera faite à la CLE pour maintenir cette disposition.

Information des élus (RSy) – observation de Madame Sylvie Vallade Maire de Saint Hilaire Le Places (87).

La commune a été informée le 9 ou 10 novembre 2019 du projet de SAGE (procédure en cours depuis 2009). Nous n’avons eu que 3 jours pour étudier le dossier porté au vote lors de la réunion à Saint Martial d’Albarède.

Bien que les délais soient dépassés, nous émettons un avis très très réservé quant à la mise en œuvre du SAGE sur notre territoire.

Quelle est la réponse du porteur de projet à l'observation de Madame le Maire ?

Réponse du porteur de projet :

La Commission Locale de l'Eau, instance décisionnelle du projet de SAGE, s'est réunie le 13 novembre 2019 à Saint-Médard-de-Mussidan. Le projet de SAGE a été validé par la CLE lors de cette séance. Les deux représentants des élus locaux de la Haute-Vienne siégeant à la CLE sont les maires des communes de Chalard et de Buisnière-Galand. Madame la Maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Places ne siège pas à la CLE, le projet de SAGE n'avait donc pas été transmis aux communes avant sa validation en CLE. Cependant, l'intégralité des communes du périmètre du SAGE ont été consultées sur ce projet de SAGE, lors de la phase dite de consultation administrative, qui s'est déroulée du 9 décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2020. La commune de Saint-Hilaire-les-Place n'ayant pas transmis d'éléments durant la consultation administrative, son avis a été réputé favorable.

La santé humaine

Le projet SAGE indique :

- en matière d'eau potable :
 - le bassin versant compte 167 captages d'eau potable sur son territoire, dont seulement 72 % ont un périmètre de protection.
 - la pollution des eaux, de surface comme souterraine, a entraîné l'identification de cinq captages comme « captages Grenelle », figurant ainsi parmi les captages du territoire national les plus menacés par les pollutions diffuses.
 - certains captages ont dû être abandonnés à cause de la dégradation de la qualité de leurs eaux,
- en matière d'assainissement :
 - Le bassin versant comptait 236 stations d'épuration en 2015, 103 d'entre elles se situant en zone sensible à l'eutrophisation (concentration excessive d'azote et de phosphore dans le milieu, caractérisée par une croissance excessive des plantes et des algues) dont 75 rejetant directement dans les cours d'eau.
 - 10 stations d'épuration n'étaient pas conformes à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) 12, et devaient ainsi faire l'objet de travaux prioritaires.
 - L'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) estimait qu'en 2010, 52 % des installations d'assainissement non collectif n'étaient pas conformes à la réglementation.

Sur ce sujet, Madame le Maire de Saint Hilaire Les Places (RSy) estime incompréhensible qu'aucune aide ne soit accordée aux particuliers pour mise aux normes de leur assainissement individuel.

Idem pour les collectivités gérant la distribution de l'eau potable où aucune aide existe aujourd'hui pour traiter la présence de pesticides (type ESA Metalochlore).

Sachant que les services ou organismes de gestion de l'eau potable ou de l'assainissement sont bien identifiables, quelles mesures le porteur de projet envisage-t-il de mettre en œuvre pour régler ces problèmes ? Envisage-t-il d'accorder une aide aux particuliers et aux collectivités ?

Réponse du porteur de projet :

La protection des captages d'eau potable s'inscrit dans un cadre réglementaire au travers des périmètres de protection des captages ou de la mise en place de démarches plus larges autour des captages dits « Grenelle ». L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif s'inscrivent dans

un cadre réglementaire au travers de la définition d'un Schéma Directeur d'Assainissement, les obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants sont encadrés par la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaine.

La protection des ressources et captages destinées à l'alimentation en eau potable ainsi que la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses liées notamment aux rejets domestiques sont visés par la CLE qui apporte plusieurs recommandations :

- Disposition 1 « *Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable* »
- Disposition 2 « *Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme* »
- Disposition 3 « *Restaurer les milieux jouant le rôle de filtre et de tampon et leurs fonctionnalités en priorité là où les enjeux sont forts* »
- Disposition 4 « *Diagnostiquer la vulnérabilité des captages d'eau potable et poursuivre la mise en place des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable* »
- Disposition 5 « *Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries sur les captages d'eau potable en eau superficielle où ces problèmes sont identifiés ou risquent de le devenir sous l'effet des perturbations climatiques* »
- Disposition 6 « *Synthétiser et valoriser en CLE les suivis des concentrations en nitrates et phytosanitaires en particulier dans les zones d'alimentation des captages les plus menacés* »
- Disposition 7 « *Réduire les risques de contamination des eaux souterraines par le recensement et la mise en conformité des forages* »
- Disposition 8 « *Réduire les apports en nitrates des stations d'épuration des collectivités et des industriels dans les secteurs à enjeux forts* »
- Disposition 9 « *Mettre à jour l'état des lieux des contrôles des SPANC, localiser les points noirs et inciter à la remise aux normes* »
- Disposition 10 « *Améliorer l'assainissement des eaux usées et pluviales en priorité dans les secteurs à enjeu baignade et de loisirs nautiques* »

Questions relatives aux observations de la MRAe

Dans son analyse sur le rapport environnemental la MRAe recommande :

- d'apporter davantage de précisions sur la contamination à l'arsenic et aux résidus médicamenteux,
- d'apporter des compléments d'information sur les captages d'eau potable et l'assainissement,
- de compléter le dossier par la mise en place d'un système d'indicateurs destiné à suivre la mise en œuvre du SAGE,
- d'intégrer aux développements littéraux des illustrations cartographiques afin de pouvoir localiser facilement les 17 sites Natura 2000 et leur répartition au sein du bassin versant,
- de renforcer les dispositions du règlement pour apporter une réponse plus efficiente notamment dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau.

Dans sa réponse du 17 avril 2020 le porteur du projet indique qu'il va se rapprocher de l'auteur du rapport afin d'affiner les compléments et éléments de réponse.

Qu'en est-il en décembre 2020 et quels commentaires le porteur de projet peut-il apporter à chacune des observations de la MRAe en termes de contenu et de calendrier ?

Réponse du porteur de projet :

La structure porteuse du SAGE s'est rapprochée du bureau d'étude EAUCEA en charge de l'évaluation environnementale du SAGE afin de travailler les compléments à apporter au rapport environnemental.

Ces propositions de compléments seront soumises à l'avis de la CLE.

- Arsenic : intégration des éléments issus de l'état initial du SAGE (p.36 et p.42) au rapport environnemental. Le Diagnostic du SAGE p.44 relève que l'on ne dispose pas aujourd'hui de données de recul pour apprécier la réalité des problèmes posés par la présence d'arsenic (niveau réel de contamination, biodisponibilité, etc.), ce qui justifie la Disposition 19 du PAGD « *Etudier la qualité des sédiments en particulier sur l'amont du bassin Isle Dronne* » qui énonce « *la CLE souhaite améliorer la connaissance de la qualité des sédiments sur l'amont du bassin et qu'une étude soit menée dans un délai de 5 ans afin de réaliser une carte des zones à risques (au regard de l'activité minière passée et d'analyses de sédiments)* ».
- Résidus médicamenteux : intégration des éléments de l'état initial du SAGE (p.39) présentant les éléments de connaissance relatifs à la contamination des eaux par les résidus médicamenteux sur le bassin Isle Dronne.
- Captages d'eau potable : ajout de compléments et intégration d'éléments issus du diagnostic du SAGE (p.9) ; intégration de plusieurs cartes (captages AEP et périmètres de protection, localisation des problématiques liées aux produits phytosanitaires, localisation des problématiques liées aux nitrates, aires d'alimentation des captages identifiés stratégiques dans le SDAGE Adour-Garonne 2016/2021). Il n'est cependant pas possible d'intégrer de données géolocalisées relatives aux captages abandonnés (donnée non disponible) mais intégration du tableau 44 de l'état initial du SAGE (p.132) relatif aux abandons, par départements, de captages utilisés pour la production d'eau destinés à la consommation humaine.
- Assainissement non collectif : il n'existe pas de données homogènes et à l'échelle du bassin Isle Dronne qui permette de dénombrer les dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes (p.12 du Diagnostic du SAGE, « *le bilan des actions menées par les SPANC n'a pas pu être réalisé faute de données suffisamment homogènes* »). Une estimation (ordre de grandeur) du pourcentage de la population concernée par l'assainissement non collectif est proposée.
- Assainissement collectif : intégration de nombreux compléments issus d'une analyse de la base de données ERU de 2018 et intégration de trois cartes (état des lieux de l'assainissement collectif, traitements complémentaires existants, degré global de perturbation des rejets de stations d'épuration collectives).
- Natura 2000 : intégration de la carte présentant le réseau Natura 2000 dans le périmètre du SAGE, dans la partie 3.11 du rapport environnemental.

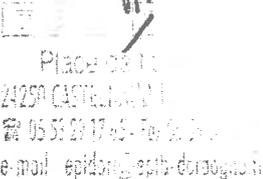
La Disposition 71 du PAGD (*Assurer le suivi du SAGE*) indique qu'une méthode de construction du tableau de bord du SAGE sera proposée par la CLE dans un délai d'1 an après l'approbation du SAGE. Cependant, tel que proposé dans le courrier du 27 avril 2020 à la MRAe, la structure porteuse du SAGE travaille, avec les partenaires techniques à la construction du tableau de bord du SAGE. La méthodologie de travail a été présentée en Bureau de CLE le 24 septembre 2020. Le tableau de bord sera soumis à l'avis de la CLE.

Le règlement a fait l'objet de nombreux débats au sein de la CLE. Au sujet de la gestion quantitative, « *le règlement de ce SAGE n'instaure pas de règle définissant les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. Cela s'explique par un manque de données que la CLE propose de collecter dans ce premier SAGE au travers de moyens d'étude : un réseau de mesure de débits et le cas échéant de piézométries complémentaires au réseau des DOE du SDAGE,*

un suivi de l'évolution climatique et l'évaluation des bassins à enjeux quantitatifs. Afin de préparer le renouvellement des volumes prélevables dans les eaux superficielles, que la CLE participe aux travaux préparatoires à la révision du SDAGE Adour-Garonne et soit en mesure de rendre un avis sur l'AUP renouvelée, il est proposé d'agir dans des délais courts à la suite de l'approbation du SAGE (PAGD du SAGE, p.47) ».

A Castelnau-la-Chapelle,
le 21 décembre 2020

Le directeur de l'EPTB de la Dordogne
Roland THIELEKE

Place de la
24250 CASTELNAU-LA-CHAPELLE
☎ 05 58 29 17 65 - Fax 05 58 29 17 66
e-mail : epidord@epitb-dordogne.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet d'approbation du

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle-Dronne

(Départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne)

Projet présenté par la



 Aires d'alimentation des captages d'eau potable (Grenelle, conférence environnementale)

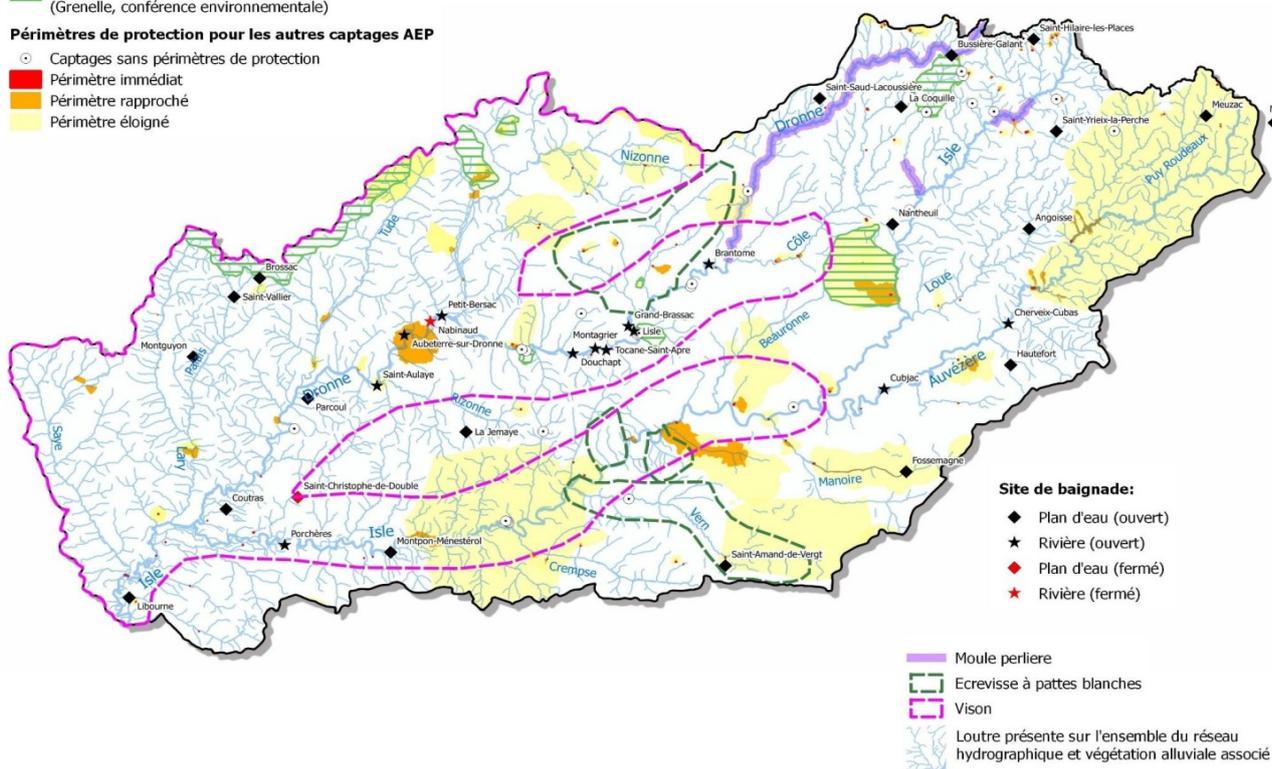
Périmètres de protection pour les autres captages AEP

 Captages sans périmètres de protection

 Périmètre immédiat

 Périmètre rapproché

 Périmètre éloigné



Conclusions et avis de la Commission d'enquête

Les membres de la commission
Monsieur René FAURE (président)
Monsieur Jacques FAURE
Monsieur Michel SANCHEZ

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1 – Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative au projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne présenté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) – place de la Laïcité 24250 Castelnaud-la-Chapelle s'est déroulée du lundi 02 novembre au vendredi 04 décembre 2020 soit pendant trente trois jours pleins et consécutifs.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Périgueux.

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté n° DDT/SEER/2020-041 du 09 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux par deux décisions n° E20000054/33 du 31 août et n° E20000054/33 BIS du 07 septembre 2020 a désigné la commission d'enquête ainsi constituée :

- Monsieur René FAURE Président,
- Monsieur Jacques FAURE,
- Monsieur Michel SANCHEZ.

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les huit mairies où se sont tenues les permanences de la commission d'enquête :

- Périgueux (24),
- Saint-Yrieix-la-Perche (87),
- Monpon-Ménéstérol (24),
- Libourne (33),
- Brantôme-en-Périgord (24),
- Aubeterre-sur-Dronne (16),
- Lubersac (19),
- Montguyon (17).

Ils étaient accessibles au public aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Le même dossier était consultable sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne et sur un registre dématérialisé.

L'accueil du public a été assuré dans de bonnes conditions matérielles. Au total neuf permanences d'une durée de trois heures chacune ont été tenues dans les mairies concernées.

En conclusion, l'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu et les modalités prescrites par l'arrêté qui l'a ordonnée. Elle n'a donné lieu à aucun incident.

A l'issue de l'enquête les registres ont été clos par le président de la commission.

2 – Sur l'information du public

La publicité légale initiée par l'autorité organisatrice (Préfecture de la Dordogne) s'est traduite par :

2-1 - Publicité presse

L'avis d'enquête a été publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture et dans les huit premiers jours dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans chacun des six départements concernés :

- département de la Charente : Sud-Ouest et La Charente Libre
- département de la Charente Maritime : Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais
- département de la Corrèze : La Montagne et l'Union Paysanne
- département de la Dordogne : Sud-Ouest et Réussir le Périgord
- département de la Gironde : Sud-Ouest et Le Résistant
- département de la Haute-Vienne : Le Populaire du Centre et Union et Territoires

A noter que la deuxième parution dans le journal « La Charente Libre » a été publiée avec un retard de 24 heures. La commission a estimé que ce léger décalage n'avait pas nui à l'information du public.

2-2 - Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les 458 mairies incluses dans le périmètre du SAGE.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée des affiches aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ont été apposées dans les intercommunalités concernées en tout ou partie par le périmètre du SAGE, aux préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne et sur les lieux de permanence.

L'acheminement des affiches a été organisé par le porteur du projet.

La publicité réglementaire a été relayée par la publication de l'avis d'enquête publique sur les sites internet de nombreuses mairies.

3 – Sur le projet

Le bassin Isle-Dronne est un ensemble cohérent. L'Isle et la Dronne prennent leur source proches l'une de l'autre pour se rejoindre avant de se jeter dans la Dordogne. Les enjeux principaux sont similaires à l'échelle du bassin. Il est donc apparu logique de mettre en place une gestion de l'eau commune sur le territoire.

De manière générale le bassin Isle-Dronne fait face à une pollution de ses eaux de surface comme souterraines aux produits phytosanitaires et aux nitrates. Le SAGE Adour-Garonne a classé l'ensemble du bassin comme **vulnérable aux pollutions** d'origine agricole.

Quatre rivières ou tronçons, représentant 155 km, sont identifiées en mauvais état chimique : la Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle, la Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côte, l'Isle du confluent du Jouis au confluent du Cussona et le ruisseau de la Roubardie sur le bassin Isle amont.

Dans le même temps la Directive Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 instaure **l'obligation** de restaurer et protéger la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le bassin Isle-Dronne subit de nombreuses pressions dues aux prélèvements d'eau opérés dans les rivières. Des **problèmes récurrents** d'approvisionnement en eau potable sont relevés à l'étiage sur la partie corrézienne.

La proportion de zones humides qui jouent un rôle important dans la ressource, la régulation, l'épuration et la prévention des crues est en diminution (entre 20 et 50% de perte ou d'altération).

Le SAGE a ainsi pour mission l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau en tenant compte de l'équilibre entre la recharge des nappes et le prélèvement.

4 – Sur le dossier soumis à l'enquête

La commission d'enquête constate que le dossier est articulé en deux composantes :

- d'une part le rapport de présentation, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et le rapport environnemental,
- d'autre part l'avis de l'Autorité Environnementale, la réponse du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE), les avis issus de la consultation administrative, le bilan de concertation préalable et les textes régissant l'enquête publique.

La commission d'enquête reconnaît le travail de qualité réalisé pour présenter un dossier complet et argumenté.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe des enjeux clairement identifiés et des objectifs permettant de répondre aux défis. Il traduit une volonté d'agir compte tenu de l'urgence de la situation environnementale et de l'évolution climatique. Cette volonté aurait pu être plus marquée en évitant l'emploi d'un vocabulaire peu contraignant : invite, souligne l'intérêt, recommande ...

Le règlement gagnerait à être complété :

- pour la règle n°1, de la cartographie des zones à dominante humide, sans qu'il soit besoin d'une recherche sur le site internet EPIDOR,
- pour la règle n°2 par une définition plus précise du terme « plans d'eau sans usage ».

Pour la MRAe, le règlement, seul document opposable au tiers aurait pu, au regard des enjeux, proposer davantage de règles pour apporter une réponse plus efficace, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau.

Par ailleurs, il aurait été préférable de placer le résumé non technique au début du rapport environnemental ou d'en constituer une pièce séparée pour en faciliter l'accès au public.

Enfin, l'avis de l'Autorité Environnementale constitue une pièce du dossier (pièce n° 5), il est aussi inclus dans le dossier « Recueil des avis issus de la consultation administrative » alors qu'il ne fait pas partie des PPA (Personnes Publiques Associées).

5 – Sur la participation du public

Toute personne ayant souhaité rencontrer un membre de la commission d'enquête, s'entretenir avec lui, consulter le dossier, exprimer ses observations a pu le faire au cours ou en dehors des permanences.

Le temps de l'enquête publique est un moment particulièrement favorable pour permettre au public de s'exprimer. Il s'est peu mobilisé pour cette enquête comme d'ailleurs les collectivités territoriales dans la phase consultation administrative puisque 20 seulement sur 527 (soit 4%) ont répondu dans les délais à la sollicitation du porteur de projet.

La faible mobilisation des collectivités pouvait laisser présager un faible intérêt du public. Il faut cependant noter que la pandémie de covid a fortement mobilisé les élus en particulier les maires sur un sujet plus préoccupant au moins à court terme.

Les observations sont ainsi réparties :

- sur le registre dématérialisé : 46 dont 7 déposées anonymement,
- sur les registres ouverts dans les huit mairies : 12,

C'est un total de 58 observations qui ont été enregistrées au cours de l'enquête. Pour en faciliter l'exploitation et éviter les redondances elles ont été classées par thèmes et remises par procès-verbal au pétitionnaire au cours d'un entretien le 11 décembre 2020. Il y a répondu par un mémoire en date du 2020.

6 - Sur les observations du public

Les observations, les réponses et les commentaires de la commission d'enquête sont développés dans le rapport.

Les points essentiels sont rappelés ci-après.

6-1 - Les zones humides et les plans d'eau

Les dispositions concernant la protection des zones humides et la limitation de nouveaux plans d'eau sur le bassin sont largement contestées.

La quasi-totalité des intervenants qui se sont mobilisés sur ce thème notamment les agriculteurs/arboriculteurs installés en tête de bassin (Haute-Vienne) et les porteurs de projets éoliens sont opposés aux dispositions qui réglementent les zones humides et les plans d'eau.

Pour les arboriculteurs, nombreux dans cette région, les réserves d'eau sont indispensables pour l'irrigation et la protection contre le gel. Ils estiment que si le règlement du SAGE est adopté en l'état plus aucun projet agricole ne sera possible dans la région. Ils demandent tout simplement le retrait des dispositions concernant les zones humides et les plans d'eau.

Toutes les chambres d'agriculture sont sur la même position.

Les porteurs de projets éoliens - qui contestent ces mêmes dispositions - soulignent que l'impact des projets éoliens est déjà soumis à la séquence « éviter, réduire, compenser », ils n'ont donc pas vocation à détruire les zones humides. Ils demandent que leurs projets soient ajoutés à la liste des exceptions à la règle n°1 au même titre que les carrières. Ils estiment en effet que leurs projets relèvent de l'intérêt public et ils soulignent leur caractère réversible.

Dans sa réponse le porteur de projet maintient sa volonté de préserver les zones humides et note aussi que ces dernières années 90% des retenues d'eau ont été créées en dehors de ces zones. De plus, des retenues peuvent être créées dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). En définitive, le SAGE n'apporte pas de bouleversements par une interdiction absolue comme pourraient le laisser penser les requérants. Le SAGE veut encadrer la création de plans d'eau, dont la prolifération dans certains secteurs du bassin, n'est pas toujours justifiée que ce soit sur le plan économique ou touristique. La notion de plan d'eau « sans usage » est suffisamment explicite.

Sur ce point, la commission d'enquête estime que l'évolution du climat est un défi majeur pour l'activité agricole qui doit privilégier l'abandon de certaines cultures trop exigeantes en eau.

D'autres dispositions comme la prise en compte des eaux de ruissellement feront l'objet de propositions de modifications.

S'agissant des projets de parcs éoliens qui pourraient impacter des zones humides la commission d'enquête estime que chaque projet est un cas particulier qui doit être étudié en prenant en compte les avantages et les inconvénients et sans perdre de vue les objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergies renouvelables qui entrent aussi dans une politique de développement durable.

6-2 - La conservation des cours d'eau et des abords

Les dispositions du SAGE visent à restaurer la continuité écologique des rivières notamment en accompagnant les opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités. Plusieurs observations expriment des avis différents concernant l'impact des barrages sur la vie de la Dronne et demandent non seulement l'arrêt de la destruction des barrages mais ils réclament la réalisation de travaux de réfection sur plusieurs d'entre eux.

D'autres intervenants constatent le mauvais état des rivières et des berges par la présence d'arbres morts et de ragondins.

La réponse du porteur de projet qui s'appuie sur les dispositions du code de l'environnement devraient satisfaire les requérants puisque la réglementation n'impose pas l'arasement des barrages. La solution choisie incombe au seul choix du propriétaire qui peut bénéficier d'un accompagnement financier.

S'agissant de l'entretien des rivières le porteur de projet souligne les obligations des collectivités avec la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Le SAGE reste cependant un acteur en donnant un avis de cadrage lors de l'élaboration des plans et programmes.

6-3 - Les activités liées à la pratique du canoë

Un conflit récurrent existe entre les loueurs de canoës et les riverains sur la Dronne notamment dans le secteur de Brantôme. Cette confrontation a conduit un riverain à engager une action en justice.

Ce conflit est exacerbé pendant la période estivale alors que le nombre de bateaux est en forte augmentation et que les touristes qui les utilisent ne se montrent pas toujours respectueux de la rivière et de ses riverains.

Sont signalées :

- des incivilités,
- des nuisances sonores,
- de la détérioration de certains ouvrages ...

Le Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle Aquitaine émet des réserves sur la rédaction du PAGD. Il souhaiterait une meilleure prise en compte :

- de la mise en conformité des ouvrages,
- d'une meilleure efficacité de la continuité écologique,
- des ouvrages susceptibles de perturber les milieux et de leur entretien.

Le porteur de projet envisage des aménagements et une meilleure signalisation des ouvrages espérant ainsi faciliter la circulation des engins non motorisés et limiter les risques de conflits. Il proposera aussi à la CLE une étude plus approfondie pour identifier les difficultés dans les zones de loisirs et des bases nautiques.

La commission d'enquête estime qu'une fiche spécifique consacrée aux utilisateurs de canoës, professionnels de la location et propriétaires de seuils et moulins devrait définir les obligations de chacun.

6-4 - les questions diverses

Les carrières

Les exploitants de carrières ne remettent pas en cause le projet de SAGE d'autant que l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux) souligne les échanges lors de l'élaboration du Sage. Ils demandent des adaptations dans la rédaction du projet.

La santé humaine

La commission d'enquête a interrogé le porteur de projet sur ce thème en constatant, à la lecture du dossier, que des captages d'eau potable n'avaient toujours pas de périmètre de protection et que de nombreux systèmes d'assainissement, collectifs et individuels, n'étaient pas conformes.

Les observations de la MRAe

Dans son avis sur l'élaboration du SAGE la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine a fait plusieurs remarques auxquelles le porteur de projet n'a fait qu'une réponse d'attente. La commission d'enquête estime ne pas avoir obtenu de réponses satisfaisantes sur cet avis.

Bilan du projet

Au terme de cette enquête, la commission a dressé le bilan résultant de l'examen du dossier soumis à l'enquête, des avis émis par les personnes publiques consultées, des observations recueillies au cours de l'enquête, des réponses du porteur de projet et aux questions posées dans le procès-verbal de fin d'enquête publique.

Aspects négatifs du projet

- ❖ La commission regrette que le dossier soumis à l'enquête publique ne comporte qu'une réponse dilatoire à l'avis de l'Autorité Environnementale.
- ❖ Le règlement aurait gagné à être complété par la cartographie des zones à dominante humide sans qu'il soit besoin d'une recherche sur le site internet d'EPIDOR.
- ❖ La réponse du PAGD est insuffisante quand il s'agit de protéger les captages d'eau potable, il vaut mieux porter l'effort sur la protection de l'eau plutôt que payer pour la rendre potable.
- ❖ L'acceptabilité sociale du projet n'est pas acquise auprès du monde agricole résultat sans doute d'une explication insuffisante ou d'un travail de conviction à poursuivre.
- ❖ Au regard du très faible nombre de réponses dans la phase de consultation administrative la majorité des collectivités territoriales n'a pas non plus été convaincue de l'intérêt collectif du SAGE.

Aspects positifs du projet

- ❖ L'enquête publique s'est parfaitement déroulée, la commission ne peut que regretter une faible mobilisation du public, 58 observations pour une population de 413 000 habitants.
- ❖ Le SAGE est une nécessité car un territoire sans SAGE conduirait à une dégradation de la qualité de l'eau et sans doute à des conflits d'usage.
- ❖ Le dossier est reconnu comme ayant nécessité un travail important avec des recherches de qualité et avec des objectifs bien définis.
- ❖ Le projet doit permettre un meilleur partage et une amélioration sensible de la qualité de l'eau, c'est son premier objectif,

- ❖ Le projet résulte d'un compromis équilibré entre des intérêts souvent contradictoires.

La commission d'enquête constate par ailleurs :

- que la Commission Locale de l'Eau (CLE) ne dispose – comme il est rappelé dans le préambule du mémoire en réponse – ni de la personnalité morale ni de moyens propres. Ses réponses ne sont donc que des propositions qui seront soumises à son instance délibérative,
- que le respect de l'autonomie des collectivités complique l'exercice et peut atténuer la portée du projet,
- que néanmoins le porteur de projet a répondu le plus précisément possible aux observations formulées dans le procès-verbal.

En conclusion :

- compte tenu des arguments développés ci-dessus,
- après avoir dressé le bilan des forces et faiblesses du projet,
- après avoir étudié le dossier soumis à l'enquête publique,
- après avoir pris en compte les avis émis lors de la consultation administrative et notamment les avis défavorables des chambres d'agriculture,
- après avoir analysé les observations du public et le mémoire en réponse du porteur de projet.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE EMET UN AVIS FAVORABLE

au projet d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

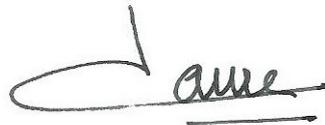
- compléter le règlement par une cartographie des zones humides,
- établir une fiche complémentaire dans le PAGD fixant les droits et les obligations de chacun des utilisateurs des cours d'eau, en tirant profit de la réglementation et de la jurisprudence en la matière afin de prévenir de nouveaux conflits,

- engager une action de communication approfondie avec les collectivités territoriales pour les impliquer davantage dans la mise en œuvre du SAGE,
- procéder aux mises à jour du dossier en tenant compte des remarques de l'Autorité Environnementale.
- S'assurer que la pratique du canoë est conciliable avec la protection de toutes les espèces vulnérables identifiées sur le territoire du SAGE, les arrêtés préfectoraux de biotope et le respect de la propriété privée, ce qui pourrait conduire à exclure certaines sections de cours d'eau,
- engager une action forte en ce qui concerne la protection des captages d'eau potable et la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectifs et particuliers,
- renforcer le caractère opérationnel du PAGD en faisant apparaître pour chaque disposition un état initial, un plan d'action détaillé et des indicateurs de suivi pertinents et mesurables.

Achévé le 04 janvier 2021

La commission d'enquête

René FAURE
Président



Jacques FAURE
Commissaire enquêteur



Michel SANCHEZ
Commissaire enquêteur

